

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 63^e SEANCE3^e Séance du Mardi 17 Novembre 1970.

SOMMAIRE

1. — **Mises au point au sujet de votes** (p. 5708).
MM. Neuwirth, Herman, Poudevigne, le président.
2. — **Loi de finances pour 1971 (deuxième partie)**. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5709).
Budget annexe des monnaies et médailles.
M. Sprauer, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
M. Lamps.
Adoption des crédits inscrits aux articles 44 et 45.
Budget annexe de l'imprimerie nationale.
M. Feuillard, rapporteur spécial.
MM. Lamps, Hubert Rochet, Moulin.
MM. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Lamps.
Adoption des crédits inscrits aux articles 44 et 45
Comptes spéciaux du Trésor.
M. Marette, rapporteur spécial.
M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Articles 46 à 53, 69, 72 à 75. — Adoption.
Economie et finances.
I. — **Charges communes.**
M. Chauvet, rapporteur spécial.
M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
MM. Brugnon, Sallenave, Lamps, Volumard.
Etat B.
Titres I, II, III. — Adoption.
Titre IV :
MM. Bégué, Leroy-Beaulieu, Poudevigne ; Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Adoption du titre IV.
Etat C.
Articles de récapitulation :
Titres V et VI. — Adoption.
Articles 38 à 40, 43 à 45. — Adoption.
Explications de vote.
MM. Christian Bonnet, Bouloche.
M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances.

MM. Claudius-Petit, Lamps, Marc Jacquet ; Taittinger, président de la commission ; le ministre de l'économie et des finances, le président.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Fait personnel** (p. 5729).

M. Bouloche.

4. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 5729).

5. — **Dépôt de rapports** (p. 5729).

6. — **Ordre du jour** (p. 5730).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, comme pour M. Stirn et d'autres membres de l'Assemblée, un phénomène électronique a fait que mon vote n'a pas été enregistré lors du scrutin intervenu au cours du débat sur l'O. R. T. F., après la déclaration de M. le Premier ministre.

Bien entendu, comme M. Stirn et plusieurs de mes collègues, j'ai voté pour.

M. le président. Monsieur Neuwirth, je ne puis que vous donner acte de votre déclaration.

La parole est à M. Herman.

M. Pierre Hermen. Monsieur le président, je suis chargé par MM. Cerneau et Rocard de vous indiquer qu'ils ont voté pour l'amendement n° 168 rectifié et non contre.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Je présenterai la même observation que M. Neuwirth au nom de mon collègue M. Commenay. Par deux fois son vote a été perturbé. La première fois, à propos du scrutin sur l'amendement, n° 168 rectifié, relatif à la fraude fiscale, il a été porté comme s'étant abstenu alors qu'il voulait voter pour. La deuxième fois, dans le scrutin sur l'amendement n° 72, il a été porté comme n'ayant pas pris part au vote alors qu'en réalité il voulait encore voter pour.

M. le président. La machine va succomber sous le poids des reproches. (Sourires.) Mes chers collègues, je prends acte de vos déclarations.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1971 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1971 (n^{os} 1376, 1395).

BUDGET ANNEXE DES MONNAIES ET MEDAILLES

M. le président. Nous abordons l'examen du budget annexe des monnaies et médailles dont les crédits figurent aux articles 44 et 45.

La parole est à M. Sprauer, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les monnaies et médailles.

M. Germain Sprauer, rapporteur spécial. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les activités de la direction des monnaies et médailles ont un caractère industriel et commercial. Elles consistent, pour l'essentiel, à assurer l'exécution du programme de frappe décidé par le Gouvernement et, accessoirement, dans la fabrication de médailles, décorations, jetons, etc.

Cette activité, qui se traduit par la transformation de matières premières et la cession de produits finis, impose un rapprochement entre les recettes et les dépenses du service et, par exception aux règles budgétaires, une affectation de ces recettes au financement de tous ordres : rémunérations, achats de matières premières, équipements.

La direction des monnaies et médailles est un service public au sens strict et, n'ayant pas été dotée de la personnalité morale, ses opérations financières sont retracées dans un budget annexe, conformément à la loi organique relative aux lois de finances.

Au cours des cinq dernières années, le budget annexe des monnaies et médailles s'est équilibré, en recettes et en dépenses, aux niveaux ci-après : 1966, 115.830.000 francs ; 1967, 117 millions 655.000 francs ; 1968, 131.947.000 francs ; 1969, 75.497.000 francs ; 1970, 157.837.000 francs.

Pour 1971, les propositions budgétaires conduisent à prévoir que l'équilibre s'établira à 113.061.700 francs, par conséquent en retrait sensible sur 1970.

Ces variations, qui tiennent pour l'essentiel à la plus ou moins forte proportion dans le programme de frappe annuel de pièces de valeur élevée, sont sans conséquence sur l'activité proprement industrielle de la monnaie.

La structure du budget annexe conduit à examiner successivement les prévisions de recettes, les crédits prévus au titre des dépenses, ordinaires et en capital, et le compte de résultats.

Préalablement à cet examen, une observation d'ordre général doit être formulée concernant la présentation du budget des monnaies et médailles. Les règles budgétaires imposent que les budgets annexes soient présentés en équilibre. Cette condition n'est remplie que de façon apparente pour le budget des monnaies et médailles puisque, aussi bien, le financement de la décentralisation de l'établissement à Pessac est assuré par le chapitre 57-05 — équipements administratifs — du budget des charges communes.

La bonne règle voudrait que les crédits correspondants soient inscrits au budget annexe dont l'équilibre devrait dès lors être assuré par une subvention. Seule, une telle présentation serait conforme aux principes énoncés par la loi organique. Elle aurait, en outre, l'avantage de faire apparaître à leur montant réel les charges de la section investissements qui sont normalement financées par un virement en provenance de la section « exploitation ».

S'il est évident que le financement de la construction d'une usine nouvelle dépasse les possibilités du budget annexe, comme l'a fait connaître l'administration, rien ne justifie que cette évidence ne ressorte pas clairement des documents budgétaires soumis au Parlement.

Les évaluations de recettes prévues pour 1971 s'inscrivent en retrait par rapport à celles qui ont été retenues l'an passé. La diminution totale, un peu supérieure à 28 p. 100, résulte uniquement des ajustements en baisse concernant le programme de frappe des monnaies françaises. Les autres postes — monnaies étrangères, médailles, fabrications annexes — enregistrent, au contraire, une progression notable.

La diminution des recettes attendues de la fabrication des monnaies françaises ne résulte pas d'un ralentissement de l'activité industrielle, puisqu'il est prévu de frapper en 1971 un total de 393 millions de pièces, contre 388 millions l'an passé.

En revanche, la comparaison de la consistance du programme d'une année sur l'autre fait apparaître des variations notables comme l'indique le tableau figurant à mon rapport écrit.

La fabrication des pièces de 10 francs en argent retrouvera en 1971 le niveau de 1969 — un demi-million — après la vive progression enregistrée cette année — cinq millions. Le programme pour 1970 a été porté à ce niveau pour tirer profit de l'évolution en baisse des cours de l'argent sur le marché international.

Le nombre des pièces de 10 francs effectivement mises en circulation par la Banque de France s'élevait au 30 juin dernier à près de 35 millions. Il n'existe pas d'indications précises sur le nombre de ces coupures qui circulent réellement mais il est notoire qu'elles sont thésaurisées pour leur plus grande part.

Le programme pour 1971 confirme l'abandon provisoire de la fabrication de la pièce de 5 francs en argent. On a déjà exposé l'an passé les motifs qui ont conduit à cette décision et au lancement de pièces de même valeur en métal commun. Il est prévu de mettre en circulation une pièce en métal à cœur de cupronickel qui pourra être utilisée dans les appareils automatiques. On peut, en effet, raisonnablement envisager un emploi plus large de ces appareils dans les grands services publics — R. A. T. P., S. N. C. F. — ou pour faciliter certaines formes de distribution.

Ces perspectives ont conduit à prévoir la fabrication d'une pièce aux caractéristiques particulières, propres à éviter la fraude. La nouvelle pièce de 5 francs aura des propriétés électriques et magnétiques différentes de celles des métaux ou alliages courants.

La fabrication en 1971 de 75 millions de pièces de ce type qui formeront, avec le programme en cours, un total de 200 millions de pièces permettra d'envisager la mise en circulation effective de ces coupures.

Les volumes de fabrication prévus pour les pièces de 1 franc et de 1/2 franc répondent à la notion d'entretien de la circulation monétaire et n'appellent pas d'observation particulière.

Il en est de même pour les pièces de 20 et de 10 centimes. Pour ces coupures, le rythme de production observé au cours des dernières années a permis la démonétisation des pièces de 20 et de 10 anciens francs au 1^{er} février dernier.

Les pièces de valeur inférieure à 5 centimes — pièces de 1 et 2 anciens francs, pièces de 1 centime — dont l'utilisation est de plus en plus rare et limitée à des transactions bien déterminées, n'ont guère la faveur du public qui tend à les négliger et à ne pas remettre en circulation celles qui viennent en sa possession. En sorte que des pénuries locales sont parfois signalées alors que la masse de ces pièces en circulation théorique dépasse très largement les besoins.

Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de démonétiser les pièces de 1 et de 2 anciens francs. De même, on a renoncé à accroître dans des proportions importantes la circulation de la pièce de 1 centime en acier inoxydable dont le coût de fabrication, qui ressort à 4,7 centimes, est relativement élevé.

Peu d'études ont été effectuées sur l'évolution des besoins en monnaie métallique. Il y a quelques années, une recherche intéressante avait été effectuée aux Etats-Unis d'Amérique sur ce sujet. Les conclusions peuvent en être résumées de la façon suivante :

Il existe une tendance à l'accroissement desdits besoins, dont la courbe, sur de longues périodes, est semblable à celle du produit national brut ;

Les variations à court terme autour de cette tendance sont imprévisibles et le seul moyen d'y parer, tout en évitant de modifier brutalement les programmes de fabrication, est de constituer une réserve, dont l'importance doit être égale à une année de fabrication ;

Il existe une « perte en circulation » dont les programmes annuels de fabrication doivent tenir compte, et qui peut être évaluée, pour chaque valeur, en pourcentage de pièces perdues par tranche annuelle d'émission.

Il est probable que ces constatations, qui ont été établies dans le contexte américain, sont à peu près valables en France.

Afin de les vérifier dans la mesure du possible et d'en déterminer les variables, l'administration des monnaies a suggéré à l'inspection générale des finances de procéder à une étude sur ce sujet. Les résultats de cette étude ne sont pas encore connus.

En ce qui concerne les monnaies étrangères, les prévisions de recettes pour l'exercice 1971 ont été établies en tenant compte des commandes déjà enregistrées ou en cours de réalisation et de celles qui sont susceptibles d'être obtenues en cours d'année soit à la suite d'adjudications internationales, soit à l'issue de négociations de gré à gré.

Le chiffre d'affaires net du secteur médailles de la Monnaie de Paris, qui comporte les ventes des médailles de la collection générale et du club français de la médaille ainsi que les décorations et médailles correspondant à des commandes particulières, a connu une forte progression de 1968 à 1969 : 31,6 p. 100.

L'augmentation des recettes attendue de la vente des médailles pour l'exercice 1971 a été évaluée à 17,6 p. 100 par rapport aux prévisions de l'exercice précédent.

Les recettes correspondant aux fabrications annexes résultant du produit de la vente de fabrications autres que les monnaies et les médailles marquent une progression de 25 p. 100 sur l'an passé.

Les dépenses d'exploitation pour 1971 subiront une très nette diminution puisqu'elles passeront de 140.581.625 francs en 1970 à 104.035.186 francs. Bien évidemment, cette réduction est la conséquence directe de la diminution en valeur du programme de frappe prévu pour l'an prochain, étant observé que la consistance physique de ce programme sera maintenue à un niveau comparable à celui qui a été atteint l'an passé. Cette évolution résulte principalement des crédits de matériel.

En revanche, les dépenses de personnel et de charges sociales augmenteront respectivement de 1.954.186 francs et de 551.043 francs. Corrélativement, les résultats traduisent cet infléchissement en baisse, notamment l'excédent d'exploitation affecté aux investissements puisqu'il passe de 17.200.000 francs à un peu plus de neuf millions.

Les dépenses de personnel et les charges sociales, qui augmenteront en 1971, ne comportent en réalité que peu de novation.

Pour l'essentiel, soit 1.775.226 francs, les crédits supplémentaires demandés sont destinés à couvrir l'incidence l'an prochain des augmentations de salaires intervenues en 1970 et des majorations prévisibles des salaires et des traitements pour 1971. Une provision de 500.000 francs a été prévue pour ce dernier objet.

La seconde mesure s'applique à la contribution du budget annexe aux dépenses du fonds spécial de retraite des ouvriers de l'Etat.

Sur le plan des effectifs, le projet de budget pour 1971 n'apporte pas de modification importante, la politique suivie par la direction des monnaies et médailles se fondant sur une perspective de relative stabilité. En effet, l'amélioration de productivité obtenue par la mise en place de nouveaux équipements permet de considérer comme suffisant le nombre de personnels de chaque catégorie actuellement en service.

L'excédent d'exploitation prévu pour 1971 s'établit à 9.026.514 francs contre 17.255.375 francs l'an passé. Cette diminution est en liaison directe avec les modifications apportées à la consistance du programme de frappe. L'affectation de ces résultats est prévue à raison de 3.200.000 francs aux dépenses d'investissement, de 6.826.514 francs à l'augmentation du fonds de roulement.

Les résultats enregistrés au cours des années passées ainsi que les prévisions pour 1970 et 1971 doivent permettre au budget annexe des monnaies et médailles d'achever le remboursement des avances qu'il a obtenues du Trésor en 1959, au moment du lancement du programme de frappe.

Ainsi le remboursement de cette avance de 200 millions de francs devrait être achevé à la fin de l'année prochaine.

Au titre des opérations en capital, l'administration des monnaies et médailles disposera, en 1971, d'autorisations de programme à concurrence de 3.100.000 francs assorties de crédits de paiement d'un égal montant.

Depuis l'an dernier, figurent au chapitre 57-05 du budget des charges communes, des crédits destinés au financement d'une nouvelle usine monétaire à Pessac. L'an passé, une autorisation de programme de 28 millions de francs était prévue à ce titre ; pour 1971, une nouvelle autorisation de programme de 22 millions de francs doit compléter cette dotation.

La décentralisation de la Monnaie à Pessac doit évidemment conduire à une nouvelle répartition des activités entre les établissements. Actuellement, les ateliers du quai Conti assurent la fabrication des monnaies et de produits annexes. L'atelier de Beaumont-le-Roger assure, quant à lui, la partie restante du monnayage.

L'usine de Pessac permettra la prise en charge de l'intégralité de la fabrication des monnaies. Les ateliers du quai Conti se consacreront alors à la fabrication des médailles et des produits annexes. Quant à l'atelier de Beaumont-le-Roger, dont les ouvriers seront réemployés à Pessac, il est destiné à être fermé.

Pour l'installation d'un nouvel atelier de fabrications monétaires à Pessac, un terrain a été acquis en août 1966. Quant à la construction des bâtiments, après l'avis favorable donné par le conseil général des bâtiments de France, en octobre 1969, le projet d'exécution a été remis par les architectes. Les appels d'offre correspondant à la réalisation des bâtiments seront lancés avant la fin de cette année. Les marchés concernant les principaux matériels ont d'ores et déjà été passés et leur livraison doit être effectuée en liaison avec l'avancement du programme de construction des bâtiments.

Quant aux conséquences de cette opération pour les personnels de la Monnaie, on peut évaluer à 200 agents environ le nombre des ouvriers et des cadres qui seront affectés dans la nouvelle usine. Un tiers d'entre eux proviendra de Beaumont-le-Roger et les deux tiers de Paris.

L'affectation des personnels à Pessac aura été précédée d'enquêtes écrites et d'audiences individuelles afin de tenir compte, dans toute la mesure du possible, des situations personnelles. Au surplus, il faut rappeler qu'un certain nombre de ces personnels ont été recrutés pour être affectés à l'usine de Pessac et exercent leurs fonctions à Paris dans l'attente de l'ouverture du nouvel établissement.

D'une manière générale, la direction des monnaies et médailles est en rapport avec les administrations et les organismes compétents pour que soient résolus, au mieux des intérêts des personnels, les problèmes de logement et de scolarisation des enfants.

Les organisations syndicales des monnaies et médailles sont régulièrement tenues informées des diverses mesures prises ou envisagées pour le personnel qui doit être affecté dans le nouvel établissement.

Il reste que, pour les personnels qui doivent être affectés à Pessac, un certain nombre de problèmes se posent sur le plan du logement et de leur vie familiale.

La commission considère que, si des avantages économiques peuvent être attendus de la décentralisation sur un plan général, il convient néanmoins d'être spécialement attentif à l'accompagnement social de cette opération.

L'assurance a été donnée que les personnels transférés trouveraient à proximité du nouvel établissement la possibilité d'obtenir des logements collectifs.

Il faut se réjouir des dispositions ainsi prises tout en constatant qu'elles ne règlent pas toutes les difficultés.

En effet, nombreux sont les personnels qui, soit à Beaumont-le-Roger, soit dans la région parisienne, ont pris des engagements financiers en vue d'accéder à la propriété de leur logement. Ils craignent non seulement de ne pouvoir céder leur logement dans des conditions acceptables, mais également de se voir refuser le bénéfice de primes et de prêts, au cas où ils souhaiteraient acquérir un nouveau logement à Pessac, et cela en raison des engagements qu'ils ont déjà souscrits.

Il conviendrait donc que l'administration des monnaies et médailles, en liaison avec les organismes financiers intéressés, proposât une solution pour ce problème et mit au point un système de relais financier pouvant jouer sur quelques années.

Il est évident que la décentralisation à Pessac entraînera, par ailleurs, des difficultés sur le plan des familles, qu'il s'agisse de l'emploi des conjoints ou de l'éducation des enfants.

Pour ces raisons, il est souhaitable que l'administration offre la possibilité aux personnels et à leurs familles de se rendre sur place avant le changement d'affectation, afin qu'ils puissent se rendre compte concrètement des conditions de leur nouvelle installation.

En outre, pour ceux des personnels qui ne seront pas transférés, il convient d'obtenir l'assurance que les dispositions qui permettent la mise à la retraite avant l'âge de soixante ans dans les cas de conversion, de fermeture d'établissement, ou de changement d'implantation, trouveront une application effective.

Sur un plan plus général, alors que les accords de mensualisation s'appliquent progressivement dans le secteur privé, il serait anormal que les personnels ouvriers de l'administration des monnaies et médailles ne bénéficient pas de cette mesure dont la portée sociale est reconnue.

Lors de l'examen du budget annexe des monnaies et médailles par la commission des finances, M. René Lamps a insisté pour qu'il soit procédé à une véritable consultation des personnels concernés par la décentralisation de l'établissement à Pessac, et pour que toutes dispositions soient prises sur le plan social, en vue de faciliter les opérations de transfert.

La commission des finances vous propose, mesdames, messieurs, d'adopter sans modification le projet de budget annexe des monnaies et médailles pour 1971. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, après le très remarquable exposé de votre rapporteur, je me dispenserai de rappeler en détail l'activité de cette grande maison qu'est l'administration des monnaies et médailles.

Sans revenir sur tous les points qu'il a très pertinemment détaillés, je reprendrai néanmoins deux réflexions.

La première, pour rendre hommage, non seulement à cette maison dont la qualité de la gestion fait honneur à notre administration, mais encore à la qualité de l'effort qu'elle a accompli dans son domaine particulier, celui de la médaille.

Nous voyons aujourd'hui augmenter les recettes de ce secteur, grâce au développement très spectaculaire de l'art de la médaille, qui est très loin d'être mineur et où, depuis quelques années, la France est parvenue à un rang très proche du premier, sinon au premier.

C'est pour nous une satisfaction de voir les résultats acquis dans ce domaine, grâce à l'activité du directeur de l'administration, de ses collaborateurs et de l'ensemble des travailleurs de cette grande maison.

Ma deuxième observation sera pour répondre aux préoccupations que M. Sprauer a développées dans son rapport et dont il a eu l'occasion de faire état devant M. le ministre de l'économie et des finances et auprès de moi, au sujet de la décentralisation dont les monnaies et médailles font l'objet, avec la création de l'usine de Pessac.

Je précise d'abord que les travaux du nouvel établissement monétaire se poursuivent à un rythme normal. Les marchés concernant les principaux matériels ont été passés. Quant à la construction des bâtiments, les appels d'offre sont sur le point d'être lancés, de sorte que les travaux commenceront, comme prévu, au printemps prochain et dureront environ deux ans.

M. Sprauer, se faisant l'écho de la commission des finances et exprimant aussi ses préoccupations personnelles, a particulièrement insisté auprès du Gouvernement pour que les problèmes sociaux que ne manque pas de poser, par définition, une opération de décentralisation de cette nature, soient examinés de façon que les travailleurs de Paris ou de Beaumont-le-Roger qui seront appelés à se déplacer dans la région bordelaise ne subissent pas les inconvénients de cette réforme.

Il a notamment soulevé trois problèmes essentiels : d'une part, celui de l'octroi d'un prêt aux agents qui désirent accéder à la propriété de leur futur logement, mais qui craignent, par suite d'engagements antérieurs qu'ils ont pu prendre pour des opérations d'accès à la propriété dans la région parisienne ou dans la région de Beaumont-le-Roger, de se voir refuser les prêts qui leur seraient nécessaires pour se loger à Pessac ; d'autre part, le problème de l'emploi des conjoints, fonctionnaires ou non ; enfin, celui de l'éducation des enfants.

Sur ces trois points, je répondrai publiquement à M. Sprauer, après l'avoir déjà fait en privé.

La question des prêts — et, d'une façon plus générale, les problèmes de logement et de relogement des agents qui quitteront Paris — a retenu toute l'attention de l'administration des monnaies et médailles, qui a pris et qui continue quotidiennement de prendre les contacts nécessaires pour que les personnels concernés qui désirent accéder à la propriété de leur logement dans la région bordelaise bénéficient des divers avantages et des prêts, notamment, qui peuvent leur être accordés.

Ce problème de logement est le souci constant de l'administration des monnaies et médailles, et également, bien entendu, du ministère de l'économie et des finances.

Quant à l'emploi des conjoints et à l'éducation des enfants, je puis donner à M. Sprauer l'assurance que toutes dispositions seront prises en temps opportun, soit auprès des administrations concernées, soit par l'intermédiaire de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, pour que, d'une part, les conjoints des personnels décentralisés mutés dans la région bordelaise trouvent dans cette région des emplois qui correspondent à leur qualification et que, d'autre part, leurs enfants puissent poursuivre leurs études dans les établissements d'enseignement de la région bordelaise.

Je sais tout l'intérêt personnel que M. Sprauer porte à cette affaire, et je puis lui donner l'assurance qu'il ne manquera pas d'être informé de l'état de ces problèmes, qui font l'objet de discussions permanentes avec les organisations syndicales. Nous continuerons, sur ce point précis, à entretenir un contact qui nous permettra, sans aucun doute, d'éliminer les difficultés qui pourraient se présenter. (Applaudissements.)

M. Germain Sprauer, rapporteur spécial. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, cette discussion du budget des monnaies et médailles ressemble à celle de l'an dernier et à celle du budget pour 1969. C'est pourquoi mes observations rejoindront celles que j'avais formulées l'an dernier.

La première concerne la décentralisation de la Monnaie à Pessac.

Une nouvelle tranche d'autorisations de programme de 22 millions de francs s'ajoute aux 28 millions dégagés l'an dernier. La seule précision que nous ayons sur ce point, par rapport à l'an dernier, c'est que le transfert à Pessac s'accompagnera de la disparition de l'usine de Beaumont-le-Roger.

A cet égard, je tiens à faire état de l'opinion des personnels qu'on prétend consulter et informer.

Je rappelle, pour la troisième ou quatrième fois, que l'organisation syndicale la plus représentative a toujours été et reste hostile à ce transfert. Or elle représente 90 p. 100 du personnel. Il conviendrait donc, puisqu'on parle de consultation du personnel, que l'on tienne compte aussi de l'avis formulé par cette

organisation, d'autant que d'autres solutions étaient et sont toujours possibles.

En outre, en dépit des promesses qui ont été faites, et qui sont aujourd'hui renouvelées par M. le secrétaire d'Etat, des difficultés ont surgi, qui ne sont pas encore résolues.

C'est ainsi que, pour le logement, les promoteurs demandent des prix très élevés. De ce fait, pour les intéressés, le prix du loyer équivaut au tiers du montant du salaire.

Par ailleurs, s'agissant du personnel féminin, la situation n'est pas favorable actuellement dans la région bordelaise. J'ai d'ailleurs pris acte, ce soir, que M. le secrétaire d'Etat le reconnaît, puisqu'il promettait d'examiner cette situation d'ici l'avenir.

Enfin, si le problème de la scolarité des enfants peut être résolu, il n'en est pas de même pour celui que pose l'emploi des jeunes au sortir de l'école, car la région bordelaise ne paraît pas, en ce moment, offrir les débouchés indispensables.

J'ajoute d'ailleurs que le transfert à Pessac n'est pas exempt d'incohérences.

C'est ainsi que l'on ne semble pas avoir prévu la fabrication, dans la nouvelle usine, de flans permettant la frappe de pièces ayant les propriétés électriques et magnétiques auxquelles M. le rapporteur faisait allusion tout à l'heure, c'est-à-dire de pièces traitées selon des méthodes très modernes. Les flans que l'on utilise pour frapper de telles pièces sont commandés actuellement aux Etats-Unis et en Allemagne, et cela ne va pas sans déboires et sans une quantité importante de rebuts.

Enfin, je souhaite que le souci des revendications du personnel, dont on parle tant, se matérialise d'une façon encore plus évidente.

Lorsqu'il a été question de transférer l'usine à Pessac, on a dit au personnel que l'Etat devait donner l'exemple et décentraliser ses propres usines.

Ce personnel pose une revendication très simple, celle de la mensualisation. Or, comme il ne semble pas que, jusqu'à présent, l'Etat ait donné l'exemple dans ce domaine, je voudrais savoir où en est ce problème. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du budget annexe des monnaies et médailles.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits ouverts à l'article 44, au chiffre de 140.120.731 francs.

M. René Lamps. Le Gouvernement répond par le silence. Nous votons contre.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme inscrites au paragraphe I de l'article 45, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 3.100.000 francs.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(Les autorisations de programme sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix la réduction de crédits proposée au paragraphe II de l'article 45, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 27.059.031 francs.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(La réduction de crédits est adoptée.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen du budget annexe des monnaies et médailles.

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

M. le président. Nous abordons l'examen du budget annexe de l'imprimerie nationale, dont les crédits figurent aux articles 44 et 45.

La parole est à M. Feuillard, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour l'imprimerie nationale.

M. Gaston Feuillard, rapporteur spécial. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours de cet exposé oral sur le projet de budget de l'imprimerie nationale, j'examinerai brièvement les deux premières parties de mon rapport écrit et je réserverai l'essentiel de mes déclarations pour la troisième partie, laquelle a trait particulièrement à l'avenir de l'imprimerie nationale.

Les prévisions budgétaires sont, pour 1971, en augmentation de 35 millions de francs sur celles de 1970 : 208.300.000 francs en 1971, contre 172.300.000 francs en 1970.

Je dois insister particulièrement sur l'alourdissement des dépenses de personnel et de charges sociales, dont le taux de progression, comparé à celui d'autres secteurs, est relativement élevé.

De 1960 à 1971, l'augmentation a été de 211 p. 100 pour les dépenses de personnel et de charges sociales, de 153 p. 100

pour les dépenses de matériel, de 179 p. 100 pour les dépenses d'exploitation, de 189 p. 100 pour la production intérieure brute.

Les effectifs demeurent stables, pour le personnel non ouvrier : 374 unités. En revanche, on note un léger accroissement du nombre des ouvriers, qui sera de 2.052 en 1971, soit, en plus, deux emplois de correcteur adjoint, 34 ouvriers professionnels et 4 auxiliaires d'imprimerie.

Je rappelle que les relèvements qui interviennent soit dans la fonction publique, soit en exécution des conventions collectives du secteur privé, sont appliqués automatiquement aux traitements et salaires.

La question de la réduction de la durée du travail est traitée aux pages 8 et 9 de mon rapport écrit, auquel je vous demande de vous référer.

Conformément au protocole d'accord intervenu le 6 mars 1969, entre les fédérations patronale et ouvrière de l'industrie du livre, les horaires hebdomadaires de travail ont été progressivement réduits à quarante-sept heures pour certains services, à quarante-cinq heures pour d'autres.

Le recrutement prévu de 38 ouvriers supplémentaires doit, dans une mesure peut-être insuffisante, compenser l'incidence de la perte de quelque 237.000 heures de travail, résultant de la diminution des horaires hebdomadaires de travail.

Les observations formulées par les délégations de cadres et d'ouvriers que j'ai reçues sont exprimées aux pages 9 et 10 de mon rapport écrit.

Une meilleure répartition du travail éviterait l'irrégularité que l'on constate dans la charge de travail et permettrait, me semble-t-il, un accroissement du volume global des affaires traitées. Il faut obtenir un étalement des commandes.

Je veux maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous faire part des inquiétudes exprimées par les délégations, quant à l'avenir de l'imprimerie nationale.

Même si ces inquiétudes n'avaient pas été exprimées, l'activité présente de l'établissement traduit une situation alarmante, si l'on considère l'importance de la sous-traitance, dont le pourcentage était supérieur à 30 p. 100 en 1969, tandis que, dans le secteur privé, la sous-traitance intervient à concurrence de 7 p. 100 environ.

L'exiguïté des locaux actuels, qui ne permet pas l'implantation adéquate d'un matériel moderne, pourrait expliquer en partie cette situation anormale. L'imprimerie nationale a besoin d'espace.

Quelle est aujourd'hui, sur ce point précis, la position du Gouvernement ? Je lui ai posé cette question, qui est reproduite à la page 14 du rapport écrit. Notre collègue M. Chauvet, rapporteur spécial du budget des charges communes, a lui aussi posé une question dans ce sens. Cette question est reprise à la page 15 de son rapport écrit.

Le Gouvernement s'est contenté d'une réponse qui plaçait le problème dans les perspectives d'avenir du secteur de l'imprimerie en France. Il est vrai que, par la suite, un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 3 novembre 1970, a accordé à l'imprimerie nationale une subvention d'équipement de 8.200.000 francs. Une précision du Gouvernement est, sur ce point, nécessaire.

Puis-je me permettre de vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, votre déclaration de l'an dernier selon laquelle le Gouvernement devait poursuivre l'effort de modernisation et d'expansion de l'imprimerie nationale et dégager les crédits pour permettre « l'extension à Douai des ateliers de l'imprimerie nationale » ? Cette manifestation d'intention existe-t-elle encore aujourd'hui ?

L'ouverture, il y a quelques jours, du crédit de 8.200.000 francs pourrait le faire croire. Dans ce cas, vous écarteriez les inquiétudes des personnels en place, vous redonneriez espoir à ceux qui, cadres ou ouvriers de la région de Douai, ont déjà obtenu leur engagement à l'imprimerie nationale ; vous apporteriez la confirmation que l'établissement typographique institué par Louis XIII sous le nom d'imprimerie royale, devenu au cours des siècles l'imprimerie nationale, devra manifester sa volonté de s'adapter aux exigences techniques du monde moderne, assurer une formation professionnelle qualifiée et devenir un véritable institut des arts graphiques en France.

Mais si une réponse claire n'était pas donnée, si le Gouvernement ne précisait pas sa politique en l'assortissant de modalités et d'un échéancier des réalisations, alors cette attitude continuerait à alimenter toutes les suppositions.

Mesdames, messieurs, sous réserve des importantes observations que je viens de formuler au nom de la commission des finances, cette commission vous propose d'adopter les crédits du budget annexe de l'imprimerie nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, après les observations de M. le rapporteur, je me bornerai à rappeler quelques reven-

dications du personnel de l'imprimerie et à poser quelques questions.

Certaines revendications du personnel portent sur la gestion de l'imprimerie.

En effet, l'absence de discipline des ordonnateurs entraîne, en un temps extrêmement bref, un afflux de travaux qui doivent être exécutés dans des délais impératifs ; il s'ensuit un engorgement à l'imprimerie, un développement de la sous-traitance dont la proportion augmente d'ailleurs chaque année. Un judicieux étalement des commandes permettrait un meilleur emploi de l'imprimerie et du personnel.

Deuxième point, la restriction des crédits budgétaires et par conséquent des commandes des administrations entraîne des heures creuses dans l'activité des ateliers, d'où des déclassements dans le personnel et des pertes de salaires. Le nombre des heures d'attente a progressé même pendant les périodes des vacances.

Troisième point, le retard mis à engager certains travaux, en particulier, ceux du C. N. R. S. pour lesquels l'imprimerie nationale a dû s'équiper et former du personnel, a des conséquences fâcheuses sur les prix de revient. Le nombre des postes est insuffisant. Il est nécessaire aussi d'embaucher et surtout de garder des jeunes ingénieurs. Ce n'est possible que s'ils reçoivent une rémunération suffisante.

Enfin, le budget de 1971 ne prévoit pas de crédits pour remédier au manque de place, d'où des frais importants de stockage, de transport, d'aménagement intérieur et, par conséquent, une augmentation des prix de revient.

Quant aux revendications proprement dites du personnel, je les rappelle simplement pour mémoire, car M. Feuillard en fait mention dans son rapport : la retraite des femmes à cinquante-cinq ans, le relèvement du plafond de l'indemnité maladie de 133 p. 100 à 150 p. 100 du tarif de base pour les agents titulaires, la validation des services temporaires effectués dans un emploi insalubre, l'application immédiate des accords de salaire conclus dans l'industrie du livre, la majoration du tarif des heures supplémentaires calculé sur le salaire réel, conformément aux textes réglementaires ou légaux.

J'insisterai principalement, après M. le rapporteur, sur le projet d'extension à Douai. Cette opération a fait l'objet de tant d'ordres et de contre-ordres, de réponses et de contre-réponses qu'il est utile de savoir où nous en sommes.

La réponse qui a été faite à M. Chauvet est assez inquiétante, puisqu'elle laisse entendre que la situation de l'imprimerie nationale est subordonnée à l'examen plus général de la situation et des perspectives d'avenir de l'imprimerie en France. Cette tendance semble être corroborée par une information de presse, publiée le 2 novembre dernier, que nous aimerions entendre démentir, selon laquelle une réforme importante serait en cours, qui engloberait dans la S.N.E.P. l'imprimerie nationale, cette dernière perdant, dans une telle éventualité, le monopole qu'elle détient actuellement.

Cette information, je le répète, n'a pas été officiellement démentie. En tout cas nous demandons, à ce sujet, des précisions. Rien n'est prévu pour 1971 en vue de l'extension de l'imprimerie. Seuls sont mentionnés des crédits d'un montant de 8.200.000 francs ouverts sans doute au titre de l'exercice 1970 pour les acquisitions d'immobilisations.

Le problème est donc posé. L'extension de l'imprimerie est nécessaire. Le personnel demande d'ailleurs depuis longtemps que l'établissement soit agrandi à Paris ou dans la région parisienne. Le tout est de connaître les intentions du Gouvernement et s'il entend donner suite à son intention précédemment manifestée de l'extension à Douai. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Hubert Rochet.

M. Hubert Rochet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'année dernière, lors du débat sur ce même budget, j'avais appelé l'attention du Gouvernement sur le problème du transfert à Douai d'une partie des services de l'imprimerie nationale.

J'avais rappelé que cette opération, qui avait été décidée le 13 mai 1968 par le comité interministériel d'aménagement du territoire, constituait pour la région une opération vitale destinée à faire face aux problèmes de reconversion de la main-d'œuvre du bassin houiller.

Vous m'aviez alors indiqué, monsieur le ministre que, compte tenu de la dotation pour 1969 et de celle prévue pour 1970, les crédits nécessaires aux études préliminaires et à l'achat des terrains étaient désormais disponibles.

Avec quelque retard l'opération semble maintenant engagée, puisqu'un arrêté du 3 novembre 1970 accorde à l'imprimerie nationale une subvention d'équipement de 8.200.000 francs et ouvre un crédit d'égal montant qui permet d'acquérir à Douai les terrains prévus.

Cependant, je voudrais souligner qu'une certaine inquiétude, entretenue d'ailleurs par des gens notoirement hostiles à ce transfert, se manifeste parmi la population. Cette dernière éprouve les plus grandes craintes quant à la réalisation complète de cette unité qui devait initialement commencer à fonctionner en 1972 avec un effectif de cent cinquante personnes.

Je vous demande donc à nouveau de bien vouloir me préciser le calendrier exact des opérations, afin de couper court aux informations tendancieuses qui circulent actuellement dans la région et surtout pour répondre aux légitimes aspirations de la populations du bassin minier. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Rochet vient de faire le point des espoirs et des inquiétudes de la population de la région de Douai quant à l'installation dans cette région d'ateliers de l'imprimerie nationale en voie d'extension ou de décentralisation. Je ne reviendrai donc pas sur ce point précis.

Je ne reviendrai donc pas sur ce point précis.

Mais je tiens à indiquer que les populations du Nord, dans cette région minière où certaines reconversions s'imposent, ne comprendront pas que, s'agissant d'un tel transfert, le porte-parole du parti communiste à l'Assemblée nationale ne soit pas l'un des élus communistes de la région de Douai et elles sont fondées à se demander pourquoi ce même porte-parole, d'une façon sans doute plus nuancée que l'an dernier, insinue que l'imprimerie nationale pourrait s'étendre ailleurs qu'à Douai. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.*)

Je n'aurais pas relevé cet aspect du problème si les membres communistes du Conseil général du Nord, dont certains siègent aussi sur les bancs de cette Assemblée, mais ne sont pas présents ce soir pour défendre ce transfert à Douai de l'imprimerie nationale, n'avaient pas tout récemment, au sein de ce conseil, émis de véhémentes protestations devant les hésitations du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Je n'en dirai pas plus. Je tenais seulement à faire savoir aux populations du Nord, par-delà cette tribune, que les élus communistes adoptent des positions différentes selon qu'ils siègent à Paris ou à Lille. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. René Lamps. Je demande la parole.

M. le président. S'il s'agit d'un fait personnel, monsieur Lamps, je ne pourrai vous donner la parole qu'en fin de séance.

M. René Lamps. Dans ces conditions, je demanderai à répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je dépassionnerai d'abord le débat en constatant que le rapport de M. Feuillard a fourni à l'Assemblée tous les éclaircissements souhaitables sur les activités techniques de l'imprimerie nationale.

Je me contenterai d'ajouter que le budget qui vous est soumis est effectivement en augmentation sensible par rapport à celui de 1970 et que cette augmentation provient essentiellement de l'utilisation de nouvelles matières premières par l'imprimerie nationale à Paris.

Comme en 1970, l'imprimerie nationale s'efforcera de ne pas répercuter intégralement ces hausses. Les propositions qui vous ont été présentées en matière d'investissement marquent le souci de poursuivre l'effort de modernisation qui caractérise l'entreprise depuis plusieurs années, et devraient permettre d'atténuer les incidences de ces hausses.

En effet, le volume des autorisations de programme reste de l'ordre de 9 millions de francs et les crédits de paiement ont été calculés pour couvrir les besoins, compte tenu de l'état d'avancement de la mise en place du nouveau matériel. En définitive, je tiens à souligner que, grâce aux efforts exceptionnels réalisés par cette grande entreprise, le budget de l'imprimerie nationale pour 1971 traduit le désir de continuer la politique amorcée au cours des années antérieures et consistant à absorber, par un accroissement de la productivité et une amélioration des méthodes, une partie des hausses de salaire et des prix des matières premières.

Dans son rapport, M. Feuillard a longuement examiné, et à juste titre, les problèmes que posait le transfert des activités en question dans la région de Douai; M. Lamps, M. Rochet et M. Arthur Moulin, ont également fait état, en tous cas pour ce qui concerne les deux derniers, sans contestation possible, de leur très vif désir, dans le cadre de l'aménagement et de l'expansion nécessaire de cette région de Douai, de voir

ce projet parvenir à la phase de réalisation. Je précise à l'intention de M. Rochet et M. Moulin que la procédure d'expropriation des terrains, qui a été engagée il y a un an environ, est aujourd'hui pratiquement achevée, ce qui était un élément essentiel de la réalisation de ce projet.

En conséquence, le ministère de l'économie et des finances vient de décider de procéder à l'acquisition de ces terrains. Les études concernant cette opération ne sont pas définitivement achevées. Il ne vous échappe pas que, dans un projet de cette ampleur, sont en cause des problèmes d'ordre technique, d'ordre économique et d'ordre financier très complexes, liés à l'opération elle-même de décentralisation, mais également à l'évolution des techniques de l'imprimerie.

Il convient non seulement de considérer les avantages et les inconvénients de cette solution pour l'imprimerie nationale elle-même, mais aussi de procéder à des choix fondamentaux dans l'ordre de la réalisation d'opérations de décentralisation, d'un coût élevé nécessitant des inscriptions budgétaires de plus en plus importantes.

Les études sont en cours. Leur complexité explique que je ne suis pas en mesure d'indiquer à MM. Feuillard, Rochet et Moulin un calendrier.

La direction de l'imprimerie nationale continue ces études en collaboration avec le ministère de l'économie et des finances. Elle pourra sans doute en faire connaître les conclusions dans les prochains mois. Le résultat de ces réflexions sera fort important pour l'imprimerie nationale qui connaîtra, en toute hypothèse, un bel avenir. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps pour répondre au Gouvernement.

M. René Lamps. Je crois pouvoir interpréter la réponse de M. le secrétaire d'Etat comme l'engagement que l'imprimerie nationale sera bien installée à Douai.

J'ai simplement voulu souligner que des problèmes d'extension se posaient de toute façon, le manque de place à Paris imposant à l'imprimerie nationale des frais considérables, et que le personnel avait suggéré des solutions d'extension dans le 15^e arrondissement, voire dans la région parisienne. Mais cela n'implique pas qu'il soit indifférent au transfert à Douai. Il veut savoir si la solution de Douai est définitivement retenue, et notre ami Roger vous avait interrogé à ce sujet lors de l'examen du budget du développement industriel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du budget annexe de l'imprimerie nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits des services votés, inscrits à l'article 44, au chiffre de 168.866.837 francs.

(*Ces crédits sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme inscrites au paragraphe I de l'article 45, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 9.400.000 francs.

(*Les autorisations de programme sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les crédits ouverts au paragraphe II de l'article 45, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 39.449.949 francs.

(*Ces crédits sont adoptés.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen du budget annexe de l'imprimerie nationale.

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

M. le président. Nous abordons l'examen des comptes spéciaux du Trésor.

La parole est à M. Marette, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les comptes spéciaux du Trésor.

M. Jacques Marette, rapporteur spécial. Mesdames, messieurs, rapporter devant cette Assemblée le budget des comptes spéciaux du Trésor est une tâche que M. le ministre des finances a décriée, en réponse à une question que je lui posais devant la commission des finances, comme modeste.

N'ayant pas la délicatesse d'expression du ministre des finances, je la définirai plutôt, suivant mon humeur du jour, comme ingrate, déprimante, frustrante, voire absurde !

Car absurde est la situation du malheureux rapporteur qui vient vous présenter des crédits qui, pour l'essentiel, ont déjà été examinés lors de la discussion des budgets des différents ministères. En effet, de facto, le fonds des adductions d'eau, le

fonds d'électrification rurale, le fonds forestier sont discutés en même temps que le budget du ministère de l'agriculture ; le fonds d'aide au cinéma, en même temps que le budget des affaires culturelles ; le fonds routier, avec les crédits de prêts aux organismes d'H. L. M. ou au crédit foncier, avec le budget de l'équipement ; le fonds spécial corse, avec les crédits pour l'aménagement du territoire ; la régie des établissements pénitentiaires, avec le budget du ministère de la justice ; l'exportation des fabrications des arsenaux, avec le budget du ministère de la défense nationale : j'en passe et des meilleures !

Que reste-t-il au pauvre rapporteur ? La tâche modeste, mais utile — j'oubliais cet adjectif qu'évoquait aussi M. le ministre des finances — de présenter des observations comptables.

Or je ne pense pas que tel soit le rôle d'un représentant de la nation. Un expert ferait l'affaire. J'ai cependant tenté, dans mon rapport écrit, de faire cette besogne avec conscience. Je vous y renvoie. Il contient un certain nombre de renseignements qui seront peut-être néanmoins utiles aux services.

Comment se présente ce budget ? Soixante et onze comptes, un fourre-tout, un dépotoir, la décharge publique du budget de l'Etat, où sont mêlées pratiquement toute une série d'opérations concernant tous les secteurs de la vie nationale, qui n'ont aucune cohérence en elles-mêmes, si ce n'est d'être pour l'essentiel le résidu des beaux mouvements démagogiques et successifs des gouvernements ou des assemblées de nos républiques !

Il reste des comptes, trop nombreux. Je vous donne acte, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous en avez supprimé six, plus deux subdivisions de compte, ce qui représente un bel effort quand on connaît la réticence naturelle des services à clore des comptes. Mais il eût été possible d'en supprimer encore au moins une demi-douzaine ou une dizaine d'autres. Il en restera donc pour l'année prochaine !

Mais il y a mieux. Cette année — il faut rendre hommage au Gouvernement sur ce point — ces comptes sont présentés sous une forme que je qualifierai, si l'on peut caractériser ainsi un exercice comptable, de révolutionnaire. Je veux dire qu'au lieu de la classification en six comptes que nous avions apprise sur les bancs de la faculté, dans les cours de finances publiques — comptes d'affectation spéciale, de commerce, de règlements avec l'étranger, d'opérations monétaires, de prêts, d'avances — le Gouvernement, après un exposé des motifs qui constitue une heureuse innovation, nous présente ces comptes en trois catégories, dont la première constitue un aveu de taille.

Je lis, en effet, sous la signature du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances : « Comptes pouvant être considérés comme de simples démembrements du budget général » !

Vous n'avez sans doute guère l'occasion, mes chers collègues, de lire le « bleu » des comptes spéciaux du Trésor. Cela y figure pourant en toutes lettres.

C'est un aveu qui correspond à une réalité, à laquelle il conviendrait de mettre un terme.

Deux autres intitulés relatent les opérations financières spécifiques des services de l'Etat qui ne sont, pas dotés de l'autonomie.

Le dernier constitue en quelque sorte le substratum résiduel du budget des comptes spéciaux du Trésor, et de toute façon on ne pourrait pas le présenter autrement. Je veux parler des comptes relatifs aux opérations de l'Etat banquier. Je n'en dirai rien, étant donné ce que j'ai dit à propos des deux premiers intitulés.

Ces comptes, qui peuvent être considérés comme de simples démembrements du budget général, c'est-à-dire sept comptes plus les seize autres qui sont relatifs aux opérations individualisées de certains services de l'Etat dépourvus d'autonomie, pourraient être sans difficulté rattachés en annexe aux « bleus » des différents ministères dépensiers. Le contrôle parlementaire y gagnerait en clarté, et la tâche du malheureux rapporteur apparaîtrait moins baroque.

En revanche, la partie intéressante — les opérations de l'Etat banquier — comporte un très grand nombre de renseignements et de données, bien qu'à cet égard les services ne répondent qu'avec une lenteur et une discrétion calculée aux questions du rapporteur. Elle concerne la seule chose qui compte dans ce budget : l'évolution du patrimoine de l'Etat.

Hélas ! le Gouvernement ne nous fournit que très peu d'informations sur l'évolution du patrimoine de l'Etat, c'est-à-dire des participations publiques. Il a fallu que je me livre, avec l'aide d'un de nos collaborateurs de la commission des finances, à une « analyse spectrale », comme on dit dans la terminologie moderne, des comptes du fonds de développement économique et social pour tirer certaines conclusions que, si elles vous intéressent, vous trouverez dans mon rapport écrit, au sujet de l'évolution des participations publiques au cours des dix dernières années.

Premier élément : les investissements des entreprises publiques progressent moins vite, depuis dix ans, et ce de façon régulière, que les investissements des entreprises privées. La conséquence inévitable, à terme, est que la part des entreprises publiques dans la nation ira en décroissant. C'est là une option politique que, pour ma part, j'approuve. Je regrette seulement que, par une présentation plus claire du budget et par une gestion plus centralisée des participations de l'Etat, cette Assemblée n'en ait jamais été informée.

Le deuxième élément n'est pas moins intéressant. Il retrace dans les faits — ce qui est loin de nous étonner — le succès du plan de stabilisation et la vigueur des nouveaux circuits de financement. La part des fonds publics dans le financement des entreprises nationales va en diminuant : alors qu'il y a dix ans 80 p. 100 des sources d'investissement des entreprises publiques provenaient des fonds publics, aujourd'hui cette proportion est tombée à 40 p. 100. Parallèlement, l'autofinancement des entreprises publiques est passé en moyenne de 20 p. 100 il y a dix ans à 40 p. 100 aujourd'hui.

J'ai joint à mon rapport écrit des graphiques qui, montrant cette évolution, me semblent de nature à vous intéresser.

Permettez-moi avant de conclure de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, que la comptabilité publique tire enfin les conséquences des rapports de la Cour des comptes concernant la gestion comptable du F.D.E.S. Il y a dans ce domaine, j'ai le regret de le dire — peut-être cela va-t-il changer l'année prochaine et j'aimerais avoir de votre part une certitude et des engagements — un désordre comptable que je n'oserai pas évoquer ici de peur d'effarer la plupart de mes collègues. Il conviendrait d'y mettre un terme et, par là même, de permettre une meilleure gestion, plus claire et mieux centralisée, de toutes ces participations publiques.

Je vais conclure, parce qu'en fait il s'agit d'un budget austère qui n'intéresse pas grand monde car il n'appelle pas de revendications sociales, il ne comporte que des expertises comptables.

Premier point : au nom de la commission des finances, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'essayer de présenter différemment, l'année prochaine, le budget des comptes spéciaux du Trésor, c'est-à-dire, suivant la façon dont les services compétents interpréteront la loi organique n° 59-2 du 2 janvier 1959, de joindre en annexe à chaque budget de ministère dépensier une ligne retraçant chacun des comptes dont la discussion est jointe au budget de ce ministère et si cela est indispensable, de les ajouter, pour mémoire seulement et pour la bonne règle, dans le même « bleu » que vous nous présentez aujourd'hui.

En ce qui concerne les comptes eux-mêmes, tâchez d'en clore un peu plus et un peu plus vite. Il a fallu vingt-cinq ans pour clore les opérations monétaires d'Alsace-Lorraine et dix-neuf ans pour régulariser les avances au budget des P. T. T. Peut-être qu'une diligence accrue permettrait d'en diminuer encore le nombre.

Enfin, de façon beaucoup plus générale, à l'occasion de ce modeste rapport, je pose le problème du contrôle parlementaire, je dirai même de la gestion par l'Etat de ses participations industrielles. Je ne reviendrai pas sur les observations de la Cour des comptes, mais il faut bien admettre qu'actuellement l'Etat est le premier industriel de France.

Ses interventions s'étendent aux secteurs des transports de la banque, du pétrole, des assurances, des constructeurs aéronautiques, automobiles et même de la publicité et des spectacles. On s'aperçoit, en lisant les journaux financiers, que l'on vend des participations de l'Etat ou que l'Etat en acquiert de nouvelles.

Or nous n'avons aucune idée de la rentabilité des capitaux investis. J'ai d'ailleurs posé une question écrite à ce sujet aujourd'hui même, monsieur le secrétaire d'Etat.

A mon avis, il conviendrait que le budget des comptes spéciaux du Trésor, qui, jusqu'à présent, a toujours été une formalité un peu comique, devienne un véritable budget permettant au Parlement de contrôler la gestion des participations de l'Etat.

En effet, compte tenu de la priorité accordée par le Gouvernement à l'industrialisation de la nation, dans le VI^e Plan, il est paradoxal de constater que la gestion des participations de l'Etat reste, si je puis dire, entourée de ce brouillard étrange où l'on ne distingue qu'à la jumelle des chiffres distillés au compte-gouttes.

Telles sont les observations que je voulais formuler. Sous ces réserves, bien entendu, la commission des finances, à l'unanimité, m'a chargé de proposer à l'Assemblée l'adoption des crédits des comptes spéciaux du Trésor. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Tel qu'il a été présenté au Parlement, et avec tous

les inconvénients qu'il comporte, le budget des comptes spéciaux du Trésor pour 1971 marque d'abord — et cela ne semble pas être apparu clairement aux yeux de votre rapporteur — la volonté du Gouvernement, dans le cadre des dispositions de la loi organique du 2 janvier 1959, d'entreprendre un effort sensible de clarification et de simplification dans la présentation des prévisions de recettes et de dépenses de ces comptes.

A cet égard, et sans toucher, il est vrai, à la classification légale des comptes en catégories distinctes selon la nature de leurs ressources ou l'objet de leurs opérations, l'essai a été tenté, dans un exposé des motifs liminaire, de les regrouper selon leur fonction, en dégageant notamment ceux qui interviennent pour retracer l'activité de l'Etat banquier ou de l'Etat actionnaire.

D'autre part, le Gouvernement propose à votre Assemblée, après s'en être entretenu avec votre rapporteur, en même temps que de créer un compte nouveau relatif aux exportations des arsenaux militaires, de mettre un terme à l'existence de huit comptes spéciaux ou subdivisions de comptes spéciaux dont les opérations ont été achevées ou peuvent se réaliser par des procédures simplifiées.

Cela dit, le budget des comptes spéciaux pour l'année prochaine accuse une charge nette de 3.014 millions de francs, supérieure de 1.135 millions à celle de 1970.

Cette majoration, il est bon de le noter, est imputable dans une très large mesure aux prêts d'aide à l'étranger, dont la progression traduit la volonté du Gouvernement de poursuivre le redéploiement, comme on dit aujourd'hui, de notre aide à l'étranger en même temps que le soutien de nos exportations.

Les crédits proposés à cet effet pour 1971 s'élèvent à 2.300 millions de francs, contre 1.436 millions en 1970, et leur charge nette augmente également de 836 millions d'une année sur l'autre.

Cette augmentation importante de crédits trouve sa principale cause dans le développement prévisible des procédures de crédits fournisseurs et de crédits acheteurs, qui facilitent la vente à l'étranger des biens d'équipements produits par notre industrie et lui procurent de ce fait de meilleures conditions d'accès aux marchés étrangers.

Mais je voudrais en revenir aux observations concernant la procédure telles qu'elles ont été formulées par votre rapporteur au nom de la commission des finances.

Je remarque d'abord que M. Marette partage sur ce point son infortune de rapporteur avec M. Chauvet qui, tout à l'heure, va nous entretenir du budget des charges communes et qui, lui aussi, déploiera que la quasi-totalité de ses crédits aient déjà été examinés par votre Assemblée à l'occasion de la discussion des divers budgets ministériels.

Mais au-delà de cette remarque, les observations faites par M. Marette au nom de la commission sont, pour l'essentiel, les suivantes :

Le fascicule des comptes spéciaux du Trésor constitue — et je ne saurais, naturellement, approuver cette expression — un « dépôt » comptable, qui ne permet pas au Parlement d'exercer son contrôle comme il conviendrait. La raison en serait notamment que, par manque de diligence évident des services — là encore je laisse à votre rapporteur l'entière responsabilité d'une affirmation que, pour ma part, je conteste formellement, encore que très amicalement — un certain nombre de comptes seraient maintenus sans nécessité.

Votre rapporteur propose, afin de permettre une discussion plus féconde, qu'un certain nombre de comptes soient rattachés aux budgets des ministères gestionnaires dont ils dépendent et figurent, par exemple, en annexe à ces budgets pour le détail de leurs recettes et de leurs dépenses. Je lui ai répondu que, quelles que soient les appréciations peu flatteuses qu'il porte sur l'ensemble de ce budget, certaines des suggestions qu'il a faites, et notamment celle-ci, feraient l'objet d'un examen très sérieux au cours de cette année. Nous nous efforcerons de le faire en collaboration avec lui, qui sur ce point a acquis une expérience peut-être amère mais sans aucun doute utile. Cet examen nous permettra, je pense, de procéder à une nouvelle amélioration de la présentation du budget des comptes spéciaux pour la loi de finances de 1972.

Toutefois, la complexité et l'hétérogénéité sont, il faut le dire, de la nature même des comptes spéciaux du Trésor, puisqu'il s'agit en fait d'opérations qui, par hypothèse, requièrent des procédures dérogeant de diverses manières aux normes habituelles du droit budgétaire.

Le Gouvernement n'en a pas moins l'intention de poursuivre l'effort de simplification et de clarification entrepris déjà de longue date et qui, cette année, a reçu une impulsion particulière. Il me suffira de rappeler à ce titre la suppression de huit comptes ou subdivisions de comptes spéciaux. Il a l'intention de poursuivre dans cette voie en s'inspirant, je le répète, des

observations et réflexions de la commission des finances et plus particulièrement de son rapporteur.

En ce qui concerne le rattachement proposé de certains comptes spéciaux au budget des divers ministères, je voudrais souligner qu'en vue d'une meilleure information du Parlement et dans l'esprit même qui a animé M. Marette, le Gouvernement a déjà recherché des formules tendant à une présentation d'ensemble de toutes les dotations se rapportant à un même secteur, qu'elles appartiennent au budget général ou à des comptes spéciaux du Trésor. C'est ainsi que la dernière page du fascicule du budget de l'agriculture regroupe les crédits d'investissement de ce budget et des comptes spéciaux à vocation agricole. Mais il ne peut être envisagé de disperser les différents comptes entre les fascicules budgétaires des départements ministériels intéressés en raison de la nécessité de regrouper en un document unique exigé au surplus par l'ordonnance organique, les opérations sur recettes affectées et les opérations à caractère temporaire de la loi de finances.

Tels sont, ne voulant pas retenir plus longuement l'attention de l'Assemblée sur un point très particulier de technique et de droit budgétaires, les éléments de réponse les plus importants que je voulais apporter en séance publique, étant bien entendu que je confirme l'intention du Gouvernement d'opérer une clarification accentuée en matière de comptes spéciaux du Trésor dans les prochains budgets et de tenir compte des observations de votre commission et de votre rapporteur pour faciliter cette politique de simplification. (Applaudissements.)

M. le président. J'appelle maintenant les articles relatifs aux comptes spéciaux du Trésor.

[Articles 46 à 53.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 46 :

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

« Art. 46. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1971, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.451.838.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

« Art. 47. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.053.180.000 francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1.454.742.000 francs, ainsi répartie :

« — Dépenses ordinaires civiles 221.270.000 F
 « — Dépenses en capital civiles 1.233.472.000

Total 1.454.742.000 F »

— (Adopté.)

B. — Opérations à caractère temporaire.

« Art. 48. — I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1971, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 83.160.000 francs.

« II. — Le montant des découverts applicables, en 1971, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 966.500.000 francs.

« III. — Le montant des découverts applicables, en 1971, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 732.000.000 francs.

« IV. — Le montant des découverts applicables, en 1971, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 210.500.000 francs.

« V. — Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie et des finances, pour 1971, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 17.200.000.000 francs.

« VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1971, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3.272.000.000 francs. »

— (Adopté.)

« Art. 49. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de

programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 88.800.000 francs et à 18.340.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 50. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 140.000.000 francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 41.000.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 163.000.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avance du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 440.550.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 53. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 27.472.000 francs, applicables aux prêts divers de l'Etat.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.776.000.000 francs, applicables aux prêts divers de l'Etat. » — (Adopté.)

[Article 69.]

M. le président. « Art. 69. — Il est ouvert à compter du 1^{er} janvier 1971 dans les écritures du Trésor un compte de commerce intitulé « exportations des arsenaux » destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les études et fabrications effectuées par les arsenaux d'Etat en vue de commandes d'exportation.

« Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale est ordonnateur de ce compte de commerce qui comprend :

« a) En recettes :

« — le produit des ventes à l'exportation des études et fabrications financées par le compte ;

« — le produit des cessions aux services des armées à l'occasion des reprises de matériels non vendus ;

« — les redevances sur les autres ventes à l'exportation réalisées grâce aux études financées par le compte ;

« b) En dépenses :

« — les dépenses d'études et de fabrications effectuées dans les arsenaux en vue de l'exportation ;

« — les dépenses de promotion des exportations ;

« éventuellement :

« — le remboursement des pertes subies par les organismes de financement du crédit dont bénéficie le client à l'exportation pour la part de ce crédit non couverte par les assurances ;

« — les frais commerciaux des offices de vente à l'étranger ;

« L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du compte de commerce sont effectués par un agent comptable dont la comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable général.

« L'agent comptable est habilité à poursuivre par délégation du mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor le recouvrement des traites, des arrêtés de débit et des titres exécutoires constatant les créances des services. Ce recouvrement est effectué comme en matière de contributions directes.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. Il fixera en particulier les conditions dans lesquelles seront produits les bilans annuels retraçant la gestion du compte et un compte d'emploi établi selon les principes posés par le plan comptable général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69.

(L'article 69 est adopté.)

[Articles 72 à 75.]

M. le président. « Art. 72. — Est prononcée, à compter du 31 décembre 1970, la clôture du compte spécial de commerce intitulé « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires » créé par l'article 7 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72.

(L'article 72 est adopté.)

« Art. 73. — Sont définitivement clos à la date du 31 décembre 1970 :

« — le compte spécial de commerce « Réception et vente des marchandises de l'aide américaine » institué par l'article 2 de la loi n° 48-1787 du 25 novembre 1948 ;

« — le compte d'affectation spéciale « Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire » ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 53 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 ;

« — le compte spécial d'avances « Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux » ;

« — le compte spécial d'avances « Avances à des entreprises industrielles et commerciales » ;

« — la subdivision du compte spécial d'avances « Avances aux budgets annexes » intitulée « Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe, des postes et télécommunications (exercice clos) », ouverte en application de la loi du 30 juin 1923. » — (Adopté.)

« Art. 74. — A compter du 1^{er} janvier 1971, cessent d'être retracées au compte d'affectation spéciale « Modernisation du réseau des débits de tabacs et allocations viagères aux débiteurs » les opérations de recettes et de dépenses afférentes au régime d'allocations viagères aux gerants de débits de tabacs, dont la création a été prévue par l'article 59 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

« A compter de cette même date est définitivement close la section II « Allocations viagères aux débiteurs » du compte d'affectation spéciale visé à l'alinéa précédent, qui s'intitule « Modernisation du réseau des débits de tabac ». — (Adopté.)

« Art. 75. — I. — Les participations annuelles de l'association professionnelle des banques et de l'association professionnelle des établissements financiers aux dépenses exposées par la Banque de France pour le fonctionnement de la commission de contrôle des banques sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« II. — Un arrêté du ministre de l'économie et des finances détermine les conditions dans lesquelles le montant de ces participations est versé à la Banque de France.

« III. — Est définitivement clos à la date du 31 décembre 1970 le compte d'affectation spéciale « Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières » institué par l'article 13 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951. » — (Adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des comptes spéciaux du Trésor.

ECONOMIE ET FINANCES

I. — Charges communes.

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes), à l'exception de ceux concernant le F. O. R. M. A. et la fonction publique précédemment examinés par l'Assemblée.

La parole est à M. Chauvet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les charges communes.

M. Augustin Chauvet, rapporteur spécial. Mesdames, messieurs, le budget des charges communes, dont je dois présenter le rapport, reste, par son volume, toujours en tête de l'ensemble des budgets. Avec 47 milliards de francs de crédits, soit une augmentation de 2 milliards sur le budget de 1970, il représente plus du quart du budget général.

Ces crédits qui, comme l'a souligné tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, ont déjà été examinés pour la plupart au cours du vote des divers budgets se décomposent de la façon suivante :

Dépenses ordinaires, 45 milliards de francs ;

Dépenses en capital, 2 milliards de francs.

Les dépenses ordinaires se répartissent comme suit :

Dettes publiques, 11.700 millions de francs ;

Pouvoirs publics, 400 millions de francs ;

Moyens des services, 20.600 millions de francs ;

Interventions publiques, 12.300 millions de francs.

Si les crédits relatifs à la dette publique progressent modérément : 600 millions de francs, les crédits affectés aux moyens des services sont en augmentation marquée : 2.400 millions de francs. Les crédits des interventions publiques accusent une diminution en 1971 par rapport à 1970, qui s'explique pour l'essentiel, comme on l'a déjà noté, par la régression des dépenses destinées au soutien des marchés agricoles ; en revanche les crédits d'assistance et de solidarité sont en vive progression.

Les autorisations de programme passent de 3.900 millions de francs en 1970 à 2.800 millions de francs pour 1971. Cette variation ne doit pas étonner, car elle est due, pour l'essentiel, à la diminution de 1.200 millions de francs qui affecte les autorisations de programme du fonds d'action conjoncturelle.

J'exposerai brièvement le contenu du budget des charges communes en articulant mon propos autour de quatre thèmes : le Trésor public, les pensions de retraite, les actions de solidarité, les interventions publiques.

Première partie, le Trésor public.

Durant l'année 1969, l'exécution des lois de finances s'est traduite par une charge nette de 3.380 millions de francs. Il faut rapprocher ce chiffre de la charge de l'année 1968 qui s'était élevée à 9.460 millions de francs. C'est donc une amélioration très marquée qu'il convient de relever. Mieux encore, au cours du second semestre 1969, les opérations d'exécution des lois de finances se sont traduites par un excédent au lieu du déficit constaté au cours des années précédentes.

Au cours du premier semestre de 1970, les lois de finances ont été exécutées dans des conditions telles qu'à la fin du mois de juin les écritures dégageaient un solde créditeur de 3.930 millions de francs en regard d'un solde débiteur de 4.790 millions de francs pour la période correspondante de 1969. Cet excédent s'est depuis lors partiellement résorbé, mais son importance donne à penser que, conformément aux déclarations officielles, les lois de finances seront exécutées en équilibre au cours de l'année 1970.

Pour 1969, le Trésor a dû se procurer, compte tenu des charges d'amortissement de la dette, des moyens de financement à hauteur de 4.890 millions de francs.

Le Trésor n'ayant pas émis d'emprunt dans le public, et les concours du système bancaire ne s'étant pas accrus — sauf en ce qui concerne les bons du Trésor détenus par les banques — les sources de financement ont été constituées essentiellement par les bons du Trésor émis dans le public et par les dépôts des correspondants.

Au cours du premier semestre de 1970, le fait le plus notable a été constitué par le désendettement du Trésor vis-à-vis du système bancaire. L'encours des bons en comptes courants détenus par les banques a diminué de plus de 1 milliard et demi de francs, et dans le même temps le Trésor a réduit ses appels au concours de l'institut d'émissions de près de 3 milliards. Au total, le Trésor a réduit de 4 milliards et demi au cours des six premiers mois de l'année sa dette vis-à-vis du système bancaire.

Ces chiffres soulignent le succès de la politique de recressement budgétaire et monétaire engagée et poursuivie par le Gouvernement.

Depuis la crise monétaire de l'année 1970, la Banque de France a généralement pratiqué une politique d'argent cher qui s'est notamment traduite par une augmentation des taux auxquels sont placés auprès des banques les contingents de bons du Trésor en compte courant.

A cet égard, on peut distinguer depuis le début de l'année 1969 plusieurs périodes. Au cours des neuf premiers mois de l'année dernière, les taux de rendement réel des bons à un an ont progressé continuellement pour atteindre le maximum de 10,51 p. 100 le 25 septembre. Ces taux se sont stabilisés à un niveau très élevé pendant le quatrième trimestre de 1969. Au cours du premier semestre de 1970, une tendance marquée à la baisse a été enregistrée et les taux ont diminué en moyenne d'un point par rapport au dernier trimestre de 1969. Néanmoins, ils se situent toujours à un niveau très élevé par comparaison avec les résultats enregistrés en 1967 et 1968. Cette politique d'argent cher se traduit par l'inscription de crédits élevés au chapitre 12-02. C'est en effet une somme de l'ordre de 4 milliards de francs qui est inscrite à ce chapitre pour 1971, en augmentation de 29 millions seulement sur les crédits de 1970. En réalité, ces crédits sont évaluatifs et la prévision de 1971 représente une diminution des crédits par rapport à 1969. L'année dernière, alors que les crédits votés étaient de 3,5 milliards environ, le montant effectif des dépenses enregistrées au chapitre 12-02 a atteint 4.619 millions de francs. Sur ce montant, les intérêts des bons en compte courant détenus par les banques ont représenté 2.957 millions de francs. Pour 1971, lesdits intérêts sont évalués à 2.464 millions de francs.

En définitive, au cours de l'année prochaine, la charge de la dette publique sera de 11.700 millions de francs ; mais il est juste de noter que les dégrèvements et remboursements sur les impôts directs et indirects qui sont proportionnels au montant des recouvrements sont compris dans cette somme pour plus de 4 milliards de francs.

Deuxième partie, les pensions de retraite.

En ce domaine, les revendications sont traditionnelles et il est évident qu'elles n'ont pas encore été toutes satisfaites. Cependant votre rapporteur a, cette année, le sentiment que les problèmes en ce domaine sont moins aigus que dans le passé. La cause en est sans doute la très vive augmentation qui depuis plusieurs années a été enregistrée par les crédits consacrés aux pensions civiles et militaires. Si l'on considère les pensions militaires, leur montant qui était de 2.300 millions

de francs en 1963 sera supérieur à 5 milliards de francs en 1971. Quant aux crédits des pensions civiles, ils sont passés au cours de la même période de 2.600 millions de francs à près de 7,5 milliards de francs. Cette année encore l'augmentation des dotations concernant les pensions excède de près de 1.200 millions de francs les chiffres de l'année dernière.

Une augmentation aussi vive des crédits se traduit naturellement dans le montant des allocations servies aux pensionnés de l'Etat et j'ai fait figurer dans mon rapport écrit des statistiques sur la répartition des retraités de l'Etat en fonction du montant de la pension ; je me permets de vous y renvoyer.

En dépit de ces motifs de satisfaction, les revendications restent encore nombreuses. Je signalerai notamment que les retraités demandent l'extension du droit à pension de réversion à toutes les veuves, quelle que soit la date de leur veuvage, et aux veufs de femmes fonctionnaires et du secteur nationalisé, en commençant par les plus âgés d'entre eux.

Ils attendent aussi que se poursuive l'intégration de l'indemnité de résidence à raison de deux points au moins par année : ils ont eu satisfaction cette année à concurrence d'un point.

Ils souhaitent que l'imposition des pensions de retraite soit opérée dans des conditions plus favorables qu'actuellement. Les organisations de retraités voudraient enfin que leur représentativité soit mieux reconnue et qu'elles puissent participer aux négociations relatives aux rémunérations d'activité qui les intéressent également.

Je voudrais noter de plus que les retraités devraient, à mon sens, pouvoir bénéficier des prestations des services sociaux de la fonction publique ; c'est une suggestion qui me paraît mériter d'être mise sérieusement à l'étude.

Par ailleurs, les problèmes concernant les pensionnés d'outre-mer ne paraissent pas toujours réglés à la satisfaction des intéressés, et je vous renvoie sur ce point aux précisions que j'ai pu obtenir de l'administration et qui figurent dans mon rapport écrit.

Troisième partie, les actions de solidarité.

Voyons d'abord les allocations en faveur des personnes âgées.

Les personnes âgées les plus défavorisées bénéficient, comme vous le savez, d'une allocation de base servie par les régimes vieillesse et d'une allocation supplémentaire à la charge du fonds national de solidarité. Le total de ces deux allocations constitue un avantage minimum qui était de 2.600 francs au 1^{er} janvier 1963 et 2.900 francs au 1^{er} janvier 1970. Compte tenu de l'évolution des prix, on peut estimer que le montant de l'avantage minimum n'avait évolué au cours des dernières années que dans des limites fort modestes. Conscient de la nécessité d'un certain rattrapage, le Gouvernement a effectué en ce domaine un effort marqué qu'il compte poursuivre. Le montant de l'allocation de base a été augmenté de 100 francs au 1^{er} octobre dernier et le montant de l'allocation supplémentaire sera majoré de 250 francs au 1^{er} janvier prochain. A cette date, le montant minimum atteindra 3.250 francs. En outre, le Gouvernement prévoit d'ores et déjà une majoration de 50 francs du taux de l'allocation supplémentaire et une majoration de 100 francs du montant de l'allocation de base au 1^{er} octobre 1971. A cette date, le montant de l'avantage minimum atteindra donc 3.400 francs. Ainsi l'allocation aux personnes âgées va se trouver heureusement augmentée dans une proportion nettement plus importante que celle qui a affecté les salaires. D'ores et déjà le Gouvernement paraît avoir admis que la croissance du minimum garanti sur lequel on aligne en partie les pensions de vieillesse, ou tout au moins l'aide qui est apportée, continuera d'être plus rapide que celle de la moyenne des salaires.

L'effort, budgétairement très important, accompli en faveur des personnes âgées se traduit par une dépense supplémentaire de 639 millions de francs au bénéfice du fonds national de solidarité, le crédit affecté à ce fonds dépassant pour la première fois 3 milliards de francs. Je précise que ce crédit était de l'ordre de 2 milliards de francs en 1969. L'augmentation en deux ans est donc de un million de francs.

Naturellement, et contrairement à une opinion répandue parmi ceux qui ne vérifient pas les chiffres, ces 3 milliards de francs excèdent fort largement le produit de la vignette qui en 1971 devrait rapporter, d'après les voies et moyens, 1.725 millions de francs.

Je passe aux rentes viagères.

Ainsi que M. le ministre de l'économie et des finances l'a annoncé devant votre commission, le Gouvernement ne prévoit aucune mesure particulière cette année en faveur des rentiers viagers, compte tenu des mesures qui ont été prises l'an dernier. Certains pourraient le regretter. Toutefois, je voudrais, en ce domaine, attirer l'attention de l'Assemblée sur un point qui ne me paraît pas avoir été jusqu'alors mis en lumière. Certaines rentes viagères, qu'il s'agisse de rentes privées ou de rentes du secteur public, sont assorties d'une clause d'indexation alors

que les autres rentes viagères sont fixes. Or, lorsque le Parlement vote une majoration, celle-ci s'applique parfois de la même façon aux rentes fixes et à certaines rentes indexées, ces dernières se trouvant par là même bénéficier d'un double avantage.

Il y a là, me semble-t-il, un petit problème et il conviendrait que le Gouvernement fournisse au Parlement une information exhaustive en ce domaine, afin que celui-ci, lorsqu'il sera appelé à intervenir à nouveau, puisse le faire en parfaite connaissance de cause.

J'en viens enfin aux crédits prévus en faveur des rapatriés. Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, un crédit de 500 millions de francs est inscrit dans le budget des charges communes à un chapitre nouveau pour permettre l'application des lois relatives au moratoire des dettes et à une contribution nationale à l'indemnisation des Français rapatriés.

Quatrième partie. les interventions publiques. Le budget des charges communes comporte, en outre, de très nombreux et importants crédits relatifs aux interventions publiques. Je n'en traiterai pas à cette tribune, d'abord parce qu'elles sont trop nombreuses, et ensuite, parce qu'elles entrent, par leur nature, dans la compétence de mes autres collègues rapporteurs spéciaux. Vous en trouverez toutefois la nomenclature dans mon rapport écrit.

Toutefois, je voudrais signaler la majoration sensible des aides accordées aux entreprises, tout spécialement en matière de conversion et de décentralisation. A ce propos, je citerai un seul chiffre : les crédits de paiement passeront de 190 millions de francs en 1970 à 356 millions en 1971.

Par ailleurs, je dois rappeler qu'en application du règlement de la Communauté économique européenne relatif au financement de la politique agricole commune, les subventions prévues en faveur de l'agriculture au budget des charges communes sont en diminution très marquée, puisque la baisse des crédits excède 5 milliards et demi de francs. En contrepartie, un chapitre nouveau est créé, qui retrace la contribution financière de la France au budget des communautés. Ce chapitre est doté, pour 1971, d'un crédit de 2.919 millions de francs.

Sous le bénéfice de ces observations, mesdames, messieurs, la commission des finances vous propose d'adopter, sans modification, le budget des charges communes. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, le budget des charges communes, comme l'a très justement rappelé le rapporteur, M. Chauvet, reste le plus important des budgets soumis à votre approbation puisqu'il comporte, pour 1971, en crédits de fonctionnement, des dotations qui avoisinent 45 millions de francs et, en crédits d'équipement, des autorisations de programme qui sont de l'ordre de 2.800 millions de francs.

Néanmoins, je ne crois pas utile de vous exposer de façon détaillée le contenu de ce budget, et cela pour deux raisons.

D'abord, parce que M. Chauvet vient, avec toute la compétence qui le caractérise — ce n'est pas la simple formule de courtoisie car l'exposé du budget des charges communes est l'une des tâches les plus ingrates que l'on puisse imaginer et il est très difficile d'en faire un rapport qui soit à la fois intéressant, positif et instructif, notamment pour le Gouvernement — de retracer les grandes lignes de l'évolution des différents postes que comporte ce budget.

Ensuite, parce que vous avez eu l'occasion, lors de l'examen des différents budgets des ministères dépeniers, de prendre connaissance des dotations qui intéressent conjointement le ministère de l'économie et des finances et les autres départements ministériels. Or, vous le savez, ces dotations, qui ont fait l'objet ici de discussions approfondies et d'explications du Gouvernement, constituent l'essentiel sinon l'intégralité du budget des charges communes. Je ne pourrais donc que vous donner des indications qui vous ont déjà été fournies.

En conséquence, je me bornerai à demander, après M. Chauvet, à l'Assemblée de bien vouloir approuver le budget des charges communes, en remerciant une fois de plus M. le rapporteur pour l'excellent travail qu'il a accompli. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Brugnon.

M. Maurice Brugnon. Monsieur le président, mes chers collègues, sans doute est-il heureux que le temps réservé à la discussion du budget des charges communes ait été limité car, à en voir les chapitres, il serait sans doute possible de reprendre sur chacun une bonne partie de la matière apportée à la discussion des différents fascicules budgétaires.

Personnellement, c'est davantage à l'examen des questions relatives au troisième âge que je voudrais m'attarder, sans nier

pour autant l'importance de l'évolution de l'épargne, de l'action économique ou de l'action administrative dont les crédits sont inclus dans votre budget, monsieur le ministre.

Auparavant, je dirai un mot sur l'indemnisation des rapatriés.

D'une part, le groupe socialiste déplore, comme notre ami Raoul Bayou l'a exposé dans la discussion du budget du ministère de l'intérieur, que les rapatriés, au lieu de percevoir les 500 millions de francs promis, ne reçoivent que 235 millions, 265 millions allant au remboursement des sociétés de crédit.

D'autre part, le décret du 5 août, premier texte d'application de la loi d'indemnisation, a fondé cette indemnisation sur des prix qui représentent 20 p. 100 de la valeur réelle.

On a donc raison d'affirmer que le Gouvernement ne procède pas à une indemnisation véritable.

Cela dit, j'en viens aux problèmes du troisième âge.

La nécessité s'impose d'une veillesse — ou plutôt d'un troisième âge auquel hélas ! j'appartiens — dont la dignité ne puisse être altérée.

Ce n'est pas parce que les travailleurs désirent se vieillir qu'ils aspirent à la retraite à l'âge de 60 ans, c'est parce que leur vie de travail a été longue et qu'elle est de plus en plus fastidieuse et pesante à mesure que le progrès technique, la civilisation technique déshumanise davantage la société.

Si l'on ne veut pas semer l'amertume dans le cœur des travailleurs, unanimes sur ce point, il faudra rapidement abaisser l'âge de la retraite à 60 ans — et ce ne sera qu'une première étape.

Encore faut-il que ceux qui sont déjà parvenus au troisième âge n'en souffrent pas faute de moyens.

C'est hélas ! le cas des rentiers qui ont fait confiance et qui subissent les redoutables conséquences des conversions de rentes, de l'accroissement du coût de la vie, des multiples manipulations monétaires.

C'est le cas de tous les allocataires, bénéficiaires de ce que l'on appelle des avantages de vieillesse, pour qui les revalorisations sont toujours tardives.

C'est le cas des retraités qui subissent les aléas de la date de cessation de leur activité qui les met en position d'inégalité vis-à-vis de ceux qui sont partis après eux, parce que la loi ne souffre pas — ou ne souffre que partiellement — la rétroactivité et, par suite, n'admet pas l'égalité, même lorsqu'elle devrait s'appliquer aux multiples catégories de veuves, catégories si diverses que l'on est tenté d'admirer ceux qui sont chargés d'appliquer des textes disparates.

Et l'on se demande pourquoi il semble si difficile d'admettre la réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur la tête du veuf, alors qu'il est si pénible de vivre seul lorsque s'amenuisent les revenus, pourquoi il semble si difficile d'assurer le paiement mensuel des retraites, le relèvement du taux des pensions, et bien d'autres réformes qui apporteraient un sens humain à l'application stricte d'une législation, comme l'égalité fiscale en matière de cote mobilière et d'impôt sur le revenu des personnes physiques, la création d'un véritable service social, la justice envers ceux qui ont servi au-delà des mers, l'étude approfondie des problèmes du troisième âge.

Je me garderai bien d'énumérer, faute de temps, l'intégralité des problèmes posés par le code des pensions et les décisions successives, comme cet article 73 de la loi de finances de 1969, à portée limitée, hélas ! et dont j'ai déjà eu l'occasion de parler le 30 octobre 1969 à propos des pensions garanties, ou comme l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue.

Il faut aussi appeler l'attention du Gouvernement sur un certain nombre de situations douloureuses, comme celle-ci : une mère de trois enfants ne peut prendre sa retraite par anticipation dans le cas où l'un de ses enfants, même majeur, vient à décéder. Il ne serait sans doute pas impossible de régler un tel problème ; ce serait une mesure parfaitement humaine.

De même, il serait possible de résoudre le problème des enfants recueillis qui ne donnent pas droit à majoration des pensions accordées par l'article L 18 aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants légitimes, naturels reconnus, ou adoptifs, qui ne comptent pas pour la bonification accordée par l'article L 12 (b) du code des pensions aux femmes fonctionnaires, pour chacun de leurs enfants qui n'ont pas droit à la pension d'orphelin prévue par l'article L 40.

La discrimination due à l'article 2 du code des pensions aboutit à voir se côtoyer deux cas que je livre à vos réflexions et que connaît bien M. Baume.

Dans une toute petite ville du Sud-Est, deux femmes enseignantes ont adopté chacune trois enfants en bas âge. Elles se connaissent et ont lutté ensemble pour l'extension aux mères adoptives des avantages dont je parle. Enfin, le nouveau code des pensions paraît en décembre 1964, à leur grande joie. Mais l'une a pris sa retraite peu avant le 1^{er} décembre 1964 ; elle n'a

droit à aucune de ces bonifications, en vertu de l'article 2 du code des pensions. L'autre a pris sa retraite après le 1^{er} décembre 1964; elle a droit à tous ces avantages.

Pourtant, la première était une femme seule, qui a élevé seule ses trois enfants pris au berceau, et cela malgré l'opposition de toute sa famille. Elle a recueilli des enfants si handicapés et malades qu'on les disait irrécupérables et elle a fait de l'une un professeur, de la seconde une secrétaire médicale, de la troisième une infirmière. N'a-t-elle pas bien travaillé pour la nation ?

L'autre, qui jouit de tous ces avantages, avait son mari également fonctionnaire enseignant. Ils ont actuellement deux retraites, plus les bonifications. La femme seule, avec sa seule retraite, n'a pas de bonifications.

Sur un autre plan, peut-on espérer que la construction ou l'acquisition d'un logement de retraite entraînera dorénavant l'exonération de l'impôt foncier et la possibilité de déductions sur le revenu imposable ?

Mais la solidarité des actifs, futurs retraités, et des retraités actuels étant effective, et les pensions de retraite étant étroitement dépendantes de la masse salariale, je voudrais à nouveau insister sur un point qui me paraît capital.

Le chapitre 31-94 du budget des charges communes comporte un crédit de 1.898.000 francs à titre de mesures nouvelles intéressant la fonction publique.

Ce crédit est-il complet ? Suffira-t-il à financer intégralement les mesures acquises au cours de l'année 1970 ?

Les dispositions générales prises en 1970 doivent représenter, pour une reconduction en année pleine, une augmentation de la masse salariale de 2,97 p. 100 — je vous fais grâce des calculs. En outre, il a été accordé 1 p. 100 aux fonctionnaires, militaires et retraités au 1^{er} janvier 1970 au titre de la liquidation de l'exercice 1969.

Les crédits nécessaires au financement de ce 1 p. 100 ne figuraient pas au budget de 1970, voté bien avant la décision. A ma connaissance, et pour cause, ils n'étaient inscrits dans aucun collectif et, en conséquence, ne figurent pas non plus dans les services volés du projet de budget de 1971.

Sont-ils comptés dans les mesures acquises, ce qui devrait correspondre à la reconduction pour l'année entière de 1 p. 100 de la masse salariale de 1969, augmentée au préalable de ce 1 p. 100 ?

Si l'on tient compte des divers éléments, et notamment du 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1970 et du 1 p. 100 au 1^{er} octobre 1970, le crédit concernant la reconduction en année pleine devrait correspondre à 2,97 p. 100 plus 2 p. 100 égale 4,97 p. 100, soit environ 5 p. 100 de la masse salariale.

Il y aura des négociations, des accords, des augmentations sur 1970 : sont-ce des mesures acquises ? Est-ce financé ?

Si l'on examine alors les divers points du projet de loi de finances, il apparaît que le crédit prévu est insuffisant.

A ce propos, je poserai à nouveau une question très nette qui devrait appeler une réponse aussi nette de la part de M. le ministre de l'économie et des finances ou de M. le secrétaire d'Etat.

La division, dans le budget, en mesures acquises et mesures nouvelles signifie-t-elle qu'en cas de dépassement du crédit prévu pour les mesures acquises, la différence ne saurait être prélevée sur le crédit affecté aux mesures nouvelles ?

Je pense qu'il y a là une garantie que nous devons apporter sans réserve aux fonctionnaires, aux retraités et agents des services publics.

J'y ajouterai une question aussi précise en ce qui concerne les mesures nouvelles qualifiées de « provision » par les rapporteurs et même par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Le crédit budgétaire au titre des mesures nouvelles est-il indicatif et son montant définitif ne peut-il être déterminé qu'en fonction des résultats des négociations avec les organisations syndicales et compte tenu des dispositions qu'il apparaîtra nécessaire de prendre ?

Il nous semble qu'une véritable concertation impose l'application de règles qui réservent à chacun des partenaires des possibilités de propositions.

Il m'a été dit récemment qu'il s'agissait bien d'une provision, mais la restriction relative à l'équilibre budgétaire global ne laisse pas de nous inquiéter.

Veuillez m'excuser d'insister. Il s'agit de la situation des actifs, mais surtout du niveau de vie, du pouvoir d'achat des retraités qui ont bien servi la nation. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave. Messieurs les ministres, mes chers collègues, lorsqu'on examine, à travers les charges communes pour

1971, l'évolution des crédits destinés aux pensions de retraite, on constate que, leur volume ayant été porté à douze milliards et demi, se confirme ainsi la tendance enregistrée depuis 1962 et qui n'a cessé de placer l'indice de ces pensions, évaluées en valeur absolue, devant les indices des rémunérations d'activité, de l'ensemble du budget et de la production intérieure brute.

Cette croissance des crédits ne doit cependant pas dissimuler qu'elle n'englobe cette année qu'une seule et modeste mesure nouvelle : l'intégration d'un point de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

La déception qui en résultera parmi les retraités est prévisible et d'autant plus compréhensible que leurs requêtes sont formulées avec modération et réalisme. N'oublions pas qu'ils possèdent, par définition, le sens de cet Etat qu'ils ont longtemps et bien servi, et qu'ils tiennent de leur expérience administrative une juste notion du possible. Au cours des dix dernières années, n'ont-ils pas assisté à l'ascension continue et rapide des pensions de retraite du secteur privé qui, pour les carrières longues, finissent par être quelquefois aussi avantageuses ou même davantage, ainsi que l'atteste le tableau produit en annexe par le rapporteur, M. Chauvet ?

Ce qu'ils demandent, à la vérité, c'est moins d'obtenir des satisfactions massives et immédiates que de voir le Gouvernement s'engager nettement dans une voie qui mènerait à l'extinction d'un contentieux dont l'évocation détaillée est lassante tant il est ancien, définir le contenu des mesures à venir, annoncer les étapes et fixer les échéances par un calendrier.

Qu'il s'agisse de l'intégration de l'indemnité de résidence à raison de deux points au moins par an — alors qu'il n'en aura été accordé que quatre en quatre ans, de 1968 à 1971 — qu'il s'agisse de la transformation en pension de réversion échelonnée, par exemple, sur cinq ans de l'allocation annuelle de certaines veuves, qu'il s'agisse de l'augmentation progressive jusqu'au taux de 60 p. 100 de la pension de réversion à toutes les veuves, qu'il s'agisse de l'extension de ce droit à réversion aux veufs de femmes fonctionnaires, qu'il s'agisse encore du bénéfice de l'abattement du sixième à certains retraités proportionnels, ce ne sont là, il faut le reconnaître, que des objectifs bien connus de nous tous mais dont nous ne nous rapprochons guère.

A l'heure où l'idée de contrats de progrès est de mieux en mieux accueillie par les divers partenaires sociaux, il n'existe aucune raison d'exclure les retraités de cette procédure féconde, non plus d'ailleurs que de l'indispensable concertation avec les pouvoirs publics, tant dans le cadre de négociations avec les ministères concernés qu'au sein du conseil économique et social où il serait souhaitable que figure, ès qualités, une représentation de leurs organisations qualifiées.

Certes, il n'est pas en ce domaine que des initiatives à prendre sur des terrains nouveaux. Il convient aussi de revenir, lorsque l'équité l'exige, sur des problèmes théoriquement résolus.

Disant cela, je fais essentiellement allusion à la multiplication des barrières, dressées à chaque progrès de notre législation, entre fonctionnaires de même extraction que ne sépare que la date de leur mise à la retraite.

La révision de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 s'impose, mais elle n'est pas la seule à opérer. Il convient de citer immédiatement à sa suite celle de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 régissant les pensions militaires d'invalidité, dont les conséquences paradoxales ont été récemment illustrées lors du décès d'un officier supérieur en retraite : ce dernier, accablé d'ans et de blessures, avec une pension d'invalidité de 70 p. 100 au taux du soldat, percevait moins que son fils, militaire de même rang en activité, pensionné à 50 p. 100 au taux du grade !

Je ne veux pas quitter ce secteur des retraités sans rappeler que nous devons veiller non seulement au maintien de leur pouvoir d'achat, mais aussi à une certaine égalité fiscale entre eux-mêmes et leurs successeurs en activité.

Depuis l'an dernier, la question du maintien de la réfaction de 10 p. 100 est ici posée. L'appellation « abattement pour frais professionnels » est souvent un euphémisme, car la réalité quotidienne nous apprend que ceux qui ont exercé ou exercent une profession doivent maintenir un certain standard de vie — pratiquement le même dans les deux cas — en ce qui concerne la tenue personnelle, le train de vie ou le logement.

Notre collègue Poudevigne a trop bien plaidé cette cause lors de la discussion des articles de la loi de finances pour que j'y revienne après lui.

Passant rapidement aux rentes viagères, nous prenons acte des engagements par lesquels, monsieur le ministre de l'économie et des finances, vous avez justifié devant la commission des finances qu'il n'y soit pas touché cette année.

Il y a, bien sûr, l'aspect juridique, financier et économique de cette affaire, mais nous devons aussi apporter une attention particulière au sort de cette catégorie de personnes âgées, plus

que d'autres inquiètes de l'incertitude qui règne en permanence sur l'adaptation de leurs ressources à la montée du coût de la vie.

Enfin, dans ce budget figure un chapitre nouveau 46-99 où est inscrite la dotation de 500 millions de francs destinée à honorer la première tranche annuelle de l'indemnisation accordée aux rapatriés d'outre-mer par la loi du 15 juillet 1970.

L'application de celle-ci, sur le fond de laquelle nous nous sommes déjà exprimés lors de sa mise en discussion, est donc en principe amorcée par cette prévision budgétaire qui, cependant, n'en est pas l'unique condition. C'est à vous, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, qui avez eu la charge, à l'époque, de présenter le projet de la loi en cause au Parlement, que nous demandons que la publication des textes subséquents et la mise en place des instances prévues soient effectives dans les plus brefs délais, afin que puissent être soulagés au plus tôt les cas sociaux auxquels sera reconnu le caractère prioritaire que le législateur a voulu.

Sur ce point, comme sur ceux que j'ai évoqués précédemment, le groupe Progrès et démocratie moderne serait heureux de recueillir de votre part, monsieur le ministre, des réponses dont, par avance, nous vous remercions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, Platon a écrit « qu'il est bon de répéter deux ou trois fois les belles choses ».

Si, aujourd'hui, je suis obligé de me répéter, ce n'est pas pour de « belles choses » puisqu'il s'agit de la situation peu enviable de la grande masse des retraités de la fonction publique et de leurs ayants cause.

L'an dernier, lors de la discussion du budget des charges communes, au nom du groupe communiste, je pressais le Gouvernement de prendre les mesures propres à satisfaire quelques-unes des revendications principales des retraités, par exemple la poursuite de l'inclusion de l'indemnité de résidence dans le traitement, l'extension aux titulaires de pensions proportionnelles du bénéfice de la suppression de l'abattement du sixième, la réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur son conjoint survivant, le relèvement du taux de la pension de veuve, mais je n'ai pu obtenir une réponse précise de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, ni aucun engagement du Gouvernement.

Pourtant, M. le Premier ministre parle volontiers de l'amélioration du sort des personnes âgées, de la « concertation permanente au sein d'instances qualifiées » mais, pour les retraités de la fonction publique, les actes ne suivent pas les déclarations d'intention.

On m'objectera que les majorations de traitement des personnels en activité s'appliquent aux pensions de retraite, qu'un point de l'indemnité de résidence a été incorporé dans le traitement à compter du 1^{er} avril 1970 — ce qui correspond à deux augmentations de 0,8 % du montant de la pension. On me dira encore que, selon le relevé de conclusions du 21 avril 1970, un nouveau point de l'indemnité de résidence doit être intégré dans le traitement en 1971. Cependant, je constate qu'au chapitre 32-94 il n'est prévu, au titre des mesures nouvelles, aucun crédit à cet effet.

Je demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances, si, oui ou non, un nouveau point de l'indemnité de résidence sera incorporé dans le traitement en 1971 et, dans l'affirmative, avec quelle date d'effet ?

En tout état de cause, je ferai observer qu'au rythme de un point par an ce ne sera pas avant l'année 1987 que l'incorporation totale de l'indemnité de résidence pourra être réalisée. C'est dire qu'il faudrait accélérer ce rythme et intégrer au moins deux points dès cette année.

S'agissant de la réparation de l'injustice commise à l'égard de certains titulaires de pensions proportionnelles liquidées sur la base maximum de 25 annuités, pensionnés qui, par une interprétation restrictive de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964, sont écartés du bénéfice de la suppression de l'abattement du sixième, aucune décision n'est encore intervenue.

Si trois propositions de loi à caractère interprétatif, dont deux émanent des groupes de la majorité et une du groupe communiste, ont été déposées depuis plusieurs mois sur le bureau de l'Assemblée nationale, le rapporteur, qui appartient à la majorité, de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'a pas encore déposé son rapport. Doit-on considérer cette carence comme un refus du Gouvernement d'accepter l'inscription de ces trois propositions de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée ?

Dans ce cas, le Gouvernement doit le dire clairement à l'Assemblée. Et les 6.000 retraités intéressés — dont une majorité de femmes classées dans les catégories C et D de la fonction

publique — en tireront les conclusions qui s'imposent sur la prétendue « efficacité » des députés de la majorité en matière d'action sociale !

Je voudrais maintenant, mesdames, messieurs, évoquer deux revendications des retraités et de toutes les organisations syndicales de fonctionnaires : la réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur son conjoint survivant et le relèvement du taux de la pension de veuve.

A propos de la première, rappellerai-je qu'à l'unanimité — je dis bien à l'unanimité — la commission Jouvin a proposé dans son rapport remis à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, le 23 juillet 1969, qu'il lui soit fait droit ? Elle a même établi un texte modifiant en conséquence l'article L. 38 du code des pensions.

Quelle suite le Gouvernement a-t-il donné à cette proposition ? Aucune. Qui plus est, M. le ministre de l'économie et des finances, par des réponses publiées au *Journal officiel*, au cours de ces derniers mois, à des questions écrites de plusieurs de nos collègues appartenant à divers groupes de l'Assemblée, fait savoir « qu'elle ne paraît pas répondre à aucune nécessité économique et sociale propre à la situation du mari devenu veuf ».

Il ajoute même que « si, un jour, l'évolution combinée des mœurs et de l'économie conduit à un alignement intégral des situations au sein du ménage, c'est le fondement même de la justification de la pension de réversion de la veuve qui pourrait être remis en cause ». Voilà qui montre bien la conception que l'on a au ministère de l'économie et des finances du travail et des droits des femmes. On se croirait en 1941 à l'époque des textes sur la femme au foyer et d'autres textes du même genre.

En ce qui concerne la seconde revendication : le relèvement du taux de la pension de veuve, la commission Jouvin, si elle a admis le principe à l'unanimité, n'a pu réaliser l'accord de tous ses membres sur le taux de ce relèvement. D'autre part, selon le rapport de M. le commissaire général du Plan sur les travaux de la commission de l'économie générale et du financement — joint au projet de loi n° 1184 sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan — « la situation des veuves devrait être améliorée, notamment par une augmentation du taux de la réversion ».

Mais le Gouvernement ne prend aucune mesure pour améliorer la situation des veuves de fonctionnaires.

Si l'on se réfère à des réponses publiées au *Journal officiel* par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique à plusieurs de nos collègues, il paraît que le relèvement du taux de la pension de réversion compromettrait l'équilibre du régime général de la sécurité sociale.

Qu'est-ce à dire ?

Ignore-t-on, dans les ministères, qu'en matière de pensions de retraite, les fonctionnaires ont depuis longtemps un régime spécial et qu'ils supportent, sur leurs traitements, une retenue de 6 p. 100 ?

Faute de temps, je ne pourrai traiter des autres revendications des retraités : paiement mensuel des pensions, alignement total des pensions garanties sur celles du régime métropolitain, abrogation de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui a créé deux catégories de retraités selon que leurs droits ont pris naissance avant ou après le 1^{er} décembre 1964 et dont les dispositions sont particulièrement préjudiciables aux combattants de la guerre 1939-1945.

Cependant, je voudrais encore poser une question à M. le ministre de l'économie et des finances. Quand les retraités vont-ils pouvoir bénéficier des dispositions du décret du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D et dont l'article 14 précise les conditions d'application aux retraités classés dans ces catégories ? Comme sans doute beaucoup de nos collègues, je reçois de nombreuses lettres de retraités me demandant à quelle date leurs pensions vont être établies sur la base des nouveaux indices. J'espère que M. le ministre de l'économie et des finances donnera tous renseignements utiles à l'Assemblée.

En résumé, malgré la « concertation permanente au sein d'instances qualifiées », aucune mesure spécifique aux retraités de la fonction publique ne semble devoir être prise en 1971, à moins que les organisations syndicales de fonctionnaires, par des actions décidées en commun, n'amènent le Gouvernement à une meilleure compréhension. Les résultats obtenus en juin 1968, et même en avril 1970 — tout imparfaits qu'ils soient — sont là pour en témoigner. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Volumard.

M. Pierre Volumard. Mes chers collègues, la loi du 15 juillet 1970 apporte aux rapatriés, étalée sur dix années, une contribution de l'Etat français à l'indemnisation des spoliations qu'ils ont subies.

Il est bon de s'interroger sur les modalités de paiement. Si chaque rapatrié est indemnisé d'un seul coup, à son tour, une grave distorsion sera créée. En effet, le premier indemnisé pourra placer son capital à l'abri de l'érosion monétaire au taux de 7 p. 100 par an, si bien qu'au terme des dix ans son capital aura doublé.

Le dernier indemnisé aura vu son capital ne rien rapporter et être amputé par l'érosion monétaire, par exemple 3,5 p. 100 par an ; au moment du paiement, à la dixième année, son capital ne vaudra plus en pouvoir d'achat que 70 p. 100 de sa valeur initiale.

Bénéficiaires d'indemnités qui se voudraient identiques, le premier aura un capital de 3, le second un capital de 1 ! Le moyen d'éviter cette distorsion est de régler à chacun 10 p. 100 de son indemnité chaque année. Ainsi chacun souffrira également. Mais ce ne serait pas une solution remarquable.

Il serait peut-être plus judicieux de confier la gestion de ces capitaux à un fonds national d'indemnisation. Celui-ci pourrait placer les 500 millions de francs annuels prévus dans des investissements du type H. L. M., ce qui faciliterait sérieusement la tâche du ministre du logement, à raison de 7.000 logements par an environ, et ferait travailler l'argent deux fois.

Les rapatriés pourraient progressivement occuper ces logements ou bien se partager le loyer total, en attendant d'en être propriétaires individuellement, au prorata de leurs droits, à l'échéance de la dixième année.

Un tel fonds serait habilité à recevoir et gérer de la même manière les règlements — hypothétiques — des Etats spoliés.

Si l'on excepte les cas urgents qui seront réglés directement en 1971, nous disposerons d'un an pour mettre en place un tel dispositif sur lequel j'avais déjà attiré l'attention du Gouvernement en juin dernier.

Ce dispositif permettrait, en effet, d'esquiver la difficulté financière et budgétaire par un transfert de propriété de l'organisme « Fonds H. L. M. », en faveur des rapatriés.

Je serais heureux, monsieur le ministre, que vous puissiez examiner avec faveur cette modalité d'indemnisation des rapatriés. Elle aurait le double avantage de bien gérer les fonds destinés à nos concitoyens rapatriés et de contribuer au développement du logement en France. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'économie et des finances (I. Charges communes) :

ETAT B

Répartition des crédits
applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

- « Titre I^{er} : — 265 millions de francs ;
- « Titre II : + 62.545.600 francs ;
- « Titre III : + 2.083.163.101 francs ;
- « Titre IV : — 1.590.111.059 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme, 1.240 millions de francs ;
- « Crédits de paiement, 1.155.144.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme, 508 millions de francs ;
- « Crédits de paiement, 239.709.700 francs. »

Je rappelle que le vote des crédits inscrits aux titres III et IV de l'état B concernant le ministère de l'économie et des finances (I. Charges communes) avait été réservé lors de l'examen des crédits, d'une part, de la fonction publique et, d'autre part, du F. O. R. M. A.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la réduction de crédits proposée pour le titre I^{er}.

(La réduction de crédits est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix le titre II.

(Le titre II est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre III.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV, la parole est à M. Bégué.

M. Guy Bégué. Monsieur le ministre, je me suis inscrit sur le titre IV pour vous présenter une observation concernant le chapitre 46-99 nouveau. Lors de la discussion de la loi concernant la contribution nationale à l'indemnisation des rapatriés, le Gouvernement avait annoncé qu'il inscrirait au budget de 1971 un crédit de 500 millions de francs destiné à la mise en route de cette indemnisation.

En effet, 500 millions figurent bien au chapitre 46-99 nouveau ; mais, à l'examen, il apparaît que ce chapitre réunit l'application de la loi du 6 novembre 1969 relative au moratoire des dettes et celle de la loi du 15 juillet 1970 portant contribution nationale à l'indemnisation. Ce faisant, il confond les crédits que nécessite l'application de ces deux lois.

Le chapitre 46-99 nouveau comprend ainsi l'apport des 265 millions affectés dans les précédents budgets à l'application de la loi sur le moratoire et la différence entre cette somme et les 500 millions annoncés pour commencer l'indemnisation.

De la sorte, si je comprends bien, on ne disposera cette année que de 235 millions pour procéder à l'indemnisation puisque les 265 millions, dont je parlais, doivent être utilisés pour le remboursement aux organismes prêteurs des prêts moratoires.

Monsieur le ministre, je ne conteste nullement la nécessité pour l'Etat de procéder à ces remboursements, mais je suis surpris que ces crédits soient pris en compte dans le calcul des crédits théoriquement destinés à l'indemnisation proprement dite.

La seule opération logique, à mon sens, consistait à procéder par addition et non par soustraction, car en procédant ainsi on aboutit à ce résultat regrettable que l'application de la loi sur le moratoire ralentit celle de la loi sur l'indemnisation.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir faire connaître à l'Assemblée par quels moyens vous comptez éviter cette conséquence qui ne manquera pas d'être durement sentie, vous l'imaginez, par les rapatriés prioritaires qui espèrent que leurs dossiers seront pris en charge dès cette année. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Monsieur le ministre, tant en mon nom personnel qu'au nom de mon ami Georges Clavel, je me permettrai de vous faire les remarques suivantes sur le titre IV.

En effet, dans le fascicule concernant les services votés — Mesures nouvelles — page 16, au chapitre 46-99 nouveau, en application de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative au moratoire des dettes et à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire anciennement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, je relève la somme de 235 millions de francs.

Toujours dans ce même fascicule, à la page 63, sous la rubrique 08-6-29 — Actions nouvelles en matière d'interventions publiques — on retrouve cette même somme, soit 235 millions de francs, toujours en application des deux lois que j'ai citées plus haut, cette mesure ayant pour effet de porter à 500 millions de francs la dotation du chapitre 46-99 nouveau.

Toujours dans le même fascicule, à la page 64, au poste 08-8-34 portant regroupement au chapitre 46-99, on trouve la somme de 265 millions de francs.

Cela signifie que dans le cadre du budget de 1971 il n'y aura, réellement, que la somme de 265 millions de francs affectés à l'indemnisation de nos compatriotes d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, la somme de 235 millions de francs allant, en fait, au remboursement des emprunts que nos compatriotes ont été obligés de contracter lors de leur retour en métropole.

Cela ne me semble pas normal car, sauf erreur de ma part, il avait été décidé d'affecter la somme de 500 millions chaque année et pendant plus de dix ans à l'indemnisation des Français rapatriés.

Aussi j'attends, monsieur le ministre, vos explications sur une mesure budgétaire à laquelle mon collègue et ami Georges Clavel et moi-même ne pouvons nous associer.

En effet, nos compatriotes rapatriés ont trop souffert. Il faut donc essayer, avec tout notre cœur, d'atténuer si cela est possible leur peine et leurs difficultés, surtout pour les plus âgés et les plus déshérités.

Alors, monsieur le ministre, il faut pour cela, il me semble, dans le budget pour 1971, affecter en totalité la somme de 500 millions de francs à l'indemnisation. Quant au problème du montant des sommes couvertes par le moratoire, soit 235 millions de francs, il pourrait être mis en réserve pour le jour où sera rouvert — ce que mon ami Georges Clavel et moi-même

nous souhaitons — devant le Parlement, le dossier de l'indemnisation. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, intervenant lundi dernier dans le budget du ministère de l'intérieur, j'ai indiqué à l'Assemblée et au Gouvernement les raisons pour lesquelles la loi du 15 juillet 1970 avait été mal accueillie.

Ce n'est pas le moment d'y revenir. La loi du 15 juillet 1970 revêt des aspects positifs et l'on ne redira jamais assez que, dès 1971, certains rapatriés seront indemnisés et les autres verront leurs dettes allégées. Les sommes versées à des organismes financiers pour le compte des rapatriés et en déduction de leurs dettes constituent bien un début d'indemnisation.

S'agissant du titre IV et plus spécialement du chapitre 46-99, je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir tenu l'engagement que vous aviez pris ici même au cours de la discussion de la loi précitée.

Le 29 juillet dernier, en effet, vous vous étiez engagé, sur notre demande, à individualiser les sommes mises à la disposition des rapatriés et vous aviez promis qu'une ligne spéciale figurerait au budget de façon que, si les crédits n'étaient pas consommés en fin d'année, ils puissent éventuellement être reportés.

Nous sommes nombreux ici à avoir voté cette loi, ce qui nous donne le droit de proposer des améliorations et — nous l'espérons — d'être entendus quand nous les proposons.

Nous avions demandé la création d'un fonds spécial pour l'indemnisation. Ce fonds avait fait l'objet d'un amendement déposé par la commission spéciale sous le numéro 27. Mais, pour une question de procédure, cet amendement n'avait pu être mis en discussion. On nous avait objecté à l'époque les articles 23 et 25 de la loi organique relative aux lois de finances, qui nous interdisaient de déposer un tel amendement hors de la loi de finances. Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, aviez souligné ce point, sans invoquer d'ailleurs ces articles.

J'avais alors pensé que la loi de finances nous offrirait l'occasion de déposer un article additionnel au titre IV. C'est ce que j'avais fait avec plusieurs collègues, notamment MM. Mario Bénéard et Baudis. Mais je me suis vu, cette fois, opposer les articles 18 et 25 de l'ordonnance organique sur les lois de finances. En effet, les parlementaires n'ont pas la possibilité de proposer de tels amendements. Ils doivent être laissés à l'initiative du Gouvernement.

Puisqu'il en est ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je vous demander de reprendre à votre compte notre initiative ?

Je pense que c'est l'intérêt du Gouvernement comme des rapatriés, car, vous l'avez dit à l'époque, pourquoi créer un fonds d'indemnisation s'il n'est pas alimenté par des recettes nouvelles ?

En dehors de la dotation budgétaire que nous ne discutons pas, d'autres ressources sont tout de même possibles et, en particulier, les indemnités qui peuvent être exigées, si le Gouvernement français en a la volonté, des gouvernements spoliateurs.

S'il arrivait que le Gouvernement français puisse toucher ces sommes, il serait normal qu'elles tombent dans un fonds spécial, car leur répartition s'en trouverait facilitée.

Pour terminer, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de ne pas avoir recours, pour le chapitre 46-99, à la procédure dite de régulation des crédits.

En effet, il importe que ces sommes, même si elles sont insuffisantes, soient très rapidement mises en distribution. Des rapatriés attendent les premiers paiements qui aideront nombre d'entre eux à finir dignement leurs jours. (Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je rassure d'abord M. Poudevigne sur le dernier point qu'il a évoqué : bien entendu, il n'y aura pas de régulation sur les crédits de l'espèce, qui ne justifieraient d'ailleurs pas une telle procédure puisqu'il ne s'agit pas de dépenses d'équipement.

M. Jean Poudevigne. Je vous en remercie.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je rappelle également, à la suite de son intervention sur la création d'un fonds d'indemnisation, que cette question a été très longuement discutée au moment du vote de la loi sur l'indemnisation des rapatriés. Je ne reviendrai donc pas sur les arguments qui peuvent être échangés pour ou contre la création d'un tel organisme, je veux simplement rendre hommage, en ce domaine, à la continuité de pensée de M. Poudevigne.

M. Bégué d'abord, M. Leroy-Beaulieu, M. Poudevigne et M. Volumard ont appelé l'attention de l'Assemblée sur les crédits inscrits dans le budget pour l'indemnisation des rapatriés. Je précise à ce sujet, de façon à éviter l'ambiguïté qui pourrait résulter notamment de la présentation qui en a été faite, que les 500 millions de francs inscrits au chapitre 44-99 du budget des charges communes seront consacrés soit directement, soit indirectement à l'indemnisation des rapatriés.

La part la plus importante de ces crédits servira à l'indemnisation proprement dite. Je souligne à cet égard, je reviendrai sur les chiffres dans un instant, notamment pour répondre à M. Bégué et à M. Leroy-Beaulieu, que le Gouvernement, depuis le vote de la loi portant contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens outre-mer, a pris les textes d'application dans des délais très brefs, conformément aux engagements qu'il avait pris devant votre Assemblée lors du débat.

De sorte que l'indemnisation deviendra effective dès le début de 1971 comme il est souhaitable. Ces concours pourront être versés, dès cette année, aux rapatriés que les commissions paritaires auront désignés comme étant prioritaires.

Une moindre partie des crédits sera affectée aux dépenses qu'entraîne pour l'Etat la loi du 6 novembre 1969, qui a prévu un moratoire au profit des bénéficiaires de prêts d'installation.

Pour l'essentiel, ces versements correspondent, pratiquement, et c'est là un point fondamental, à un acompte sur l'indemnisation future, puisqu'il est prévu que les sommes restant dues par les rapatriés au jour de leur indemnisation s'imputent sur celle-ci. Ils ont donc pour effet de soulager les rapatriés en réduisant leur endettement. C'est donc bien une somme de 500 millions de francs qui est consacrée à l'indemnisation des rapatriés dès le budget de 1971, comme le Gouvernement s'était engagé à le faire.

J'ajoute que la présentation faite par MM. Bégué et Leroy-Beaulieu, à savoir 265 millions d'un côté pour honorer les engagements de la loi du 6 novembre 1969, et 235 millions de l'autre, qui iraient formellement à l'indemnisation proprement dite, ne correspond pas à la réalité. Les 265 millions correspondent aux crédits qui avaient été inscrits par le Gouvernement pour le moratoire en 1970 et qui se sont d'ailleurs révélés très sensiblement supérieurs aux besoins résultant de la mise en œuvre du moratoire. Il s'agissait de la première année

C'est dire que pour 1971 les crédits nécessaires pour honorer les exigences de la loi de 1969 seront très sensiblement inférieurs à ces chiffres ; ils seront en fait, à en juger par ce que nous savons actuellement du dossier, certainement inférieurs à 200 millions de francs, et ils iront en décroissant au cours des exercices ultérieurs.

C'est donc, en toute hypothèse, plus de 300 millions de francs qui iront directement à l'indemnisation proprement dite.

Voilà pour la présentation des sommes inscrites au budget. Cette précision répond, je crois, aux objections qu'on avait pu faire à ce sujet.

Au demeurant, les prêts de réinstallation n'ont pu être consentis qu'en raison de la garantie de l'Etat dont ils étaient assortis. C'est dire que la charge qui résulte de la mise en jeu de cette garantie ne peut être dissociée ni de l'intérêt des rapatriés, ni naturellement du problème de leur indemnisation.

Il est difficile de préciser dès aujourd'hui la part qui sera définitivement consacrée chaque année — et qui ira en décroissant — à couvrir les incidences du moratoire, car la répartition de ceux qui en bénéficient entre ceux qui peuvent prétendre à l'indemnisation et ceux qui ne le peuvent pas n'est pas encore connue ; le rythme du remboursement de leurs dettes par les rapatriés ne l'est pas davantage.

Afin que ne subsiste aucune ambiguïté, j'affirme que c'est bien une somme de 500 millions que le Gouvernement a inscrite au budget pour servir, directement ou indirectement, à l'indemnisation des rapatriés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre IV.

(La réduction de crédit est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.
(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes).

Articles de récapitulation.

M. le président. Nous abordons maintenant la discussion des articles de récapitulation.

[Article 38.]

M. le président. J'appelle d'abord l'article 38 :

Deuxième partie.

Moyens des services et dispositions spéciales.

Titre I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1971.

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — Budget général.

« Art. 38. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1971, au titre des services dotés du budget général, est fixé à la somme de 149.071.256.308 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

[Article 39.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 39, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B :

« Art. 39. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	— 265.000.000 F
« Titre II : « Pouvoirs publics »	62.545.600 F
« Titre III : « Moyens des services »	3.218.142.219 F
« Titre IV : « Interventions publiques »	+ 33.197.411 F

« Net

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 39 est adopté.)

[Article 40.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 40, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état C :

« Art. 40. — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat »	6.356.555.000 F
« Titre VI : « Subvention d'investissement accordée par l'Etat »	13.900.945.000 F
« Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »	27.600.000 F

« Total

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat »	3.551.862.000 F
« Titre VI : « Subvention d'investissement accordée par l'Etat »	5.303.466.700 F
« Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »	17.500.000 F

« Total

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 40 est adopté.)

[Articles 41 et 42.]

M. le président. Les articles 41 et 42 ont été adoptés lors de l'examen des crédits militaires.

[Article 43.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 43, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état D :

« Art. 43. — Les ministres sont autorisés à engager, en 1971, par anticipation sur les crédits qui leurs seront alloués pour 1972, des dépenses se montant à la somme totale de 115 millions 600.000 francs répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

[Articles 44 et 45.]

M. le président. J'appelle maintenant les articles 44 et 45, tels qu'ils résultent des votes intervenus sur les budgets annexes :

II. — Budgets annexes.

« Art. 44. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1971, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 25.767.124.947 francs, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	168.866.837 F.
Légion d'honneur	22.577.732 F.
Ordre de la Libération	713.473 F.
Monnaies et médailles	140.120.731 F.
Postes et télécommunications	16.265.364.767 F.
Prestations sociales agricoles	8.086.625.597 F.
Essences	585.111.419 F.
Poudres	497.744.391 F.

Total

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

« Art. 45. — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 3.408.400.000 francs, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	9.400.000 F
Légion d'honneur	2.400.000 F
Ordre de la libération	»
Monnaies et médailles	3.100.000 F
Postes et télécommunications	3.287.550.000 F
Essences	39.450.000 F
Poudres	66.500.000 F

Total

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.966.143.407 francs, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	39.449.949 F
Légion d'honneur	327.344 F
Ordre de la libération	33.165 F
Monnaies et médailles	— 27.059.031 F
Postes et télécommunications	2.082.754.697 F
Prestations sociales agricoles	768.952.528 F
Essences	56.114.200 F
Poudres	45.570.555 F

Net

— (Adopté.)

[Articles 46 à 77.]

M. le président. Les articles 46 à 53 ont été adoptés lors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor.

L'article 54 a été adopté lors de l'examen des taxes parafiscales.

Les articles 55 à 57 ont été adoptés lors de l'examen des articles non rattachés à un budget.

Les articles 58 à 60 ont été adoptés lors de l'examen des crédits du ministère de l'équipement et du logement (crédits concernant le logement).

Les articles 61 et 62 ont été adoptés lors de l'examen des articles non rattachés à un budget.

L'article 63 a été adopté lors de l'examen des crédits du ministère de l'intérieur.

Les articles 64 et 65 ont été adoptés lors de l'examen des crédits des services du Premier ministre (section III, départements d'outre-mer).

L'article 66 a été adopté lors de l'examen des crédits du ministère de l'agriculture.

Les articles 67 et 68 ont été adoptés lors de l'examen des crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

L'article 69 a été adopté lors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor.

L'article 70 a été adopté lors de l'examen des crédits militaires.

L'article 71 a été adopté lors de l'examen des crédits du ministère de l'équipement et du logement (crédits concernant l'équipement).

Les articles 72 à 75 ont été adoptés lors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor.

L'article 76 a été adopté lors de l'examen des articles non rattachés à un budget.

L'article 77 a été adopté lors de l'examen des crédits du ministère de l'intérieur.

Nous avons donc terminé l'examen de tous les articles du projet de loi de finances pour 1971.

Sur l'ensemble du projet, la parole est à M. Christian Bonnet pour expliquer son vote.

M. Christian Bonnet. Près de deux cents heures durant, dans un hémicycle clairsemé... (*Murmures sur quelques bancs.*)

Mes chers collègues, voulez-vous avoir la patience d'attendre la suite qui vous satisfera sans nul doute ?

Près de deux cents heures durant, dans un hémicycle clairsemé, une succession de monologues donnant toujours lieu à redites, souvent à réponses, parfois à échanges, rarement à véritables débats ; les aménagements au projet primitif représentant moins de 1 p. 1.000 du montant global des masses budgétaires : la montagne accouchant d'une souris, telle apparaît, vue de l'extérieur par un commentateur frondeur, mais aussi — ne nous y trompons pas ! — par un observateur profane, la discussion budgétaire. (*Exclamations.*)

Aux yeux des parlementaires avertis, comme de la petite cohorte d'administrateurs de qualité qui épaulent leur action, l'analyse est toute différente.

Au-delà des apparences, il faut tenir compte de ce qui ne se voit pas, et d'abord de l'effet salutaire, sur le comportement d'un ministre et de son administration, de la seule perspective de questions, indiscrettes jusque dans les détails, que recèle dans son principe même toute discussion budgétaire publique.

Mais il faut bien tenir compte aussi de la pesée exercée par la commission des finances, parfois, lors de discussions antérieures au dépôt du projet de loi de finances sur certaines de ses dispositions et, cette année, singulièrement, sur celles qui ont trait à l'allègement de la fiscalité ou de la parafiscalité pour les personnes âgées, les handicapés et les petits exploitants agricoles.

Au-delà des chiffres, il faut considérer ce qui ne se prête pas, dans l'immédiat, à la mesure quantitative.

A-t-on bien toujours, hors et dans cette enceinte même, saisi l'importance de l'engagement pris par le ministre des P. et T. de réaliser, dans les années qui viennent, l'équilibre de chacun des trois secteurs « Postes », « Services financiers » et « Télécommunications » ?

A-t-on bien mesuré, hors et dans cette enceinte même, les incidences inévitables sur le comportement du Gouvernement — sauf pour lui à faire montre de fort peu de finesse, ce qui serait surprenant — de l'affrontement entre le ministre de l'équipement et l'ensemble de la représentation parlementaire à propos du budget du logement ? Gageons que le V^e Plan portera la marque de cet authentique débat dont le mérite revient, pour une très large part, à la qualité du rapporteur, M. Royer.

A-t-on bien mesuré qu'une procédure n'est pas faite pour une législation, et que la discussion de chacun des fascicules donne lieu à un scrutin, dont l'issue peut être, dans d'autres circonstances, plus incertaine qu'aujourd'hui ?

Ainsi est-on conduit à admettre, à la suite du ministre d'Etat chargé de la défense nationale — il le disait ici même le 27 octobre — que « la discussion budgétaire est un élément fondamental du bon fonctionnement de nos institutions ».

Cela posé, nous ferions preuve d'un singulier aveuglement si nous devions déduire de l'affirmation de l'utilité de cette discussion qu'une procédure, à l'évidence dépassée, doit demeurer

ce qu'elle est : le premier devoir du Parlement est d'éviter que ne soit ternie dans l'opinion publique, en un moment où la plupart se contente de « voir » sans chercher à comprendre, l'image d'une démocratie dont chacun sait qu'elle est, de tous les régimes, le pire... excepté tous les autres !

Un effort lucide et courageux s'impose à cet égard : il doit être celui du Parlement, mais aussi du Gouvernement.

Aux épigrammes vengeresses concernant l'absentéisme, il est, certes, aisé de répondre que le phénomène, loin d'être propre à la France, affecte les représentations parlementaires de l'ensemble des pays de démocratie véritable...

Il est aisé aussi d'ajouter que le rôle d'un député doit s'apprécier sur l'ensemble de son activité nationale et locale plutôt que sur une présence passive dans l'hémicycle. Comment serait-il possible à l'un des plus estimés de nos collègues, tout à la fois député de l'Aveyron, maire de Rodez, président de la Coder de la région Midi-Pyrénées et président de la commission agricole du Parlement européen, de suivre sans désespérer, matin, après-midi, soir et nuit, le débat budgétaire de son banc, alors que, vice-président de cette Assemblée, il en dirige si souvent, du fauteuil, les discussions ? (*Applaudissements.*)

Mais il reste que, tout en respectant le souci du Conseil constitutionnel, maintes fois affirmé lors de la modification du règlement de cette Assemblée, d'ouvrir aux *back benchers* un droit égal à la parole, il importe, sur le plan des mœurs parlementaires plus que sur celui du règlement, d'obtenir librement, au sein de chacun des groupes, une meilleur organisation du travail et des responsabilités.

Elle seule permettrait de juguler la logorrhée qui nous a conduit, en cinq ans, de cent vingt-six heures de discussion à cent quatre-vingt-dix, de bannir les redites au sein d'une même formation et d'assurer un minimum de présence plus homogène aux séances.

Du Gouvernement, l'Assemblée est en droit d'attendre, en contrepartie, qu'il prenne l'initiative, à la session de printemps, d'un bref débat d'orientation budgétaire, susceptible de l'amener à infléchir le projet qu'il s'apprête à mettre sur le métier, dans les directions souhaitées par le pays, à travers ses élus.

Elle est en droit d'attendre que soient créées les conditions d'une véritable dialectique. Est-il normal, quand une équipe gouvernementale de la qualité de l'équipe actuelle est assurée, sans discussion possible, d'une très large et très libre adhésion sur les options fondamentales, que le comportement de certains de ses membres et, plus encore, de leurs « chiens de berger », amène l'auteur d'une critique pertinente ou d'un amendement solidement fondé à penser qu'il a mis en cause une vérité révélée ?

Effort propre du Parlement, effort propre du Gouvernement, mais aussi effort conjoint de l'un et de l'autre pour adapter le contrôle budgétaire aux procédés modernes de gestion !

Déjà, se profilent à l'horizon les techniques de rationalisation des choix qui ne manqueront pas de se répercuter sur nos méthodes de discussion. Dans l'immédiat, avant même la mise au point de ces techniques, le besoin de débats horizontaux se fait sentir, chaque fois qu'une réalisation précise, transcendant les compétences verticales de tel ou tel département ministériel, met en cause les problèmes généraux de notre temps : formation, promotion, plein emploi, croissance et qualité de la vie.

Le débat budgétaire est nécessaire. Mais, dans sa forme actuelle, il est condamné, sauf à condamner l'institution parlementaire elle-même.

Pour lui redonner la vie qu'il mérite, pour préserver, dans l'esprit des Français, l'image de marque d'une démocratie encore largement parlementaire, un redressement s'impose, dont le premier temps devrait consister — je le répète — à ouvrir au cours de la session de printemps un bref débat d'orientation budgétaire.

Le groupe des républicains indépendants, pour sa part, est résolu à consentir les efforts nécessaires dans la voie de la réforme. Si, une fois encore, ce soir, il donne son aval au budget de la nation, c'est tout autant parce qu'il estime que sa résolution est aussi celle du Gouvernement que pour marquer, à l'intérieur de la majorité, sa solidarité avec le ministre de l'économie et des finances qu'il est fier d'avoir donné au pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Mesdames, messieurs, au terme d'un long débat, il est normal que nous nous interrogiions sur les résultats de l'important travail auquel nous venons de nous livrer.

Le groupe socialiste constate d'abord que, parmi les très nombreuses questions qu'il a posées et qui sont restées sans réponse, il en est une qui, pour lui, est fondamentale : est-il

normal, est-il conforme à l'intérêt général que les dépenses collectives traduites par le budget ne croissent pas plus vite que la production intérieure brute ?

Le Gouvernement pense qu'il doit en être ainsi et, pour se justifier, il affirme que la pression fiscale a atteint la limite du supportable.

Nous pensons, quant à nous, que, dans une société évoluée qui doit tenir compte de l'homme avant de considérer la production, la part des dépenses collectives doit augmenter et que la pression fiscale, déjà exagérée pour les petits contribuables honnêtes, doit être mieux répartie et étendue à tous ceux qui, actuellement, tentent d'y échapper et pour qui la limite est ainsi loin d'être atteinte.

Pour obliger ceux-là à remplir leur devoir de solidarité, il faut mettre en œuvre une véritable réforme fiscale qui permette à notre pays de rattraper le retard considérable qu'il a accumulé en la matière.

Cette question a été au centre de nos débats.

Le Gouvernement et sa majorité prétendent qu'ils sont décidés à lutter contre la fraude et à promouvoir une réforme fiscale ; mais, au fur et à mesure de nos travaux, l'existence d'une volonté en ce sens est apparue de plus en plus douteuse et le Gouvernement et sa majorité se sont de plus en plus abrités sous des déclarations et des mots vides de toute portée pratique.

Dans le courant de cette journée, l'Assemblée a voté les textes anti-fraude que le Gouvernement lui proposait, non d'ailleurs sans un certain humour, notamment lorsqu'elle a voté à l'unanimité le remplacement d'une conjonction par une autre. Le groupe socialiste est prêt à donner au Gouvernement toutes les armes que celui-ci demandera à l'Assemblée nationale pour lutter contre la fraude ; mais qui n'a vu combien les mesures sollicitées étaient dérisoires en face de l'énormité des problèmes posés ?

En réalité, au cours de ce débat, le Gouvernement et sa majorité ont donné certaines preuves de leur absence totale de détermination à s'engager véritablement dans la voie de la justice fiscale.

Voici d'ailleurs quelques-unes de ces preuves : refus d'autoriser la publicité de l'impôt général sur le revenu, mesure anti-fraude décidée dans son principe il y a onze ans, d'un effet certain et d'un coût nul ; refus de mettre fin au scandaleux privilège dont jouissent les porteurs d'emprunt Pinay, privilège qui constitue une fraude légale et qui conduit à une évasion fiscale si importante que même le rachat de l'emprunt, s'il était décidé, serait vite compensé par les rentrées des droits frappant les grosses successions ; refus de la majorité de voter des mesures pourtant bénignes que le Gouvernement lui demandait de prendre pour permettre aux services fiscaux d'agir avec efficacité ; refus de donner à ces services les moyens en locaux et en personnels qui leur permettraient de mener un combat efficace contre la fraude.

Dans une vue d'ensemble de notre discussion budgétaire, tout cela est fort clair : vous voulez bien lutter contre la fraude, mais vous ne voulez faire aux fraudeurs nulle peine, même légère. Les privilégiés ne luttent pas contre les privilégiés !

Vous êtes même allé, monsieur le ministre, jusqu'à nous faire tout à l'heure cette déclaration surprenante que ce qui était tolérable quand deux millions de personnes fraudaient devenait intolérable quand dix millions de personnes agissaient de même.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Boulloche, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Boulloche. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne crois pas que l'objet d'une explication de vote soit de travestir la pensée de qui que ce soit. Si vous voulez le faire, travestissez la vôtre. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Je n'ai jamais dit que la fraude était tolérable lorsqu'elle était pratiquée par deux millions de personnes. J'ai indiqué que la situation française, qui était une situation de tolérance de la fraude — ce qui n'était pas la même chose — à une époque comme celle de 1949 où vous assumiez plus largement que nous les responsabilités du pouvoir, est intolérable actuellement.

Tel était le sens de mon propos, et je ne vous autorise pas à le déformer. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. André Boulloche. Monsieur le ministre, vous êtes rue de Rivoli depuis dix ans et c'est seulement cette année que vous nous annoncez votre volonté de lutter contre cette fraude, qui

existait déjà il y a vingt ans, venez-vous vous-même de dire ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Protestsations sur de nombreux autres bancs.)

Mais je poursuis mon propos.

La première conclusion à tirer de ce débat, c'est qu'il y aura peut-être une réforme technique de la fiscalité, mais qu'il n'y aura pas de réforme politique vers plus de justice, et plus d'équilibre. En effet, c'est l'ampleur énorme de la fraude fiscale qui empêche notre pays d'aller dans cette voie et, par la volonté d'une majorité qui vient encore de nous donner des exemples de son caractère conservateur et réactionnaire, cette situation va continuer. (Exclamations sur divers bancs.)

Apparemment, certaines personnes se sont reconnues !

La structure même du budget n'a pas été modifiée par la discussion parlementaire. Il reste tel qu'il était lors de sa présentation : les crédits de l'agriculture, qui ont le plus changé, seront majorés de 4 p. 100 en autorisations de programme et de 1 p. 100 en crédits de paiement ; le logement social, malgré l'émotion qu'avait soulevé son état lamentable, marque pratiquement le pas.

La situation de ce logement social ne constitue d'ailleurs qu'un des éléments du marasme des équipements collectifs dont le sacrifice reste malheureusement une réalité bien établie et lourde de menaces pour la société française tout entière.

Si le budget demeure ainsi d'une grande stabilité dans sa médiocrité, la situation économique nationale, elle, continue à varier dans un sens alarmant. C'est ainsi que l'effectif des chômeurs a atteint son plus haut niveau depuis dix ans et que la proportion des jeunes y est plus élevée que jamais. Mais que prévoit votre budget pour remédier à cette situation ?

Quant aux prix, leur montée vive et continue donne à penser que le taux annuel de 5 p. 100 sera largement dépassé. Dans ces conditions, la détente du barème de l'impôt général sur le revenu restera insuffisante et cet impôt sera encore plus injuste en 1971 qu'en 1970. (Interruptions sur plusieurs bancs.)

M. Hubert Dupont-Fauville. Vous êtes un faux prophète.

M. André Boulloche. Je suis désolé, mais j'ai indiqué depuis longtemps que l'augmentation des prix dépasserait de beaucoup les 3,9 p. 100 annoncés naguère par M. le ministre. Les événements me donnent aujourd'hui raison ; je ne m'en réjouis pas particulièrement. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Telle est, mes chers collègues, la situation au dernier jour de notre discussion budgétaire.

Lors de mon intervention dans la discussion générale, je vous avais proposé de réfléchir au caractère formel de nos travaux et au fait que la trilogie : « article 40 de la Constitution, sous-évaluation systématique des ressources, fonds d'action conjoncturelle » vidait le contrôle et l'initiative parlementaires de leur sens.

Durant le mois qui vient de s'écouler, nos travaux ont malheureusement mis encore plus en évidence le peu de prise que le Parlement, dans son ensemble, possède maintenant sur le document politique capital que constitue le budget. Des conclusions devront être tirées de cet état de fait auquel l'opinion est sensibilisée et qui constitue indéniablement une menace pour notre démocratie.

Quant à la loi de finances, nous la retrouvons telle que le Gouvernement nous l'avait présentée il y a deux mois, c'est-à-dire comme une traduction de la domination de la masse des Français par une minorité de privilégiés, comme l'instrument d'un rapport de forces accentuant encore une injustice de plus en plus insupportable et de plus en plus ressentie.

En membres conséquents de l'opposition, nous voterons contre ce budget et nous demandons un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce scrutin est de droit !

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mesdames, messieurs, au terme d'un long débat, le vote que nous allons émettre présente évidemment une signification politique. Sur ce point, les orateurs qui viennent de me précéder n'ont pas varié dans cette opinion.

Il est donc tout à fait normal que la majorité accorde au Gouvernement qu'elle soutient, après avoir récemment exprimé sa confiance au Premier ministre, les moyens de son action et du fonctionnement de l'Etat.

Certes, un budget n'est jamais satisfaisant : on le constate au fur et à mesure de l'examen des fascicules budgétaires. Mais si l'on compare globalement ce budget avec les budgets précédents, on peut éprouver certaines satisfactions.

Ainsi, en 1969, en cours d'exercice budgétaire, un fonds d'action conjoncturelle a bloqué une partie des crédits qui, de ce fait, n'ont pas été utilisés.

En 1970, le fonds d'action conjoncturelle, maintenu, a été débloqué, mais dans une proportion insuffisante avoisinant 50 p. 100.

En 1971, le fonds d'action conjoncturelle existe encore, mais M. le ministre de l'économie et des finances s'est engagé formellement à le débloquent entièrement, marquant ainsi que ce budget annonce la fin des restrictions qu'avait rendues nécessaires la situation financière et monétaire de notre pays. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Cette amélioration n'a pas empêché certains membres de la majorité, siégeant en particulier sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de s'interroger sur deux points que je résume : ce budget prépare-t-il un monde dans lequel nous aimerions vivre ? Fait-il une place suffisante aux investissements porteurs d'avenir ?

C'est ainsi que nous avons exprimé des craintes lors de l'examen de certains budgets. Nous regrettons, par exemple — et nous le disons tout haut — que la seule véritable loi de programme votée concerne les équipements militaires. Nous souhaitons donc que d'autres lois de programme nous soient proposées, notamment une loi de programme qui prendrait en compte la réhabilitation réelle de tous les handicapés, aussi bien dans leur chair que par la vie, et permettrait aux plus pauvres d'accéder à une autre situation et à la dignité humaine d'être plus largement répandue dans notre pays.

C'est ainsi que nous avons encore exprimé des craintes devant la faiblesse des crédits destinés à la réalisation des équipements qui accompagnent et prolongent les logements, équipements sans lesquels la ville devient inhumaine.

L'Assemblée, ainsi que le Gouvernement — je l'espère — auront pris conscience, au cours de ces débats, de l'importance que revêt l'urbanisme, à une époque où le souci de sauvegarder la nature et de lutter contre les pollutions vient donner enfin un aspect humain à l'action gouvernementale projetée.

Or, si le budget actuel laisse entrevoir certaines espérances, on peut tout de même affirmer qu'elles débouchent pour l'instant sur des voies bien étroites. Dès lors, je me tourne vers le Gouvernement, qui peut demander à sa majorité d'être courageuse — et qui pourrait le lui demander plus souvent, avec plus d'insistance — lorsqu'elle procède à des choix globaux, c'est-à-dire lorsqu'elle détermine un ordre de priorité.

Par exemple, sera-t-on décidé à donner le pas à l'essentiel sur le superflu ? Sera-t-on décidé à donner plus à ceux qui ont moins, en reprenant à ceux qui ont davantage un peu de leur superflu ?

Si le Gouvernement peut demander à sa majorité d'être courageuse, il ne peut pas exiger d'elle qu'elle demeure silencieuse. C'est sur ce point que se pose pour nous, dans le système majoritaire, un vrai problème politique.

Une majorité aussi large ne doit point avoir de complexe à l'idée de se voir traversée par des courants différents et animée par certains éléments qui expriment des propositions ou manifestent quelque imagination. L'opposition, elle, est bourrée de contradictions mais n'a pas de complexe. (*Rires.*)

Nous, nous sommes plus unis et nous devons continuer à exercer notre imagination. Or, qui dit imagination dit remise en cause de ce qui est, et cette remise en cause doit être à la base du dialogue qui doit s'établir en permanence entre la majorité et le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

L'aiguillon dont on parle toujours lorsqu'on pense à l'opposition, ne doit point être entre ses seules mains. Il appartient aussi à la majorité d'imaginer, de proposer, de susciter, d'entraîner, voire d'exiger qu'on lui demande davantage afin que le pays puisse créer les conditions d'un monde différent dans lequel nous aimerions vivre parce qu'il serait plus fraternel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, la loi de finances pour 1971 ne se différencie pas beaucoup des précédentes, sinon pour en aggraver encore les défauts.

L'année 1971 sera la première année de l'application du VI^e Plan dont les options ont guidé les choix budgétaires. Il s'agit, on le sait, de favoriser au maximum l'industrialisation, comprise dans le sens du développement des monopoles capitalistes (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants*) au détriment de l'ensemble de la population.

Il en résulte, sur le plan budgétaire, un certain nombre de conséquences. Si certains équipements indispensables, comme le téléphone et les autoroutes, sont développés, c'est parce qu'ils sont directement utiles aux grosses sociétés capitalistes. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

En revanche, les crédits sont insuffisants quand ils concernent directement les besoins de la population ; c'est le cas pour l'éducation nationale (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs*) le logement, les équipements collectifs, la santé publique, les équipements agricoles, les routes départementales et communales.

La tendance est de reporter sur les collectivités départementales et communales des charges qui devraient être assumées par l'Etat, avec ce que cela comporte sur le plan de l'aggravation de la fiscalité locale.

La population sera touchée également par de nouvelles hausses des prix des services publics dont certaines sont déjà annoncées ou décidées. C'est le cas notamment pour les timbres, la redevance de radiodiffusion, les tarifs de la S.N.C.F.

Le VI^e Plan prévoyait aussi, en matière d'impôt, des mesures que nous avons vu apparaître dans ce projet. Il en est ainsi des dispositions fiscales contenues dans la première partie de la loi de finances. Le constat de Grenelle, qui prévoyait l'allègement de l'imposition des revenus salariaux, est délibérément abandonné par le Gouvernement.

En outre, toutes les propositions que nous avons faites pour obtenir une meilleure connaissance des bénéficiaires des sociétés ont été rejetées par la majorité qui montre bien où vont ses préférences. J'ai rappelé tout à l'heure avec quelle constance elle a repoussé les mesures que nous préconisons et qui auraient permis de lutter contre la fraude fiscale des possédants.

Tout cela, vous le savez, ne manquera pas de soulever le mécontentement et la protestation. Pour s'en convaincre, il suffit de relire le compte rendu de nos débats : les députés de la majorité n'étaient pas les derniers à critiquer les insuffisances, à formuler des réserves, à émettre des doutes sur l'opportunité de certaines mesures. Ce qui comptera, en définitive, mesdames, messieurs, ce ne sont pas les paroles, mais les actes. Et les actes des parlementaires, ce sont leurs votes.

Si les élus de la majorité ont ainsi tenté de se dédouaner, c'est précisément parce que la politique traduite dans le budget ne correspond pas à ce qu'attend la population de notre pays. On ne peut défendre une politique favorable au grand capital, qui se traduit par une aggravation des difficultés déjà ressenties dans les industries liées à la consommation, par un développement du chômage et une hausse des prix et des impôts, et se présenter en même temps comme le défenseur des intérêts de la population laborieuse.

Nous, nous choisissons les intérêts de la population et non ceux des monopoles.

Certaines améliorations sont apportées en ce qui concerne les catégories les plus défavorisées. Elles sont dues à une longue action des intéressés que nous n'avons cessé de soutenir et que nous continuerons de soutenir dans l'avenir. Cela ne doit pas masquer le fait que ce budget est un budget de classe, favorable aux possédants et contraire aux intérêts du plus grand nombre.

Au cours de la discussion budgétaire, nous avons proposé les solutions qui nous paraissent conformes à l'intérêt de notre pays, nous avons présenté les bases d'une réforme fiscale démocratique. Dans tous les domaines, nous avons montré qu'une autre politique est possible, qui permettrait de répondre à l'attente de la population et d'ouvrir la voie sur l'avenir.

Votre budget ne va pas dans ce sens, monsieur le ministre. C'est pourquoi nous voterons contre. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Jacquet.

M. Marc Jacquet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de budget pour 1971 se situe à la sortie du plan de redressement et avant le vote du VI^e Plan.

Du plan de redressement, il porte encore quelques stigmates : crédits mesurés pour certains secteurs et fonds d'action conjoncturelle où se trouvent bloquées d'importantes dotations, destinées notamment au logement et à l'éducation nationale.

Sur ce point, nous demandons très fermement au Gouvernement de dégager rapidement ces crédits, afin de les mettre à la disposition des ministres intéressés. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

D'autre part, ce budget prépare les orientations du VI^e Plan, dont nous avons approuvé l'objectif fondamental, à savoir l'industrialisation.

Nous avons enregistré avec satisfaction l'accroissement massif des crédits destinés aux autoroutes, aux télécommunications, aux ports, domaines qui constituent les supports d'une politique industrielle.

Pour ce faire et afin de respecter en même temps l'équilibre budgétaire auquel nous sommes attachés, le Gouvernement a dû procéder à une certaine débudgetisation des dépenses civiles d'équipement.

Notre devoir est de souligner l'écueil à éviter, lequel consisterait, en transférant la charge de certains investissements publics à l'épargne privée, à ralentir l'investissement productif.

Si nous approuvons l'accroissement souhaité des investissements privés, en conformité d'ailleurs avec les objectifs du Plan, nous ne pouvons oublier le rôle et l'importance des investissements du secteur public dans le soutien et la stimulation de l'expansion économique.

Mais ce qui nous paraît essentiel dans le projet de loi de finances, c'est la politique fiscale à moyen terme que le Gouvernement veut promouvoir pendant la durée du Plan.

Nous avons souvent déclaré que le prélèvement fiscal avait atteint, dans notre pays, la limite du supportable, et vous-même l'avez dit, monsieur le ministre des finances. Nous avons déclaré aussi que la structure de notre fiscalité ne paraissait pas de nature à garantir la justice et l'égalité. Aussi, c'est avec une très grande satisfaction que nous voyons s'instaurer une détente fiscale avec la loi de finances pour 1971.

Pour l'ensemble des contribuables, le Gouvernement engage une politique tendant à supprimer les antagonismes qui opposent les différentes catégories socio-professionnelles, politique que le ministre de l'économie et des finances a résumée par la formule : à revenu égal, impôt égal.

Cette politique, qui vise à rapprocher les conditions d'imposition des salariés et des non-salariés et à modérer les effets du barème en l'adaptant à l'augmentation du coût de la vie, rencontre notre entière approbation.

En complément de cette politique d'ensemble, des mesures d'allègement spécifiques apparaissent, qui constituent des novations et qu'il convient de souligner.

Pour la première fois, et ceci grâce à un amendement heureux, certains dégrèvements fiscaux s'appliqueront aux contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, c'est-à-dire l'âge légal de la retraite.

A partir de soixante-cinq ans, tous les contribuables bénéficieront d'un régime d'exonération et de décade très favorable puisque, par exemple, un couple de retraités ou de pensionnés sera totalement exonéré de l'impôt à partir d'un revenu de 1.100 francs par mois.

Aussi se trouve concrétisée une demande fort ancienne du Parlement qui souhaitait que soit pris en considération, dans notre législation fiscale, l'amenuisement des ressources qui suit nécessairement la cessation d'une activité professionnelle.

A cela s'ajoutent une série d'allègements : élargissement des deux premières tranches du barème, déduction forfaitaire portée à un minimum de 1.200 francs par mois. Enfin, est prévu un allègement spécifique en faveur des handicapés physiques qui bénéficieront du même régime que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans.

Dans la perspective de cette nouvelle politique fiscale, le Gouvernement a décidé de prendre plusieurs mesures afin d'éliminer la fraude en tant que phénomène social. Nous avons approuvé ces mesures.

Si nous avons fait des réserves sur l'ancien article 19 du projet de loi de finances c'est en raison de ses difficultés d'application et surtout, de la suspicion qu'il faisait planer sur tout assujéti à l'impôt personnel. Mais dans sa forme nouvelle qui vous donne, monsieur le ministre, tous les moyens de sanctionner les fraudeurs « ostensibles ou notoires », l'Assemblée tout entière l'a voté avec nous.

Mesdames, messieurs, le budget est l'expression d'une politique. Nous avons déjà approuvé récemment, lors du vote de confiance, la politique du Gouvernement de M. Chaban-Delmas, et nous voterons le budget qui fournit les moyens de cette politique.

L'onde de choc née des événements de 1968 paraît apaisée. Après la restauration rapide de nos équilibres fondamentaux et le retour à une situation monétaire et financière assainie, la grande affaire pour notre pays est le développement de son industrie.

L'opinion publique attend du Parlement, non point qu'il entrave l'action politique du Gouvernement, mais, tout au contraire, qu'il l'aide dans sa tâche.

Notre groupe considère que c'est là son premier devoir, et, aujourd'hui comme hier, il n'y faille pas. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Taittinger, président de la commission. Monsieur le président, au moment où l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1971, après deux mois de travail très intense, je tiens à remercier, au nom de la commission des finances, le Gouvernement et, en particulier, le ministre de l'économie et des finances ainsi que son secrétaire d'Etat, pour l'esprit de concertation dont ils firent

preuve, permettant ainsi une meilleure information de mes collègues et le développement d'une plus libre discussion.

Les ministres sont venus fréquemment devant notre commission et ont répondu d'une manière approfondie à nos nombreuses et importantes questions.

Je voudrais saluer ici plus particulièrement le travail très remarquable accompli par le rapporteur général du budget, M. Philippe Rivain, dont nous apprécions, une fois de plus, la haute conscience, la compétence et la parfaite objectivité. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Certes, il fut, dans son travail, très soutenu par vos rapporteurs spéciaux et par vos rapporteurs par avis.

Tout en respectant strictement le règlement de l'Assemblée, qui limite leur temps de parole et les délais impartis à leurs investigations, nos rapporteurs permettent l'exercice d'une fonction fondamentale du Parlement : le contrôle de l'action gouvernementale et de l'exécution du budget.

Enfin, il n'est très agréable d'exprimer la satisfaction de tous mes collègues de la commission des finances pour la qualité de la collaboration de nos indispensables experts et des hauts fonctionnaires de l'administration centrale, toujours disposés à faciliter notre tâche. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Si le Gouvernement souhaite, comme je l'espère, voir cette concertation s'intensifier dans les années à venir, en vue de réaliser un meilleur travail, je suggère que nos collègues spécialisés soient plus étroitement associés à l'élaboration de certains articles dont les textes mériteraient d'être étudiés aussi bien sous leur aspect administratif que suivant leur signification politique.

En adoptant ce projet de budget, l'Assemblée témoignera de sa volonté de donner au pouvoir exécutif un instrument de travail essentiel pour l'accomplissement d'une politique économique et financière conforme à nos principes démocratiques. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, il me semble que la discussion budgétaire ressemble un peu à un iceberg. Je ne fais pas allusion à sa froideur non plus qu'à son étendue, mais au fait que dans un iceberg il y a ce que l'on voit et ce que l'on ne voit pas.

Bien, ces observations ou des critiques que nous venons d'entendre ont porté sur la partie visible de la discussion budgétaire. Je voudrais rappeler brièvement l'existence de sa partie invisible, et d'abord le fait que le Gouvernement tout entier vient, devant la représentation nationale, écouter ces observations ou ces critiques, les enregistrer et qu'il en tient nécessairement compte dans l'élaboration des décisions de toute nature qui sont ensuite les siennes.

Ce serait singulièrement réduire la portée de la discussion budgétaire que de la limiter au seul aspect apparent de la modification de quelques chapitres ou de quelques titres de notre politique fiscale et économique ou de notre politique de dépenses publiques.

Je puis vous dire que, dans la préparation du budget de 1971, nous avons tenu compte de la façon la plus pratique des remarques, suggestions ou critiques faites. L'année dernière comme nous tiendrons compte, dans la préparation du budget de 1972, de celles, très intéressantes, que nous avons entendues cette année.

Ce travail de perfectionnement du projet de loi de finances au cours des débats budgétaires nous a sans doute permis d'obtenir cette année un résultat qui, me semble-t-il, n'a pas été relevé jusqu'ici : vous allez voter — je l'espère — ce budget sans qu'il y ait lieu de procéder à une seconde délibération, et cela pour la première fois depuis 1960.

Autrement dit, les travaux qui ont eu lieu soit au sein de la commission des finances, soit à l'occasion des contacts nombreux que mes collègues et moi-même avons eus avec les rapporteurs ou avec les parlementaires plus spécialement intéressés, soit, enfin, au cours des séances elles-mêmes, les décisions qui ont été prises sur un très grand nombre d'articles et de budgets, sont tels qu'aujourd'hui nous pouvons vous demander de voter sans plainte, sans procédure d'exception et sans seconde délibération le budget tel qu'il ressort de l'état actuel de vos délibérations.

Ce budget, d'ailleurs — on l'a dit — n'est pas identique à celui qu'avait présenté le Gouvernement.

C'est un raisonnement facile et trompeur que de tenter de rapporter le montant des modifications introduites par le Parlement à la masse globale du budget, ignorant par là même l'ampleur des rigidités qui existent en matière budgétaire.

Le seul raisonnement correct consisterait à comparer les modifications apportées par le Parlement au montant des mesures nouvelles, et vous observeriez alors que, cette année, les chiffres sont assez significatifs.

Quelles sont, en effet, les différences entre le budget sur lequel vous allez vous prononcer tout à l'heure et celui que le Gouvernement vous avait présenté ?

C'est, d'abord, un effort accru en matière de logement, que certains ont cru pouvoir traîner en dérision, mais qui porte néanmoins sur l'engagement immédiat, au début de 1971, de vingt mille logements sociaux supplémentaires. Si les crédits de paiement sont réduits, c'est en raison du phénomène bien connu qu'est le rythme des paiements en ce qui concerne les opérations de construction ; mais la dépense d'engagement est, vous le savez, très supérieure.

Pour ce qui est du budget social de l'agriculture, sujet de préoccupation d'un très grand nombre de parlementaires, nous avons accepté des allègements de cotisation représentant 40 millions de francs, ce qui permet de ramener les cotisations professionnelles à un niveau qui ne soit pas en progression, en pourcentage, par rapport à celui qui avait été atteint l'an dernier.

En ce qui concerne la fiscalité, vous avez voté, par rapport au projet initial du Gouvernement, 320 millions de francs d'allègements fiscaux supplémentaires, comme vient de le rappeler excellemment M. le président Marc Jaquet. Ces 320 millions de francs sont consacrés exclusivement aux contribuables des deux premières tranches d'impôt sur le revenu, aux personnes âgées et aux handicapés.

Ainsi la représentation nationale a pu modifier, dans un sens qui n'est pas seulement symbolique mais qui atteint des ordres de grandeur particulièrement importants, la répartition de la charge fiscale directe.

Cela a été compensé en partie par le maintien de l'imposition sur les établissements de crédit, qui ne me paraît pas traduire cet esprit de défense des privilèges que paraissait discerner M. Bouloche, et, d'autre part, par une imposition maintenue sur les contribuables les plus imposés, à hauteur de 180 millions de francs, ce qui infligerait à nouveau, s'il en était besoin, une aussi singulière affirmation.

Dans la suite de la discussion budgétaire, le Gouvernement va encore apporter, sur votre demande, des modifications, mais que nous ne pouvons pas introduire, pour des raisons de procédure, au stade actuel de la discussion budgétaire, puisque l'équilibre a été voté ; nous les introduirons ultérieurement.

Ces modifications portent, d'une part, sur le budget des anciens combattants, de façon à permettre la majoration de trente-cinq points des pensions des veuves de certains grands invalides ; d'autre part, sur le budget de l'agriculture, où nous ouvrirons 60 millions de francs d'autorisations de programme, et 19 millions de francs de crédits de paiement, suivant une répartition sur laquelle M. le ministre de l'agriculture vous a donné, il y a quelques jours, les éclaircissements qui étaient de sa compétence.

En ce qui concerne le Fonds d'action conjoncturelle, dont M. Marc Jaquet a dit qu'il était le stigmate de l'achèvement de la politique de redressement, mais qui fait peut-être partie des instruments nouveaux de la politique budgétaire, étant donné les incertitudes conjoncturelles qui paraissent actuellement affecter l'économie moderne, son volume sera, en 1971, deux fois moins important qu'en 1970.

D'autre part, le Gouvernement a fait connaître clairement, au cours de la discussion budgétaire, son intention de procéder à son engagement définitif, à moins que des événements contraires ne viennent l'en dissuader.

Autrement dit, il a renversé la position qui était la sienne en 1970, et qui consistait à dire que seules des circonstances favorables lui permettraient cet engagement. Actuellement, c'est l'inverse : notre intention est de l'engager, et seules des circonstances défavorables pourraient nous en dissuader.

Enfin, pour marquer l'importance qu'il attache à la culture, le Gouvernement déposera un dernier amendement portant sur 4 millions de francs de crédits supplémentaires, qui seront répartis sur certaines rubriques, jugées fondamentales, du budget du ministère des affaires culturelles.

Ainsi, vous voyez que le budget qui sort de vos délibérations est amélioré par rapport au projet que nous estimions cependant convenable et que le Gouvernement vous avait présenté.

Tel qu'il est, ce budget n'a pas la faveur de M. Bouloche. Je ne parlerai pas de la présentation très singulière que celui-ci a faite de nos intentions concernant la lutte contre la fraude. Mon tempérament d'homme originaire du sud de la Loire avait, en l'entendant, quelque propension à s'échauffer. Mais je ne répondrai pas à ses assertions, car je considère que l'injustice s'annule d'elle-même.

Il me semble néanmoins que, en tant qu'ancien ministre de l'éducation nationale de la V^e République, M. Bouloche aurait pu savoir le premier budget dans lequel le montant des dépenses de l'éducation nationale est sensiblement supérieur à celui des

dépenses militaires de la nation. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Il a ironisé sur le fait que, par un amendement, le Gouvernement avait proposé à l'Assemblée de remplacer la conjonction « et » par la conjonction « ou ». Mais il arrive très souvent que la vie publique se réduise, en effet, au remplacement d'un adjectif par un autre, par exemple d'un « oui » par un « non ». (Sourires.)

M. Bouloche a esquissé brièvement, il faut le dire, une politique alternative. Le seul trait qu'il ait tracé, à cet égard, est celui de l'augmentation des dépenses.

Je lui dirai franchement qu'on s'en serait douté, mais que la politique du Gouvernement et de la majorité, actuellement, consiste à être très attentif à la nécessité de ne pas accroître le poids des dépenses publiques dans l'économie française, et à faire en sorte que tout notre effort soit un effort de meilleur emploi des ressources, plutôt qu'un effort d'accroissement continu de la charge créée par ces dépenses. Car cette charge se traduit finalement, vous le savez bien, par une augmentation du prélèvement fiscal, qu'il est impossible de traiter par quelque artifice de présentation, par une sorte de prestidigitation fiscale consistant à dire qu'on allégera les uns et qu'on ne taxera, parmi les autres, que ceux qui présenteront un caractère peu sympathique à la représentation nationale.

La fiscalité exige plus de sérieux. Si la dépense publique augmente en pourcentage, c'est le poids fiscal qui s'accroît pour la nation, et nous savons bien que, dans ce domaine, la limite du supportable a déjà été atteinte.

En réalité, la politique alternative que vous présentez, monsieur Bouloche, nous la connaissons bien ; l'histoire de France en porte les marques et même, selon l'expression de M. Marc Jaquet, les stigmates. Elle consiste bien, d'abord, à augmenter les dépenses, mais, ensuite, à demander à la monnaie de les couvrir.

J'ai écouté les observations et les critiques qui nous ont été adressées au cours de cette discussion. M. Claudius-Petit, notamment, s'est demandé si notre budget était parfait et s'il permettrait d'organiser un monde dans lequel il ferait meilleur vivre.

À cet égard, je souligne que la première difficulté en matière de gestion économique et financière, c'est, pour un ministre, de ne pas vivre avec les problèmes d'aujourd'hui et, au contraire, de se préoccuper des problèmes qui surgiront demain.

En réalité, les questions auxquelles je m'efforce de répondre ne sont pas celles que vous m'avez posées tout à l'heure, ce sont celles que vous ne m'avez pas encore posées.

Il est certain, en effet, que l'évolution économique et financière est si rapide que nous ne pouvons nous contenter d'une vue immédiate et instantanée de la conjoncture. Nous devons toujours précéder quelque peu l'événement.

Hier, s'est réunie, à Paris, une instance internationale composée de spécialistes du plus haut niveau, qui, s'étant interrogés avec une certaine gravité — vous l'avez vu — sur les perspectives économiques mondiales des prochaines années, ont aperçu deux périls : le grand péril de l'inflation et, en même temps, l'incertitude quant à la conjoncture de l'année 1971.

Je ne vous cache pas que c'est en pensant à des problèmes de cette nature — et non pas animé du désir de plaire ou de la crainte de déplaire — que nous vous avons présenté ce budget.

Or ce budget présente une caractéristique fondamentale : après les modifications que vous lui avez apportées, il reste encore en équilibre.

Certes, l'excédent a été ramené au chiffre symbolique de un million de francs, mais cela signifie que nous avons voulu, avec vous, maintenir le cadre général de la discussion budgétaire dans le respect de cet équilibre.

À un moment où, dans le monde entier, la préoccupation de l'inflation revêt, ici ou là, la forme d'une véritable hantise, il est important de savoir que la monnaie française est, actuellement, équilibrée vis-à-vis de l'extérieur et que les finances publiques sont équilibrées vis-à-vis de l'intérieur.

Naturellement, on pourrait nous dire que tout cela est acquis ou risqué de l'être au prix d'un certain ralentissement de l'activité économique. Là aussi, nous avons la tâche essentielle de maintenir la croissance et le niveau de l'emploi.

Comme je le ferai sans doute à l'occasion de la deuxième lecture, je pourrais vous donner des indications sur la conjoncture.

Les derniers chiffres dont je dispose font apparaître une nette reprise de la consommation depuis le début de l'automne. Le rythme de cette reprise est maintenant beaucoup plus soutenu.

— 3 —

FAIT PERSONNEL

Nous sommes donc dans une situation où nous conservons l'équilibre, tout en retrouvant un rythme plus soutenu de croissance.

C'est ce qui me permet de demander à la représentation nationale de bien vouloir voter ce budget.

Avant de conclure, je remercie tous ceux qui ont été les artisans de ce débat, M. le président de la commission des finances, l'éminent rapporteur général, les rapporteurs spéciaux de la commission des finances et les rapporteurs pour avis des autres commissions, ainsi que l'ensemble des orateurs qui ont fait part de leurs observations ou des échos qu'ils ont tenu à apporter au cours de cette discussion, et de la connaissance qu'ils avaient de la réalité de la vie française.

Mesdames, messieurs, en vous demandant de voter ce soir un budget d'équilibre et d'accompagnement de la croissance, le Gouvernement vous demande également de faire franchir une nouvelle étape à l'économie française, dans le sens de son progrès, de sa croissance et de son mieux-être social. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. André Bouloche. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Je regrette, monsieur Bouloche, de ne pouvoir vous l'accorder. Il n'y a plus de débat. D'ailleurs, nous venons d'entendre les explications de vote.

J'ai l'agréable devoir de m'associer aux compliments qui ont été adressés aux membres des commissions. On comprendra que je rende un hommage particulier à la commission des finances, dont la tâche est si délicate et très importante.

Je vous remercie également, mes chers collègues, vous qui avez accompli un travail difficile.

Pour les amateurs de statistiques, je signale que la discussion budgétaire, en dix-neuf jours de travail, a occupé cinquante séances d'un total de cent soixante-dix-huit heures.

Je remercie le Gouvernement pour son esprit de coopération, ainsi que le personnel, cette précieuse cohorte de fonctionnaires qui nous est indispensable et dont la compétence n'a d'égale que le dévouement, et la presse, qui a su rendre compte de tous nos travaux avec objectivité et sympathie.

Mes remerciements vont enfin aux vice-présidents de l'Assemblée, qui les méritent bien. (*Applaudissements.*)

Je voudrais ajouter un mot à l'intention de M. Christian Bonnet, dont je partage largement les préoccupations.

Je signale à notre collègue, ainsi qu'à l'Assemblée tout entière, que le 30 juin dernier, lors de la réunion de la conférence des présidents qui était chargée d'établir le programme des travaux que nous venons d'achever, en ce qui concerne la discussion budgétaire en première lecture, je m'étais fait le défenseur d'idées présentées par M. Taittinger, président de la commission des finances, et par M. Rivain, rapporteur général.

D'autre part, le 24 novembre prochain, se tiendra une réunion à laquelle prendront part MM. les présidents des groupes, les hauts fonctionnaires plus particulièrement qualifiés en la matière, M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général. Le lendemain, le bureau de l'Assemblée se préoccupera précisément de l'amélioration éventuelle de nos conditions de travail, s'agissant plus particulièrement de la discussion budgétaire.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1971.

Je suis saisi par les groupes communiste et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	385
Contre	90

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Conformément au règlement, la parole est à M. Bouloche pour un fait personnel. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. André Bouloche. Mesdames, messieurs, rassurez-vous, je ne veux pas abuser de la patience de l'Assemblée. Mais j'estime nécessaire, ayant été mis en cause par M. le ministre de l'économie et des finances, de répondre très brièvement sur quelques points.

Monsieur le ministre, vous m'avez rappelé qu'ayant été ministre de l'éducation nationale, je pouvais saluer ce budget.

J'ai eu l'occasion à la commission des finances et je suis heureux d'avoir la possibilité de le faire en séance publique, de rappeler que, si le budget de l'éducation nationale avançait, quant au montant de ses crédits, le budget des forces armées, par contre le budget de l'équipement de l'éducation nationale est encore inférieur au quart du budget d'équipement des armées, point sur lequel personne n'a insisté mais qui me paraît cependant assez important et qui explique que je n'aie pas éprouvé le besoin de faire retentir les trompettes de la victoire en ce qui concerne l'éducation nationale. (*Vives protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Pour ce qui est de la politique alternative...

M. le président. Monsieur Bouloche, vous ne pouvez rouvrir le débat. Vous n'avez la parole que pour un fait personnel.

M. André Bouloche. Il s'agit bien d'un fait personnel, monsieur le président. J'abrége mes explications.

En ce qui concerne, en tout cas, la question monétaire au sujet de laquelle M. le ministre de l'économie et des finances m'a également mis en cause, je dois tout de même rappeler que M. Giscard d'Estaing a été solidaire de la politique suivie depuis 1959 et que, depuis cette date, l'érosion monétaire a été sensiblement la même que pendant la IV^e République. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

J'arrête ici mes explications pour ne pas lasser l'Assemblée.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au corps d'officiers d'encadrement de la gendarmerie nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1435, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Fontaine un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer. (N° 1425.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1433 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, remplaçant l'article 340 du code d'administration communale relatif aux archives communales. (N° 1393.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1434 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 234, 235 et 307 du code civil relatifs à la procédure du divorce et de la séparation de corps. (N° 1402.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1436 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique : Discussion du projet de loi n° 1365 relatif à la situation des fonctionnaires affectés aux tâches du traitement automatisé de l'information (rapport n° 1394 et rapport supplémentaire n° 1429 de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1359 étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (rapport n° 1371 de M. Gissingier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 1253 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (rapport n° 1366 de M. Mainguy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 1393, adopté par le Sénat, remplaçant l'article 340 du code d'administration communale relatif aux archives communales (rapport n° 1434 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1039 relatif aux agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française ayant la qualité de fonctionnaire (rapport n° 1374 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1358 relatif au reclassement de certains fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications (rapport n° 1390 de M. Fontaine, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 18 novembre, à une heure quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCII.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 17 novembre 1970.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 27 novembre inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Aujourd'hui mardi 17 novembre, après-midi et soir :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1971 (n° 1376, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400).

Economie et finances. II. — Services financiers.

Articles de la deuxième partie non rattachés.

Taxes parafiscales.

Monnaies et médailles.

Imprimerie nationale.

Comptes spéciaux du Trésor.

Economie et finances. I. — Charges communes.

Éventuellement, deuxième délibération.

Vote sur l'ensemble.

Mercredi 18 novembre, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi relatif à la situation des fonctionnaires affectés à des tâches du traitement automatisé de l'information (n° 1365, 1394, 1429) ;

Du projet de loi étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (n° 1359, 1371) ;

Du projet de loi modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (n° 1253, 1366) ;

Du projet de loi adopté par le Sénat, remplaçant l'article 340 du code d'administration communale relatif aux archives communales (n° 1393) ;

Du projet de loi relatif aux agents de l'office de radiodiffusion-télévision française ayant la qualité de fonctionnaire (n° 1039 et 1374) ;

Du projet de loi relatif au reclassement de certains fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications (n° 1358, 1390).

Jeudi 19 novembre, après-midi :

Discussion :

En troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 234, 235 et 307 du code civil relatifs à la procédure du divorce et de la séparation de corps (n° 1402) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer (n° 1425) ;

Du projet de loi sur les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne (n° 1029, 1432).

Mardi 24 novembre, après-midi et mercredi 25 novembre, après-midi et éventuellement soir :

Discussion du projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales (n° 1428).

Jeudi 26 novembre, après-midi et éventuellement soir :

Discussion :

Du projet de loi relatif à l'amélioration des structures forestières (n° 1364) ;

Du projet de loi relatif à l'amélioration des essences forestières (n° 1423).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 20 novembre, après-midi :

Questions d'actualité :

De M. Claude Roux sur les calamités agricoles en Guadeloupe ;
De M. Mainguy sur le prix de journée des cliniques privées ;
De M. Garcin sur l'emploi des travailleurs d'une entreprise marseillaise ;

De M. Charles Bignon sur l'industrie communautaire du jute ;
De M. Lavielle sur la différence des critères retenus par la sécurité sociale et les services du travail ;

De M. Stehlin sur la création d'un organisme international de secours en cas de sinistre grave ;

De M. Poudevigne sur la prévention d'une éventuelle épidémie de choléra.

Questions orales sans débat :

Trois questions orales sans débat à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale :

De M. Arnould (n° 9101) sur les pensions de veuves ;
De M. de Grailly (n° 13886) sur les handicapés physiques ;
De M. Lagorce (n° 14645) sur la suppression des centres de paiement de la sécurité sociale.

Une question orale sans débat à M. le ministre des affaires étrangères :

De M. Pierre Villon (n° 11116) sur les crimes de guerre.
Question orale avec débat à M. le ministre de l'intérieur :
De M. Griotteray (n° 14331) sur le fonctionnement des institutions de la région parisienne.

Vendredi 27 novembre, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Questions orales sans débat :

Quatre questions orales sans débat :

De M. Buffet (n° 14635) à M. le ministre de la santé publique sur les anciens prisonniers de guerre ;
De M. Benoist (n° 9892) à M. le ministre du travail sur les travailleurs étrangers en France ;
De M. Roucaute (n° 13651) à M. le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur le Languedoc-Roussillon ;
De M. Ansquer (n° 10645) à M. le ministre de l'économie et des finances sur le développement régional.

Question orale avec débat à M. le ministre de l'économie et des finances :

De M. Poncelet (n° 13923) sur l'application de la T. V. A. aux travaux d'équipement des collectivités locales.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 20 NOVEMBRE 1970.

A. — Questions orales d'actualité.

M. Claude Roux demande à M. le Premier ministre quelles mesures pratiques et immédiates le Gouvernement envisage de prendre en faveur des agriculteurs de la Guadeloupe dont la situation s'est gravement détériorée à la suite du dernier cyclone qui a ravagé les Antilles françaises.

M. Mainguy demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage pour compenser la perte de recettes d'environ 10 p. 100 qui résultera pour les cliniques privées de l'application de l'arrêté du 1^{er} avril 1970 qui ne permet plus à celles-ci de compter le prix de journée pour le jour de sortie, même si le malade quitte l'établissement après le déjeuner.

M. Garcin demande à M. le Premier ministre, à la suite des graves menaces qui pèsent sur l'entreprise métallurgique marseillaise la plus importante (les Etablissements Coder qui emploient 1.800 travailleurs : ouvriers, employés et cadres), les mesures qu'il a prises et qu'il compte prendre pour garantir l'emploi dans cette entreprise.

M. Charles Bignon rappelle à M. le Premier ministre que de graves mesures de désarmement tarifaire et contingentaire sont susceptibles d'être arrêtées à Bruxelles par les autorités du Marché commun à partir du 12 novembre, pouvant entraîner la disparition de l'industrie communautaire du jute. Il lui demande de quelle façon le Gouvernement français entend faire opposition à une telle décision communautaire.

M. Lavielle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour qu'un salarié, déclaré apte au travail par la sécurité sociale et ne percevant plus de prestations maladie, mais déclaré inapte par le service du travail et de la main-d'œuvre et ne pouvant trouver aucun emploi, ne soit pas privé de ressources.

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement français ne pourrait pas prendre l'initiative de la création d'un organisme international techniquement apte à porter, en cas de sinistre grave et étendu, secours aux populations concernées.

M. Poudevigne demande à M. le Premier ministre quelles mesures ont été prises ou envisagées pour éviter tout développement d'une éventuelle épidémie de choléra.

B. — Questions orales sans débat.

Question n° 9101. — M. Arnould signale à l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas de ces veuves qui sont tenues de choisir entre leur propre retraite et la moitié de celle que percevait leur mari, les textes actuels interdisant le cumul de deux pensions. Il lui précise que la réglementation en vigueur contient une véritable anomalie, car la veuve est privée de sa pension personnelle, ordinairement moins avantageuse que celle de son mari, pour la constitution de laquelle elle a pourtant versé des cotisations qui ne lui sont pas remboursées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses profondément injuste.

Question n° 13886. — M. de Grailly, se référant au plan d'urgence en faveur des handicapés, annoncé par le Gouvernement, et notamment aux déclarations faites à ce sujet au cours de la conférence de presse du 22 juillet 1970, demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut être envisagé de maintenir en faveur des handicapés physiques adultes, inaptes à toute activité, le bénéfice des prestations de sécurité sociale, par assimilation aux enfants de moins de 16 ans. Il souligne que la limitation de cette assimilation à l'âge de 20 ans, selon le régime actuel, est dépourvue de toute justification dans le cas où l'âge est sans effet sur l'inaptitude physique au travail.

Question n° 14645. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les projets qu'on lui prête de supprimer les sections et centres de paiement de la sécurité sociale ont soulevé parmi la population, notamment dans les petites villes de province où ils sont installés, une légitime émotion. Des meetings de protestation ont été tenus à l'initiative des organisations syndicales, l'administration préfectorale a été saisie, des démarches ont été effectuées auprès des élus et des vœux tendant au maintien de ces sections et de ces centres de paiement ont été votés par les conseils municipaux intéressés et même par certains conseils généraux. C'est pourquoi il lui demande si, devant cette opposition quasi unanime,

il ne lui apparaît pas raisonnable de surseoir à l'exécution de ces projets de suppression qui, tout en allant à l'encontre de la politique de décentralisation prônée actuellement par le Gouvernement, risque de léser gravement les intérêts des assurés jetés à la sécurité sociale.

Question n° 11116. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que Karl Théodor Molinari bien que condamné à mort par contumace par le tribunal militaire de Metz le 13 avril 1951, comme responsable du massacre des Manises (Ardennes), le 13 juin 1944, où 106 maquisards ont trouvé la mort dans des conditions atroces, est actuellement général de la Bundeswehr à Mayence. A la suite de diverses démarches des organisations d'anciens résistants et d'anciens combattants, le Gouvernement avait indiqué qu'un magistrat allemand aurait communication de certains dossiers figurant aux archives de la justice militaire, moyennant l'engagement que les autorités françaises seraient informées des suites qui seraient données en R.F.A. à cette enquête. En conséquence, il lui demande : 1° si ce magistrat a effectivement étudié les dossiers ; dans cette hypothèse, quelles conclusions en a-t-il tirées ; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour obtenir de la R.F.A. une véritable imprescriptibilité des crimes de guerre nazis, tels qu'ils ont été définis par le statut du tribunal de Nuremberg, conforme aux obligations des accords signés à Potsdam entre les alliés à l'exigence des victimes des crimes hitlériens et aux nécessités d'une politique de défense de la sécurité nationale et de la paix.

C. — Question orale avec débat.

Question n° 14331. — M. Griotteray déclare à M. le ministre de l'intérieur, qu'il s'étonne que le Gouvernement soit obligé de se saisir du problème de la circulation et du stationnement dans Paris. Ceci illustre, si besoin en était, le mauvais fonctionnement des institutions de la région parisienne. L'affaire de La Villette, la tarification du prolongement de la ligne de métro n° 8, la construction de la tour de la faculté des sciences et, plus récemment, la brusque éclosion de la cheminée du chauffage urbain dans le quinzième arrondissement, soulignent tour à tour l'incertitude des décisions, l'absence de politique tarifaire dans les transports et la manière déconcertante dont sont attribués les permis de construire. C'est pourquoi il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner à la première région économique de la France les moyens d'assumer son destin et de gérer l'héritage exceptionnel que lui a légué Paris.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 27 NOVEMBRE 1970

A. — Questions orales sans débat.

Question n° 14635. — M. Buffet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreux Français, paysans, commerçants, artisans et membres des professions libérales, prisonniers durant la guerre 1939-1940, se trouvent nettement défavorisés par rapport à certaines autres catégories d'anciens combattants qui ont obtenu de l'Etat la prise en compte de leurs années de captivité pour la détermination de l'âge de la retraite. Il lui précise qu'il serait équitable que les intéressés puissent trouver, eux aussi, une juste compensation aux ennuis et aux difficultés de tous ordres qu'ils ont subis, puisque la plupart d'entre eux sont rentrés chez eux déprimés et quelquefois malades, certains étant ruinés ou ayant perdu leur situation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de donner à toutes les catégories d'anciens prisonniers les mêmes avantages que ceux qui sont actuellement accordés aux fonctionnaires et assimilés, et en particulier s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que l'âge de la retraite des paysans, artisans, commerçants et membres des professions libérales, soit avancé au prorata du temps passé par ceux-ci dans les camps de prisonniers.

Question n° 9892. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des travailleurs étrangers en France, révélée à l'opinion publique par un drame récent qui a coûté la vie à cinq travailleurs africains morts asphyxiés dans une pièce où ils logeaient à dix. Ces travailleurs sont embauchés par des entreprises sans qu'un effort soit fait pour les loger convenablement. C'est ainsi que, dans la région parisienne, plusieurs dizaines de milliers de travailleurs étrangers s'entassent soit dans des hôtels, où ils partagent fréquemment la même chambre à dix, voire à vingt, lorsque le système des « trois huit » est appliqué — les uns dormant alors que les autres travaillent — soit dans les bidonvilles situés à la périphérie de Paris, où les plus élémentaires conditions d'hygiène font défaut et où progressent des foyers de tuberculose de plus en plus inquiétants. Il lui demande s'il

peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer aux travailleurs étrangers un logement décent et des conditions d'hygiène normales.

Question n° 13651. — M. Roger Roucaute appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les conditions dans lesquelles est réalisé l'aménagement du Languedoc-Roussillon. Dans cette région, les terrains viabilisés par l'Etat aux frais des contribuables ont été ensuite revendus aux sociétés immobilières pour y construire des hôtels de luxe et des immeubles résidentiels. Ces sociétés ont ainsi trouvé auprès du pouvoir un appui pour leurs spéculations. Mais les résultats escomptés n'ont pas été atteints. Comme les prix exorbitants qui sont pratiqués éloignent du Languedoc-Roussillon les vacanciers à revenus modestes, le ministre de l'équipement et du logement n'a pas hésité à envisager publiquement « d'arrêter en chemin » les opérations engagées. En réalité, c'est la conception générale que le pouvoir et les sociétés financières ont du développement touristique qui est en cause. Alors qu'à peine plus de 40 p. 100 des Français peuvent partir en vacances, le Gouvernement se refuse à créer les moyens d'un aménagement touristique du territoire conforme à l'intérêt national. En investissant pour le Languedoc-Roussillon des fonds publics qui doivent se monter à plus d'un milliard de francs, le pouvoir a délibérément refusé de tenir compte des réalités, c'est-à-dire, avant tout, du faible montant des ressources dont la majorité des Français dispose pour ses vacances. Comment s'étonner, dès lors, que l'opération cesse d'être rentable pour les promoteurs privés. Il apparaît tout aussi certain que l'aménagement d'autres régions, l'Aquitaine ou les Alpes, dans des conditions semblables, conduirait inévitablement à de nouvelles opérations spéculatives au profit des sociétés financières et au sous-équipement touristique, au détriment de la population laborieuse. L'intérêt public exige, au contraire, de développer le tourisme populaire. La tâche de l'Etat doit consister à aider à l'essor du tourisme en faveur de toutes les catégories sociales, et d'abord en faveur des moins privilégiés. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que soit assuré, conformément aux principes ci-dessus rappelés, l'aménagement touristique, tant du Languedoc-Roussillon que des autres régions de France.

Question n° 10645. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° s'il ne pense pas que le développement économique d'une région, pour se réaliser dans les meilleures conditions, doit être assis sur la création d'un tissu artisanal, commercial, industriel ou tertiaire complexe, simultanément à l'implantation d'une ou plusieurs entreprises importantes, jouant un rôle incitatif et démultiplicateur d'emplois; 2° s'il partage cette opinion, s'il n'envisage pas de favoriser la création ou l'extension de petites et moyennes entreprises commerciales et artisanales par des mesures telles qu'une exonération de patente pendant trois ans pour les exploitations ou parties d'exploitations nouvelles. Une telle mesure semble devoir être plus efficace que l'attribution de la prime de localisation à certaines entreprises du secteur tertiaire disposant par essence de moyens financiers importants; 3° si, d'autre part, la décentralisation, dans les métropoles d'équilibre, d'entreprises et établissements publics du secteur nationalisé tels que les banques et les sociétés d'assurance ne pourrait pas être obtenue par voie d'autorité.

B. — Question orale avec débat.

Collectivités locales.

Question n° 13923. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des collectivités locales dont les travaux d'équipement, pour le financement desquels elles reçoivent par ailleurs des subventions de l'Etat, sont passibles de la T.V.A. Compte tenu du taux de la taxe frappant ces opérations et de celui des subventions, ces dernières, dans certains cas, couvrent à peine le montant de l'impôt qu'elles ont à acquitter à ce titre; il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour porter remède à cette situation.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales (n° 1428).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 au règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Impôts (obligations cautionnées).

15000. — 17 novembre 1970. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les obligations cautionnées souscrites par les redevables de droits ou de taxes auprès de la direction générale des impôts ou de la direction générale des douanes ont été soumises à l'encadrement du crédit depuis que celui-ci a été institué. Leur taux a été relevé parallèlement au taux d'escompte de la Banque de France ainsi qu'il est normal puisque, comme le souligne une décision administrative parue au *Bulletin officiel* des douanes n° 2282 du 28 septembre 1970, « le taux des obligations cautionnées est traditionnellement lié au taux d'escompte de la Banque de France ». M. le ministre de l'économie et des finances ayant déclaré que le plan de redressement avait atteint ses objectifs, un certain nombre de mesures libérales ont été adoptées et notamment l'encadrement du crédit a été aboli officiellement depuis le 23 octobre dernier. Le taux d'escompte de la Banque de France a été abaissé une première fois de 8 p. 100 à 7,5 p. 100 par un avis publié au *Journal officiel* du 27 août 1970 et une seconde fois de 7,5 p. 100 à 7 p. 100 par un avis paru au *Journal officiel* du 21 octobre 1970. Dans ces conditions on peut s'étonner que les obligations cautionnées restent en principe soumises au plafonnement et que leur taux n'ait pas subi les baisses du taux d'escompte de la Banque de France. Ceci est d'autant plus anormal que, par application de l'article 6 de la directive du conseil des communautés européennes en date du 4 mars 1969: « lorsqu'un Etat membre accorde des facilités de paiement des droits et taxes, les frais supportés par le redevable, et notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant équivaille à celui qui serait exigé sur le marché monétaire et financier national ».

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Gendarmerie.

14976. — 17 novembre 1970. — M. Pierre Ribes rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 15 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 prévoit que les jeunes gens qui en feront la demande pourront, si leur candidature est retenue, faire leur service actif dans la gendarmerie départementale en qualité de gendarme auxiliaire. Il est prévu que les conditions d'application de cette loi seront prises par décrets. Ceux-ci sont à l'heure actuelle en préparation. La loi du 31 mars 1928 a prévu la création de la préparation militaire supérieure qui permet aux jeunes appelés qui ont fait cette préparation d'effectuer leur service militaire comme officiers. Il lui demande si les décrets d'application de la loi du 9 juillet 1970 prévoient l'affectation éventuelle de brevetés P. M. S. volontaires dans la gendarmerie. Une telle disposition offrirait de nombreux avantages, tant pour la gendarmerie que pour les appelés eux-mêmes. La gendarmerie pourrait compter sur l'arrivée, volontaire, d'officiers issus de l'enseignement supérieur dont les compétences seraient utiles, soit dans les services techniques (ingénieurs et scientifiques), soit dans les services actifs (diplômés des facultés de droit). Parmi ces jeunes gens, un certain nombre pourrait d'ailleurs former le projet de continuer leur carrière dans la gendarmerie; un régime spécial à instaurer pourrait le leur permettre. La gendarmerie pourrait compter en cas de mobilisation sur

un apport d'officiers réservistes jeunes et compétents. Pour les jeunes qui forment le projet de servir dans la police nationale, l'intérêt d'une telle mesure est évident puisqu'elle leur permettrait de connaître les structures et les méthodes de travail de la gendarmerie et ainsi favoriserait la coopération de ces deux corps de maintien de l'ordre.

Fiscalité immobilière.

14977. — 17 novembre 1970. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les plus-values dégagées par des mutations portant sur les « terrains à bâtir » effectuées par certains contribuables, ne sont en définitive imposables que si la mutation entre dans le champ d'application de la T. V. A. immobilière. Dans cette hypothèse, l'imposition de la plus-value, laquelle est à la charge du vendeur, dépend des agissements de l'acquéreur.

L'administration a toujours décidé que si la décision de bâtir était prise par l'acquéreur postérieurement à la cession, la plus-value devenait rétroactivement imposable, du moins dans les limites de la prescription fiscale. Mais jusqu'à une époque récente, l'administration admettait, symétriquement, que dans le cas où l'acquéreur abandonnerait son projet de construction, la plus-value cessait d'être imposable et l'impôt effectivement perçu devait même être restitué, toujours dans les limites de la prescription fiscale. Cette seconde solution résultait d'une réponse faite à **M. Herman** (B. O. C. D. 69-11-4603). Ce système était entièrement logique avec lui-même. Or, à la suite d'une décision rendue par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 17 décembre 1969, l'administration considère maintenant que les plus-values ne cesseraient pas d'être imposables, quand bien même l'acquéreur abandonnerait son projet de construction. (Commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat précité, B. O. du 25 mai 1970, 8 C-2-70, et réponse à la question écrite de **M. Chauvet**, député, n° 1114, faite le 18 juillet 1970, *Journal officiel*, Débats A. N., n° 64). L'administration n'a pas réformé pour autant la première des solutions ci-dessus indiquées : celle selon laquelle les plus-values dégagées par la mutation deviennent rétroactivement imposables lorsque l'acquéreur prend la décision de bâtir postérieurement à ladite mutation. Il souligne que les positions prises par l'administration pour les cas où l'acquéreur, postérieurement à la mutation prend la décision, soit de bâtir, soit au contraire d'abandonner son projet de construction, paraissent manquer d'uniformité. Si l'on admet, avec le Conseil d'Etat, que l'abandon du projet de construction postérieurement à la cession reste sans influence sur l'imposition des plus-values, la logique voudrait que, symétriquement, la décision de bâtir prise par l'acquéreur à la même époque reste aussi sans influence sur la même imposition. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'harmonie du système.

Recherche spatiale.

14978. — 17 novembre 1970. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quelles sont les conséquences, pour l'avenir du champ de tir de Kourou, de l'échec de la conférence spatiale européenne de Bruxelles.

Artisans.

14979. — 17 novembre 1970. — **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** (moyenne et petite industrie et artisanat) sur les dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 (*Journal officiel* du 4 mars 1962) prévoyant l'attribution du titre d'artisan ou de maître artisan en leur métier aux chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers remplissant certaines conditions de qualification. En vertu de ce texte, le titre d'artisan ne peut être attribué que pour certains métiers bien définis. Or la liste des métiers citée en annexe du décret précité comporte des lacunes ; en effet, certains métiers qui en sont exclus mériteraient d'y figurer car ils relèvent de l'artisanat. Tels les : coiffeurs, tailleurs, joaillers, bijoutiers, lapidaires, couturiers, esthéticiennes, céramistes, opticiens, doreurs, argentiers, mosaïstes, graveurs, luthiers, miroitiers, sculpteurs (sur bois et sur pierre), santonniers, etc. La discrimination instituée par le décret n° 62-235 fait naître par conséquent au sein de l'artisanat un malaise, un sentiment d'injustice, difficilement supportés par ceux qui en sont les victimes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de remédier à cet état de faits regrettable, en complétant la liste des métiers permettant l'attribution du titre d'artisan ou de maître artisan selon les considérations exposées ci-dessus.

Instituteurs, institutrices.

14980. — 17 novembre 1970. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice qui a exercé pendant 3 ans 9 mois et 8 jours dans l'enseignement public. Par suite de son mariage l'intéressée, bien qu'elle ait obtenu l'exeat de son département, n'a pu obtenir sa nomination dans le département où réside son mari. Elle a dû demander un poste dans l'enseignement privé. L'intéressée ayant eu un bébé n'a pu bénéficier d'un plein traitement pendant son congé de maternité, au prétexte que les services accomplis dans l'enseignement public ne pouvaient s'ajouter à ceux exercés dans l'enseignement privé. Il lui demande s'il n'y a pas possibilité de tenir compte de l'ensemble des services pour déterminer le droit à traitement pendant les congés de maternité.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14981. — 17 novembre 1970. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le *Journal officiel* du 7 janvier 1970 a promulgué la loi n° 70-14 dont l'article 4, dernier paragraphe, est rédigé comme suit : « ... lorsque l'activité est une activité non salariée et que le régime choisi est celui de la pension ou allocation servie au titre d'une activité salariée exercée antérieurement, les cotisations prévues par la présente loi ne sont pas dues ». Quant un ancien salarié bénéficie d'un avantage vieillesse avec coordination au régime commerçant (décret du 14 avril 1958), il lui demande quelles conditions il doit remplir pour avoir droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie du régime salarié.

Construction (permis de démolir).

14982. — 17 novembre 1970. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un jugement de cour d'appel a condamné un constructeur, sur plainte de son voisin, à démolir l'immeuble indument construit, dans les huit jours de la signification, sous peine d'une astreinte de 200 francs par jour de retard et a stipulé en outre que le plaignant, si le constructeur n'obtempère pas, est autorisé à exécuter lui-même les travaux nécessaires, aux frais de la société civile immobilière défenderesse, et il lui demande dans quelles conditions il accordera le permis de démolir.

Enseignement supérieur.

14983. — 17 novembre 1970. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment s'explique l'obligation faite aux étudiants ou à leur famille de payer le montant des droits universitaires par mandat-lettre. Il lui demande dans quelles conditions il serait possible de permettre aux étudiants de régler leurs droits par chèque postal, formule moins onéreuse.

Handicapés.

14984. — 17 novembre 1970. — **M. Michel Dorafour** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'application des dispositions légales relatives au reclassement professionnel des travailleurs handicapés se heurte, à l'heure actuelle, à plusieurs obstacles tenant notamment aux causes suivantes : absence de coordination entre les divers organismes chargés des multiples phases du reclassement ; insuffisance des moyens dont disposent les services de l'emploi, notamment en matière de placiers spécialisés ; réticence des employeurs lorsqu'il s'agit d'occuper des travailleurs handicapés ; longueur exagérée des délais que réclame l'intervention des décisions visant la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement ; adoption trop fréquente par les commissions d'orientation des infirmes de solutions de facilité : placement direct chez l'employeur, au lieu de rechercher si une rééducation professionnelle ne serait pas préférable, au besoin, par contrat chez un employeur ; choix déhéré de centres de rééducation privés dans lesquels l'admission demande généralement plusieurs mois, alors que les centres gérés par l'office des anciens combattants ont des places disponibles ; obstacles mis aux stades indispensables de rattrapage scolaire susceptibles de permettre aux intéressés de bénéficier d'une rééducation professionnelle profitable. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne pense pas opportun d'envisager : 1° l'institution d'un organisme départemental unique pour le reclassement, doté de moyens d'action suffisants, et notamment de placiers spécialisés ; 2° la représentation des travailleurs handicapés dans les commissions départementales d'orientation des infirmes ; 3° la création de centres de réadaptation fonctionnelle et de rééducation

professionnelle auprès des établissements hospitaliers, afin de permettre que le travailleur handicapé puisse passer, sans transition, de l'hôpital au centre ; 4° la mise en œuvre du rattrapage scolaire dès la période de réadaptation fonctionnelle, avec la collaboration des services de l'éducation nationale ; 5° la création d'ateliers protégés pour handicapés adultes avec la participation financière de l'Etat, ces ateliers étant placés sous le contrôle de ce dernier.

Vieillesse.

14985. — 17 novembre 1970. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le montant minimum des allocations accordées aux personnes âgées et invalides (allocation de base + allocation supplémentaire) a augmenté, depuis le 1^{er} janvier 1968, de 30,43 p. 100, alors que, pendant la même période, le S. M. I. G. (devenu S. M. I. C.) a augmenté de 57,65 p. 100 pour quarante heures de travail par semaine). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1968, les invalides civils, comme les vieux travailleurs, ont vu leur pouvoir d'achat diminuer par rapport à celui des travailleurs valides. Au 1^{er} janvier 1968, le montant de leurs avantages représentait 49,8 p. 100 du S. M. I. G. Au 1^{er} octobre 1970 il ne représente plus que 41,2 p. 100 du S. M. I. C. et les augmentations prévues pour 1971 permettront de porter ce pourcentage à 47,3 p. 100 du montant actuel du S. M. I. C., à compter du 1^{er} octobre 1971. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de revoir ce problème en vue d'accorder aux invalides civils et aux personnes âgées une revalorisation du montant minimum des avantages de vieillesse représentant le même pourcentage d'augmentation que la revalorisation apportée au S. M. I. C. depuis le 1^{er} janvier 1968, étant entendu qu'à l'avenir il devrait être porté par étapes au niveau du S. M. I. C.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14986. — 17 novembre 1970. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il apparaît souhaitable d'améliorer les conditions d'attribution des rentes servies aux ayants droit en cas d'accidents de travail suivis de décès et d'envisager notamment : 1° une modification de l'article 454 du code de la sécurité sociale en vue de permettre l'appréciation des droits des ayants droit à la date du décès de la victime et non plus à la date de l'accident ; 2° l'attribution exceptionnelle d'une rente de conjoint survivant à la veuve ayant rempli le rôle de tierce personne auprès d'un grand mutilé du travail, quelle que soit la cause du décès de ce dernier, par analogie avec ce qui est prévu en faveur des veuves de guerre ; 3° la possibilité de cumuler la rente de veuve, au taux spécial de 50 p. 100, avec une pension de vieillesse ou d'invalidité, pour les bénéficiaires d'une allocation non contributive ; fixation d'un plafond de ressources analogue à celui qui est appliqué aux veuves de guerre ; 4° l'extension aux conjoints survivants de victimes d'accidents du travail des dispositions de la loi n° 66-345 du 3 juin 1966, de manière à permettre aux conjoints remariés de recouvrer le bénéfice de la rente initiale, en cas de nouveau veuvage ou de divorce.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14987. — 17 novembre 1970. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, lors du décès d'un assuré victime d'un accident du travail, sa famille se trouve démunie de toutes ressources jusqu'à l'attribution de l'indemnité forfaitaire de frais funéraires et du capital décès. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'attribution, aux ayants droit des victimes d'accidents mortels du travail, d'une allocation d'aide immédiate semblable à celle prévue par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 au profit des ayants droit de militaires décédés en service commandé, étant fait observer que le versement de cette allocation ne devrait pas entraîner des conséquences financières excessives en raison du nombre relativement restreint de bénéficiaires éventuels.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14988. — 17 novembre 1970. — **M. Michel Durafour** attire l'attention sur les résultats décevants obtenus par la politique de prévention des accidents du travail. Dans le régime général de sécurité sociale, on compte chaque année plus d'un million d'accidents entraînant un arrêt de travail, ce qui correspond à 129 millions de journées de travail perdues. Plus de 200.000 accidents entraînent une incapacité permanente partielle et plus de 4.000 décès surviennent à la suite d'accidents du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable à un trop grand nombre de travailleurs, ainsi qu'à la

collectivité nationale, et s'il n'envisage pas en particulier : 1° de développer les moyens d'action de l'inspection du travail grâce à l'augmentation du nombre des inspecteurs, ceux-ci étant dotés de personnels et de locaux suffisants ; 2° de procéder à une simplification et à la codification des textes visant les règles de sécurité dans le travail et les mesures de prévention, afin de faciliter l'information et l'éducation de toutes les catégories intéressées : employeurs, cadres et travailleurs eux-mêmes ; 3° de prendre toutes mesures utiles en vue d'obtenir une meilleure coordination de tous les efforts déployés par les divers services et administrations intéressés : inspection du travail, services de prévention des caisses régionales de sécurité sociale, éducation nationale, etc. ; 4° de renforcer les sanctions prévues contre les employeurs qui n'observent pas les règles de sécurité dans le travail ou les mesures de prévention, étant fait observer que l'observation de ces règles est à l'origine de la moitié des accidents de travail mortels.

Assurances sociales (régime général).

14989. — 17 novembre 1970. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, selon les indices officiels, le coût de la vie a augmenté dans une proportion considérable depuis le début de 1969. D'autre part, les salaires ont progressé, dans le même temps, de plus de 5 p. 100 et l'on estime que l'augmentation moyenne des salaires, dans le secteur privé, se situera autour de 10 p. 100 pour l'année 1970. La progression constante du salaire moyen des assurés sociaux laisse prévoir que la revalorisation annuelle des rentes et pensions de la sécurité sociale, qui interviendra en mars et avril 1971, devra être substantielle. Il serait injuste que les retraités et pensionnés qui, plus que d'autres, sont durement frappés par l'augmentation du coût de la vie, soient contraints d'attendre, soit le 1^{er} mars 1971, soit le 1^{er} avril 1971 pour bénéficier d'une revalorisation de leurs pensions ou de leurs rentes leur permettant de faire face à l'augmentation de leurs dépenses. Le maintien de leur pouvoir d'achat exige que ces rentes et pensions soient revalorisées par anticipation dans un délai très rapproché. Il importerait, en outre, que cette revalorisation exceptionnelle soit mise en vigueur au plus tard le 1^{er} décembre 1970 par suite des frais importants que les intéressés devront supporter au début de l'hiver. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il ne peut être envisagé : 1° d'accorder une revalorisation immédiate et exceptionnelle des rentes et pensions de la sécurité sociale, afin de maintenir le pouvoir d'achat des catégories sociales les plus défavorisées ; 2° d'abroger les décrets des 26 et 28 avril 1965 afin de revenir aux dispositions qui étaient antérieurement prévues pour calculer l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, les décrets susvisés paraissant bien être à l'origine de la dégradation constante enregistrée depuis 1966 dans la revalorisation des rentes et pensions.

Vaccination.

14990. — 17 novembre 1970. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la propagande intense faite par la presse, la radio et la télévision en faveur de la vaccination antigrippe a soulevé parmi le public une émotion assez compréhensible. Par suite de l'afflux des candidats au vaccin les stocks des laboratoires ont été très rapidement épuisés, de sorte qu'il faut attendre maintenant des délais de livraison relativement longs pour obtenir le vaccin. D'autre part, cette vaccination occasionne aux familles un surcroît de dépenses. Certaines entreprises, dans le département de la Loire, avaient pensé alléger la charge des familles en faisant vacciner leur personnel par les médecins du travail. Mais cette pratique n'est pas permise par le code de déontologie, ainsi que l'a rappelé l'ordre régional des médecins, en spécifiant que la vaccination devait être faite par le médecin traitant, seul responsable de la vaccination et de ses suites. D'autre part, la réglementation actuelle ne permet, aux caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale, de rembourser de telles vaccinations que dans un nombre infime de cas particuliers. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut indiquer : 1° quelle est l'autorité responsable de la propagande qui a été faite pour la vaccination antigrippe et si cette autorité a préalablement pesé toutes les conséquences de cette propagande ; 2° quelles mesures ont été prises pour que cette vaccination soit effectuée gratuitement ou, tout au moins, entraîne des frais minimes ; 3° quelles mesures ont été prises pour mettre la vaccination à la portée de ceux qui sont le plus démunis de ressources et plus particulièrement des vieillards pour lesquels la grippe présente le plus grand danger ; 4° dans l'hypothèse où l'on estime que le vaccin est susceptible d'enrayer une grippe semblable à celle de 1969, qui a coûté très cher aussi bien à la sécurité sociale qu'à l'économie française, pour quelles raisons le Gouvernement ne rend pas cette vaccination obligatoire, donc gratuite.

Handicapés.

14991. — 17 novembre 1970. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'en application de l'article 10 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés dans les différents établissements visés à l'article 3 de ladite loi, à concurrence d'un certain pourcentage fixé par arrêtés ministériels. Il semble que, dans certains secteurs et notamment dans celui des entreprises nationalisées, ces dispositions n'aient pas encore reçu une application effective bien que, d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 3490 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 22 mars 1969, p. 962), un arrêté du 14 novembre 1967 ait fixé le pourcentage en cause pour les organismes et sociétés du secteur semi-public. Il lui demande s'il peut lui indiquer quel est, à ce jour, l'état d'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 23 novembre 1957 susvisé, quels arrêtés d'application ont été publiés depuis le 22 mars 1969 et s'il peut donner l'assurance que dans les administrations de l'Etat et dans les entreprises nationalisées ces dispositions sont effectivement mises en vigueur.

Pensions de retraite.

14992. — 17 novembre 1970. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale réservent le droit à une pension de réversion, en cas de décès d'un assuré social, au conjoint « à charge ». L'article 71, paragraphe 6, du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 précise que doit être considéré comme « à charge » au sens des articles L. 351 et L. 351-1 susvisés, le conjoint survivant dont les ressources personnelles, augmentées de la majoration de pension pour conjoint à charge accordée à partir du moment où le conjoint d'un pensionné de vieillesse atteint l'âge de soixante-cinq ans, n'excèdent pas le chiffre limite des ressources fixé pour l'attribution aux personnes seules de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. C'est ainsi, qu'à l'heure actuelle, les veuves d'assurés sociaux ne peuvent prétendre à pension de réversion si le montant de leurs ressources personnelles dépasse 2.750 francs par an, chiffre qui sera porté à 3.000 francs par an au 1^{er} janvier 1971. Une telle législation apparaît très restrictive par rapport aux dispositions beaucoup plus libérales qui sont prévues dans la plupart des autres régimes de retraite où l'attribution d'une pension de réversion n'est subordonnée, pour la veuve, à aucune condition de ressources. Il lui demande si, dans le cadre des études actuellement poursuivies pour améliorer le régime des pensions de vieillesse de la sécurité sociale, il n'est pas prévu de modifier les textes en cause, soit en étendant le droit à pension de réversion à tous les conjoints survivants d'assurés sociaux, sans maintenir aucune condition relative aux ressources, soit, tout au moins, en relevant sensiblement le plafond de ressources à partir duquel cette pension peut être accordée.

Travailleurs étrangers.

14993. — 17 novembre 1970. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que des textes précis ont fixé les conditions dans lesquelles certaines catégories de travailleurs étrangers, employés en France, sont éligibles aux fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise. Cependant, en ce qui concerne les travailleurs de nationalité algérienne, une incertitude subsiste du fait qu'aucun texte particulier n'est intervenu. La déclaration de principe relative à la coopération économique et financière, annexée aux accords d'Evian, a posé la règle générale suivant laquelle « les ressortissants algériens résidant en France, et notamment les travailleurs, auront les mêmes droits que les nationaux français, à l'exception des droits politiques ». Cette déclaration de principe est interprétée actuellement en ce sens que l'éligibilité des travailleurs algériens est admise dans les mêmes conditions que les travailleurs français en ce qui concerne les délégués du personnel. Par contre, elle n'est pas admise pour la représentation du personnel au comité d'entreprise, ni pour la désignation comme représentant au comité d'entreprise, ni pour la désignation comme représentant au comité d'entreprise syndicale représentative dans l'entreprise, ces deux dernières fonctions étant, semble-t-il, assimilées à des fonctions résultant de droits politiques. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes dispositions utiles en vue de préciser les droits des travailleurs algériens en matière d'éligibilité aux divers organismes représentatifs du personnel.

Sanatorium (personnel).

14994. — 17 novembre 1970. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la revendication du personnel du sanatorium de Nouvelle, visant à l'obtention d'une allocation de transport. Le sanatorium se trouve en effet éloigné de Mont-de-Marsan et de tous les centres importants. Il n'existe aucun moyen de transport collectif pour se rendre au travail. De plus les horaires de travail, par exemple : 7 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures avec une coupure de 12 heures à 16 heures obligent 90 p. 100 du personnel à faire quatre fois par jour le déplacement domicile-travail, ce qui représente pour certains de 35 à 40 kilomètres quotidiennement pour assurer leur service. Il a été estimé que ce personnel perdait 800 francs par an de frais d'essence pour la voiture. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels perçoivent une allocation de transport.

Sanatorium (personnel).

14995. — 17 novembre 1970. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la revendication du personnel du sanatorium de Nouvelle visant à l'obtention d'une allocation de transport. Le sanatorium se trouve en effet éloigné de Mont-de-Marsan et de tous les centres importants. Il n'existe aucun moyen de transport collectif pour se rendre au travail. De plus les horaires de travail, par exemple : « 7 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures avec une coupure de 12 heures à 16 heures » obligent 90 p. 100 du personnel à faire quatre fois par jour le déplacement domicile-travail, ce qui représente pour certains de 35 à 40 kilomètres quotidiennement pour assurer leur service. Il a été estimé que ce personnel perdait 800 francs par an de frais d'essence pour la voiture. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels perçoivent une allocation de transport.

Hôtels, restaurants.

14996. — 17 novembre 1970. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** sur la situation réservée à environ 40.000 hôtels qui, bien que non homologués de tourisme, jouent un rôle considérable dans le développement du tourisme français, particulièrement parmi la clientèle française ou étrangère aux moyens limités. Après examen des circonstances et conditions qui les mettent en grandes difficultés financières, la direction générale du contrôle intérieur et des prix a accepté d'effectuer dans le cadre d'un engagement national, un rattrapage équitable des prix. Ce rattrapage sera modulé et calculé dans son taux final, en fonction d'une différence en moins de 5 p. 100 par rapport aux prix fixés pour les hôtels classés tourisme de référence, c'est-à-dire des hôtels classés une ou deux étoiles. Toutefois la T. V. A. est appliquée au taux de 17,6 p. 100 aux hôtels non homologués, contre 7,5 p. 100 aux hôtels classés. Cette différence de taxation conduit à un résultat opposé au but recherché par la direction des prix. En effet, la différence de taxation de 10 p. 100 (17,50 au lieu de 7,50) absorbe largement l'abattement de 5 p. 100 du prix de base prévu. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour assujettir les hôtels de tourisme non homologués au taux réduit de la T. V. A. Cette rectification ne peut avoir que des conséquences très réduites, observation étant faite que, si les hôtels non homologués sont nombreux, le chiffre d'affaires reste limité et qu'au surplus un grand nombre d'entre eux relevant du système de taxation forfaitaire bénéficient déjà de la décote.

Administration (organisation).

14997. — 17 novembre 1970. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté interministériel du 23 septembre 1970 (*Journal officiel* du 30 septembre 1970) a supprimé les postes des secrétaires généraux des centres administratifs et techniques interdépartementaux de Tours, Dijon et Toulouse. Ces trois C. A. T. I., les seuls qui ne soient pas rattachés à une zone de défense ayant la gestion d'un nombre sensiblement égal de fonctionnaires de la police, ne sont pas supprimés. Il lui demande quel sera le haut fonctionnaire qui sera chargé, sous l'autorité du préfet du chef-lieu d'administrer ces services. Pour un de ces C. A. T. I. un administrateur civil a déjà été désigné. Dans ce cas précis il serait heureux de connaître les raisons qui l'ont amené à remplacer un sous-préfet par un administrateur civil, mesure qui sur le plan budgétaire

n'apporte aucune économie. Il lui demande s'il a l'intention de désigner également un administrateur civil pour les deux autres C. A. T. 1. Il lui demande de plus, s'il est exact que l'administration de ces trois C. A. T. 1. n'est pas uniforme. L'un a conservé la structure définie par la circulaire n° 1 du 13 janvier 1950, l'autre a pour les deux directions administrative et technique un directeur du cadre national des personnels de préfecture, le troisième n'a pas de directeur pour la division administrative et a un chargé de mission contractuel pour la direction technique. Si ces renseignements sont exacts, il lui demande s'il aurait pas lieu pour ces C. A. T. 1. ayant des charges identiques de leur donner le même encadrement, par exemple un directeur du cadre national des personnels de préfecture coiffant l'ensemble des deux directions, système qui fonctionne déjà depuis plus de un an dans un C. A. T. 1.

Produits alimentaires (T. V. A.).

14998. — 17 novembre 1970. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à partir du 1^{er} janvier 1971 certains produits qui jusqu'à présent étaient soumis au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 passeront au taux réduit de 7,50 p. 100. Il s'agit des farines, des pains spéciaux, des biscuits, des glaces, des crèmes glacées, des sorbets. La pâtisserie, les produits de confiserie et de chocolaterie, le café et le thé ne figurent pas sur cette liste limitative. La distinction faite entre les produits de même catégorie soumis au taux réduit et ceux assujettis au taux intermédiaire n'est pas compréhensible. D'autant plus que le syndicat des patrons confiseurs, pâtisseries, chocolatiers, glaciers et pâtisseries-boulangers a fait savoir qu'il répercuterait intégralement auprès du consommateur, par une baisse des prix proportionnée à la discrimination de la T. V. A. les aménagements fiscaux consentis. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, en conséquence, étendre le taux réduit à l'ensemble des produits de même catégorie.

Infirmiers, infirmières.

14999. — 17 novembre 1970. — M. Brocard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation d'une infirmière soignante qui, en application des dispositions du décret n° 69-1189 du 11 décembre 1969 (tableau D) a été, à compter du 1^{er} janvier 1969, reclassée dans le corps des infirmières militaires (section infirmières soignantes) à l'échelon exceptionnel, bénéficiant à titre personnel de l'indice brut 409 et devant bénéficier de l'indice brut 421 après vingt-quatre ans de service; la référence aux indices 409 et 421 traduisait, semble-t-il, le souci de ne pas imposer à ce personnel une situation financière plus défavorable que celle qui aurait été la sienne dans son ancien corps. Or la grille indiciaire de l'ancien statut ayant été améliorée le 1^{er} janvier 1970 (décret n° 70-80 du 27 janvier 1970 et arrêté du 4 février 1970), dans ce cas particulier indice 419 au lieu de 409, cette infirmière soignante et ses collègues dans la même situation ne peuvent en bénéficier parce que le décret du 11 décembre 1969 a précisé la valeur des indices attribués à titre personnel. Ces personnels subissent donc un préjudice certain qui s'est aggravé du fait d'un trop perçu de solde pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1970, et qui a été repris d'autorité en juillet et août 1970. Il en résulte que l'application des deux décrets successifs conduit à défavoriser la carrière de ces personnels, ce qui est contraire à la volonté du législateur lorsqu'il a voté la loi du 31 juillet 1968. Dans ces conditions il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'anomalie de la situation exposée, la solution pouvant être trouvée dans une modification au texte du décret du 11 décembre 1969 dont la rédaction pourrait être « les intéressés conserveront à titre personnel l'indice afférent au 7^e échelon (AP 20) de leur ancien grade et accéderont à titre personnel à l'indice afférent au 8^e échelon (AP 24) ».

Construction.

15001. — 17 novembre 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur sur quelles bases sont attribuées les subventions compensatrices pour pertes de recettes résultant des exonérations d'impôts sur les constructions neuves.

Circulation routière.

15002. — 17 novembre 1970. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans certaines villes, des couloirs de circulation avec des lignes jaunes continues sont établis, avant l'intersection de routes donnant accès à des itinéraires différents. Or, il arrive qu'aucun panneau de signalisation n'est posé

pour indiquer ces voies et que les conducteurs étrangers à la région n'ont pas la possibilité de savoir dans quelle file ils doivent se placer, et que la ligne jaune continue leur interdit de changer de voie lorsqu'ils s'aperçoivent qu'ils se sont trompés de file. Certains procès-verbaux sont dressés par la gendarmerie en de tels cas. Il lui demande s'il n'estime pas que les municipalités devraient être dans l'obligation, avant d'exécuter ces couloirs de circulation, de les signaler assez longtemps à l'avance par des panneaux, ou par l'inscription de la direction sur la chaussée, comme cela se fait dans certaines villes.

Épargne.

15003. — 17 novembre 1970. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il s'est engagé, à plusieurs reprises devant le Parlement, à réunir dans un table ronde les représentants des différents organismes collecteurs d'épargne, en vue de mettre au point les grandes lignes d'une politique d'ensemble de l'épargne en France, permettant d'assurer l'existence des différents établissements auxquels s'adressent les épargnants, dans un climat de sécurité et de liberté. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les engagements, pris en ce sens, seront mis à exécution dans un avenir assez prochain.

I. R. P. P.

15004. — 17 novembre 1970. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration fiscale considère que les subsides qu'un père de famille fournit à son enfant majeur, âgé de plus de vingt-cinq ans, à seule fin de lui permettre de poursuivre des études supérieures, ne présentent pas le caractère d'une pension servie à titre obligatoire et que leur montant ne peut, dès lors, être admis en déduction en vue de l'établissement de l'impôt. Il lui fait observer qu'il semble anormal de considérer de telles sommes comme ayant le caractère de simples « libéralités », alors que l'aide familiale demeure indispensable à de nombreux étudiants qui sont encore en cours d'études au-delà de vingt-cinq ans et qui, n'ayant plus droit au bénéfice d'une bourse, ne pourraient absolument pas vivre sans recevoir des subsides de leurs parents. Pour qu'un étudiant de cet âge puisse obtenir une chambre dans une cité universitaire, il faut d'ailleurs qu'il fournisse des indications sur la situation financière de sa famille. Il y a ainsi une obligation « morale », sinon juridique, qui s'impose au chef de famille, lequel ne peut refuser de subvenir aux besoins de son enfant étudiant, et il semble anormal de considérer les charges ainsi versées comme ne rentrant pas dans la catégorie des « charges déductibles » du revenu global pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème à l'occasion de la réforme de l'impôt sur le revenu qui est actuellement à l'étude, en vue d'autoriser les contribuables, chefs de famille, à déduire de leur revenu global les sommes versées à leurs enfants étudiants, âgés de plus de vingt-cinq ans, en vue de leur permettre de poursuivre des études supérieures.

Handicapés.

15005. — 17 novembre 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'on constate actuellement une multiplication des ventes d'objets et de publications présentées comme devant bénéficier à certaines catégories de handicapés, alors qu'en réalité la plus grande partie des bénéfices réalisés est destinée à des personnes valides qui exploitent les sentiments de solidarité que suscite dans le public l'appel en faveur des infirmes. Il s'agit notamment de journaux ou de cartes postales, les uns et les autres édités par des officines qui ne sont soumises à aucun contrôle. Ce commerce frauduleux cause un tort considérable aux handicapés, aux associations sérieuses et aux ateliers protégés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'établir, en liaison avec M. le ministre de la justice, un projet de loi permettant, d'une part, de contrôler les conditions de diffusion des publications en cause et l'utilisation des ressources que peut procurer cette diffusion, d'autre part, de sanctionner les abus de confiance auxquels donne lieu ce genre de commerce.

Papier et papeterie.

15006. — 17 novembre 1970. — M. Fortuit demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises afin de remédier à la situation très préoccupante de l'industrie française de la papeterie.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique.

13515. — M. Médecin demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) si, compte tenu, d'une part, de ses réponses aux questions écrites n^{os} 6553, 12141, 12833 publiées au *Journal officiel* du 18 juillet 1970, d'autre part, des récentes décisions gouvernementales tendant à créer 8.000 postes d'enseignants en supplément de ceux primitivement prévus au budget 1970 du ministre de l'éducation nationale, il ne peut être décidé d'augmenter le nombre des professeurs d'éducation physique mis au concours par un arrêté du 23 mai dernier. Une telle majoration permettrait de faire bénéficier les étudiants ayant satisfait valablement aux épreuves de classement, mais éliminés faute de postes offerts des « solutions provisoires ou intérimaires » dont il est fait mention dans la réponse à la question écrite n^o 6553. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — L'arrêté du 23 mai 1970 auquel se réfère l'honorable parlementaire est un arrêté interministériel, comme tous les arrêtés fixant le nombre de places mises au concours lorsqu'il s'agit du recrutement de fonctionnaires ou d'agents titulaires de la fonction publique. Ce nombre de places mises au concours est déterminé en fonction du nombre de postes nouveaux créés au budget de l'année en cours et du nombre de postes budgétaires créés au cours d'exercices antérieurs et libérés soit par des départs à la retraite, soit par des radiations du cadre considéré de fonctionnaires reçus à des concours leur ouvrant l'accès de cadres supérieurs (professeurs reçus au concours de l'inspection), soit enfin par la cessation de fonctions d'un certain nombre d'auxiliaires recrutés et rétribués sur des postes de titulaires d'E. P. S. reçus au C. A. P. E. P. S. ou abandonnant l'enseignement pour des emplois du secteur privé. Par ailleurs, l'organisation des concours de recrutement exige que puissent être réalisées un certain nombre de conditions permettant d'assurer aux candidats toutes les garanties nécessaires de régularité dans le déroulement des épreuves et d'impartialité dans le fonctionnement des jurys. C'est pourquoi il n'est pratiquement pas possible d'organiser par un plus d'un concours de recrutement, notamment en ce qui concerne les professeurs et maîtres d'E. P. S. Enfin, une fois ses résultats proclamés, tout concours d'accès à la fonction publique est considéré comme clos. En particulier, on ne peut revenir sur le nombre de places mises au concours pour l'année considérée, ce nombre de places étant déterminé, au moment où est pris l'arrêté interministériel, par un certain nombre de données énumérées ci-dessus. Il n'est donc pas possible de donner suite au vœu formulé : au cas où la création d'un certain nombre de postes budgétaires supplémentaires pourrait être obtenue à l'occasion d'une loi de finances rectificative, il ne serait pas possible de faire bénéficier de ces postes (dans l'ordre de leur classement au concours, par exemple) les candidats ayant satisfait valablement aux épreuves de classement mais classés au-delà du nombre de postes offerts. Ce ne serait éventuellement que par l'organisation d'un second concours que l'on pourrait envisager un nouveau recrutement complémentaire du premier. Mais, comme il a été dit plus haut, il est pratiquement impossible, en raison des délais nécessaires, d'une part (nouvel arrêté fixant le nombre de places mises au concours, constitution des dossiers des candidats et des jurys de concours, convocation, etc.) et des difficultés d'organisation, d'autre part (professeurs déjà repris par leur service d'enseignement, installations sportives occupées, conditions climatologiques, possibilités de dégager les crédits nécessaires, etc.) d'organiser un second concours qui, de toute façon, interviendrait trop tard dans l'année. Une solution plus souple a pu être dégagée : sur les 1.170 postes dont la création est prévue au budget de 1971 avec effet du 15 septembre 1971 (date à laquelle entreront en fonctions les enseignants recrutés aux concours organisés en juin), il a été obtenu du ministère de l'économie et des finances que 100 postes puissent être ouverts à compter du 1^{er} janvier 1971, et que des transferts de crédits à l'intérieur des chapitres Personnel permettent le recrutement et la mise en place de 100 maîtres auxiliaires à compter de la rentrée scolaire 1970. Des instructions ont été adressées aux recteurs (services académiques Jeunesse, sports et loisirs) pour que soient recrutés par priorité sur ces cent postes les candidats au C. A. P. E. P. S. 1970 qui, bien qu'ayant obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne aux épreuves de classement, n'ont pu être recrutés en qualité de professeurs d'E. P. S. parce que classés au-delà du nombre de postes mis au concours. Ils pourront ainsi préparer le concours du C. A. P. E. P. S. pour la session de 1971 et tenter leur chance une seconde fois.

ECONOMIE ET FINANCES

Banques.

12072. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un particulier se rend acquéreur dans une banque française de bons de caisse anonymes, échéance à six mois ; les bons de caisse sont perdus et le propriétaire le déclare à la banque qui fait opposition. Il lui demande s'il peut lui indiquer au bout de combien de temps la banque peut rembourser ce particulier. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, il n'existe pas pour les bons de caisse de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant des modalités particulières de remboursement des bons perdus. Il semble donc qu'il doive être fait application des règles générales posées par le code civil. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, une banque ne peut à aucun moment être tenue de rembourser à une personne qui en fait la demande le montant d'un bon de caisse si cette personne n'est pas en mesure de lui présenter la formule correspondante. Cependant, en pratique, la rigueur de cette règle peut se trouver tempérée par le fait que certaines banques acceptent éventuellement de rembourser le montant du bon perdu malgré l'absence de formule, dans des conditions dont elles sont seules juges. Il s'agit là, bien entendu, non pas d'une règle générale, mais de cas d'espèce pour lesquels la connaissance que les banques ont de leur client joue souvent un rôle essentiel en leur permettant de réduire le risque qu'elles prennent.

Taxis.

13595. — Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaissent les conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule, aggravées par la hausse du montant de leurs forfaits, tant aux bénéficiaires qu'au chiffre d'affaires, décidée par le ministère des finances. Les chauffeurs de taxi assurant un service au public estiment que, dans le but de permettre à un plus grand nombre de personnes d'utiliser ce moyen de transport dans les meilleures conditions, il conviendrait de prendre à leur égard les dispositions suivantes qu'ils réclament depuis de longues années : 1^o diminution des charges d'exploitation, et notamment fiscales, afin qu'il leur soit possible d'assumer le rôle économique et social qui leur incombe à des conditions comparables avec les aspirations et moyens de la population ; 2^o suppression de la taxe sur la valeur ajoutée et de toute taxe sur le chiffre d'affaires par le retour à la fiscalité assimilée à l'I. R. P. P. ; 3^o rétablissement de la détaxe sur les carburants à raison de 50 p. 100 du prix commercial ; 4^o rétablissement des 104 jours de dégrèvement sur les redevances de stationnement. Solidaire de ces revendications, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour les mettre en œuvre et pour que prochainement, au niveau des administrations compétentes, s'engagent des négociations qui permettraient de régler les problèmes des chauffeurs de taxi propriétaires. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — 1^o et 2^o L'article 256 du code général des impôts place dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée l'ensemble des affaires faites en France, lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale, quels qu'en soient les buts ou les résultats. En raison du caractère général d'impôt sur la dépense que revêt cette taxe, la situation particulière des chauffeurs de taxi dont l'activité présente un caractère commercial ne saurait justifier la prise en considération d'une mesure qui permettrait aux intéressés d'échapper à cette imposition. Au surplus, l'existence d'un droit à déduction leur permettant de récupérer notamment le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève le prix d'achat de leur véhicule ainsi que l'application d'un régime de franchise et de décade ont pour effet, dans de nombreux cas, de réduire et même d'annuler la charge fiscale supportée par les artisans du taxi au titre de cette taxe. 3^o La détaxation des carburants utilisés par les chauffeurs de taxi constituerait une charge non négligeable pour le budget. Cette charge risquerait d'ailleurs d'être fortement aggravée car d'autres catégories d'utilisateurs qui emploient des véhicules automobiles pour les besoins de leur travail ne manqueraient pas de solliciter le bénéfice d'avantages équivalents. Le département de l'économie et des finances est en effet fréquemment saisi de requêtes présentées en ce sens par différentes corporations dont l'activité est également d'intérêt (voyageurs de commerce, entreprises de transport de voyageurs, de transport scolaire, services chargés de la lutte contre l'incendie, etc.). Ces demandes ne peuvent être prises en considération en raison de leurs incidences budgétaires. 4^o Ce point est plus particulièrement de la compétence du ministre de l'intérieur.

Electricité de France.

13696. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvénients que présente, pour les ménages et les industriels, l'augmentation prévue des tarifs du gaz et de l'électricité et lui demande s'il n'estime pas opportun de surseoir à l'application de ces majorations jusqu'à ce que la conjoncture économique soit améliorée. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement a eu l'occasion, à diverses reprises, d'exposer les grandes lignes de la politique qu'il entendait suivre à l'égard des principales entreprises nationales. Cette politique, qui vise à accroître l'autonomie des entreprises publiques, implique une amélioration de leurs ressources propres, permettant de limiter à un montant raisonnable leurs besoins d'emprunts ou de concours budgétaires. Si la décision des pouvoirs publics d'autoriser Electricité de France et Gaz de France à augmenter leurs tarifs au début de l'été prenait en compte la situation propre de chacune des deux entreprises, elle ne méconnaissait pas pour autant les légitimes intérêts des consommateurs dans la situation économique actuelle. C'est pour cette raison que les hausses nécessaires pour financer les investissements aux entreprises sont demeurées d'un taux modéré. Il faut d'ailleurs noter que Gaz de France a encore actuellement, même après la récente hausse, un compte d'exploitation déficitaire, ce qui entraîne pour cette entreprise des charges financières de plus en plus lourdes. Il convient en outre de rappeler que les tarifs du gaz et de l'électricité progressent moins vite que les indices représentatifs du niveau général des prix (indice des prix de détail relevés par l'I. N. S. E. E. ou indice des prix de la production intérieure brute); d'ailleurs, en raison de la structure même des tarifs d'Electricité de France et de Gaz de France l'augmentation des prix moyens réels de vente est sensiblement plus faible que celle des tarifs eux-mêmes. Ainsi pour Electricité de France l'écart atteint environ 0,9 p. 100 pour la haute tension et 1,3 p. 100 pour la basse tension. Compte tenu de l'espacement des relevés qui est généralement de trois ou quatre mois, les factures tenant compte des nouveaux tarifs ne seront présentées aux abonnés que progressivement pendant une période qui s'étendra jusqu'au mois de décembre.

Fruits et légumes.

14004. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un communiqué publié le 4 août 1970 par ses soins disait, à propos de la commercialisation des fruits, que les cours à la production avaient accusé des baisses sensibles, mais que celles-ci n'avaient pas été dans tous les cas suffisamment répercutées jusqu'au stade de la consommation. D'ailleurs, au début du mois de juillet, la direction des prix faisait remarquer que les marges bénéficiaires de juillet avaient augmenté dans des proportions considérables, passant de 25 ou 30 p. 100 à 60 ou même 80 p. 100. Sans doute, lorsqu'il s'agit de la commercialisation des fruits, convient-il de tenir compte non seulement du montant des frais fixes, mais également des pertes. Un commerçant en denrées périssables prend un risque auquel il faut ajouter les aléas de la distribution. Les variations de la température en particulier sont une cause de pertes importantes. Il n'en demeure pas moins que les marges des commerçants, grossistes, demi-grossistes et détaillants paraissent couvrir ce risque d'une manière excessive puisqu'on constate une énorme différence entre le prix payé aux producteurs et celui payé par les consommateurs. Il s'agit là d'un problème périodiquement évoqué chaque année, à la fin de l'été, par les parlementaires et par la presse. Il serait souhaitable d'y apporter une solution; c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'aux yeux de l'opinion, la commercialisation des fruits apparaisse comme plus normale. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la baisse des cours à la production des fruits d'été n'a pas été répercutée dans des conditions pleinement satisfaisantes aux stades ultérieurs de la distribution, ce phénomène s'étend également aux légumes frais. C'est pourquoi le département de l'économie et des finances a été amené à prendre, après consultation préalable des milieux professionnels, des mesures de redressement en vue d'améliorer les règles de commercialisation en vigueur dans le secteur dont il s'agit. Les principes du régime de prix établi au mois de septembre 1969 n'ont pas modifié: la réglementation de droit commun demeure la taxation des marges de détail à l'application de laquelle, toutefois, les commerçants intéressés peuvent se soustraire en optant pour la liberté conventionnelle des prix. En revanche, l'arrêté n° 25-829 du 23 septembre 1970 ainsi que l'avenant à l'engagement professionnel national C 19 déposé à la direction générale du commerce intérieur et des prix par les principales organisations professionnelles, ont introduit dans les modalités d'application de la réglementation des innovations importantes qui répondent aux exigences de la politique de stabilité mise en œuvre par les pouvoirs

publics. Les modifications les plus considérables concernent le régime conventionnel. Il convient en particulier de noter que le système des ventes promotionnelles se trouve à la fois précisé et renforcé. Le nombre de promotions que doivent effectuer les assujettis en fonction du nombre de fruits et de légumes commercialisés a été dans la plupart des cas augmenté. Les fruits et les légumes pouvant faire l'objet d'une vente promotionnelle sont désormais obligatoirement choisis dans une liste mensuelle fixée sur le plan national et qui ne comprend que des produits de grande consommation et de saison. Par ailleurs, les détaillants doivent respecter pour de telles ventes un prix maximum calculé selon une méthode simple à partir de leurs prix d'achat. Ces nouvelles règles, contrairement aux précédentes, ne peuvent prêter à interprétation et seront d'un contrôle facile dans leur application. Pour ce qui est du régime de taxation, l'arrêté susvisé instaure une nouvelle méthode de calcul des marges de détail. Le coefficient à appliquer au prix d'achat du détaillant se trouve réduit, tandis que la partie fixe en valeur à ajouter par kilogramme de produit est augmentée. Il en résulte pour les commerçants une incitation à s'approvisionner à des cours plus bas que dans le régime antérieur qui devrait se traduire pour le consommateur par une baisse non négligeable des prix sans diminution de qualité.

Fruits et légumes.

14061. — M. Buot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'urgence de la fixation des prix des fruits à cidre, notamment ceux destinés à la production des alcools réservés à l'Etat. Il lui rappelle, en effet, que le décret prorogeant jusqu'au 31 août 1971 les dispositions du deuxième plan cidricole, actuellement soumis à sa signature, ainsi qu'à celle de son collègue, le ministre de l'agriculture, aurait dû entrer en application dès le 1^{er} septembre 1970 et que le retard apporté à la publication de ce texte peut être à l'origine de fâcheuses conséquences pour l'écoulement de la récolte. Par ailleurs, un arrêté, pris en application du décret en cause, doit fixer les prix des fruits à cidre, ce prix devant se situer, de l'avis des professionnels concernés, à 90 francs la tonne rendue usine. Compte tenu de l'importance et de l'urgence de la décision attendue ainsi que de l'inquiétude des producteurs de fruits à cidre, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en accord avec M. le ministre de l'agriculture afin que les textes devant réglementer la campagne cidricole 1970-1971 soient publiés dans un délai rapide. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le décret prorogeant jusqu'au 31 août 1971 les dispositions du deuxième plan cidricole ainsi que l'arrêté portant organisation de la production cidricole pour la campagne 1970-1971 sont actuellement en cours de signature. Le prix d'achat des pommes à cidre utilisées pour la production d'alcool réservé à l'Etat s'établirait à 84 francs la tonne, ce qui représenterait une majoration de 6,3 p. 100 par rapport au prix de la campagne 1969-1970.

Caisse d'épargne.

14196. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la commission chargée d'étudier la modernisation et l'évolution des caisses d'épargne a remis en 1968 un rapport comportant en particulier un projet de définition du statut de la caisse d'épargne de l'avenir. En ce qui concerne la collecte des ressources, ce projet envisageait des opérations sur comptes de chèques comportant: 1° l'ouverture de tels comptes et la délivrance de carnets de chèques; 2° le placement des chèques et la tenue des comptes; 3° le virement des salaires au crédit des comptes; 4° des prélèvements directs sur les comptes pour les règlements des dépenses périodiques (électricité, gaz, téléphone, impôts). Les caractéristiques de ces comptes devaient être les mêmes que celles des comptes à vue ouverts dans les autres réseaux financiers. Il était envisagé que ces opérations soient réservées aux particuliers, aux associations de la loi de 1901 et aux entreprises individuelles. Elles devaient être interdites aux sociétés. Ces suggestions jusqu'à présent, n'ont pas été suivies d'effet. Or, la clientèle des caisses d'épargne est constituée essentiellement, pour la très grande majorité, de salariés, de telle sorte qu'une partie importante du revenu national passe entre les mains des clients des caisses d'épargne qui n'ont pas le droit d'en disposer par chèques. Cette situation est en particulier à l'origine de la thésaurisation à domicile, sous forme de billets, qui est malheureusement une des caractéristiques fâcheuses de l'économie française. D'ailleurs les caisses d'épargne françaises sont désormais les seules parmi les caisses d'épargne européennes à ne pouvoir remettre de chèques à leurs clients. Cette restriction est d'autant plus grave que, d'une part, la limite de 1.000 francs au-dessus de laquelle il est interdit de régler un salaire en espèces, n'a pas été augmentée depuis longtemps malgré les hausses de salaires intervenues, de telle sorte que bientôt la majorité des salariés devra faire virer ses salaires dans un établissement financier et que, d'autre part, la mensualisation récente doit encore augmenter le nombre des salaires qui dépasseront ce chiffre de

1.000 francs et qui, par conséquent, ne devront plus être réglés en espèces. La contrepartie de cette obligation de versement devrait être la possibilité de disposer des sommes déposées par chèque. Il lui demande en conséquence si les mesures précédemment rappelées dans le cadre du statut de la caisse d'épargne de l'avenir doivent être adoptées à bref délai. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le rapport établi par la commission pour la modernisation et l'évolution des caisses d'épargne contient, en effet, diverses suggestions tendant à permettre à la « caisse d'épargne de l'avenir » l'exercice d'activités nouvelles parmi lesquelles figure la tenue de comptes de dépôts. Mais l'extension du champ d'activité des caisses d'épargne ainsi suggérée se situait dans une perspective à long terme et s'inscrivait dans une évolution d'ensemble au terme de laquelle les caisses d'épargne auraient exercé des activités analogues à celles des réseaux bancaires, mais auraient été en même temps astreintes aux mêmes obligations, notamment sur le plan du régime fiscal. L'action menée au cours des années récentes procède d'une conception assez différente. Si elle a tendu à accroître très nettement les attributions des caisses d'épargne et à diversifier leurs moyens d'intervention, c'est en laissant à ces établissements leur caractère spécifique de collecteurs de l'épargne familiale, qui n'implique pas nécessairement la tenue de comptes de chèques. Néanmoins, et dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que le virement des traitements privés sur des comptes d'épargne ne se heurte à aucun obstacle d'ordre réglementaire; dans le même ordre d'idées, il est envisagé d'autoriser, dans un proche avenir, le virement du traitement des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des agents des collectivités locales et des établissements publics aux comptes d'épargne dont ils peuvent être titulaires dans les caisses d'épargne ordinaires ou à la caisse nationale d'épargne.

Fruits et légumes.

14197. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas souhaitable et urgent de prendre des mesures pour assurer une meilleure rentabilité du verger cidricole qui n'est plus entretenu par les producteurs découragés par les prix trop bas qui sont consentis depuis 1953. Il demande quelles seront ces mesures et quelles raisons s'opposent à un paiement rémunérateur de la tonne de pommes rendue usine, alors que les industries alimentaires risquent très vite de manquer d'approvisionnement et que la production cidricole n'est plus excédentaire. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le décret prorogeant jusqu'au 31 août 1971 les dispositions du deuxième plan cidricole ainsi que l'arrêté portant organisation de la production cidricole pour la campagne 1970-1971 sont actuellement en cours de signature. Le prix d'achat des pommes à cidre utilisées pour la production d'alcool réservé à l'Etat sera majoré de plus de 6 p. 100 par rapport à celui de la campagne 1969-1970 et le prix des pommes à usage alimentaire bénéficiera vraisemblablement d'une majoration au moins égale à celle-ci.

Assurance sur la vie.

14236. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les agissements de certaines sociétés dites de capitalisation qui ont pour objet la constitution, au moyen de versements uniques ou périodiques, de capitaux payables à échéances déterminées avec ensuite des remboursements anticipés. La rédaction ambiguë des conditions d'adhésion ne permet pas aux adhérents de comprendre la nature exacte des engagements pris par les sociétés en cause. C'est ainsi que l'article 3 d'un tel contrat à la rédaction sybilline suivante: « Tout porteur d'un titre à jour de ses cotisations peut, à toute époque, le libérer de la totalité des primes restant à échoir, en effectuant un versement unique calculé d'après le barème en vigueur lors de la libération. Par ailleurs, tout porteur de deux titres de même date d'effet pourra, après neuf ans et six mois de cotisations payées et échues, en libérer un par abandon des droits acquis sur l'autre ». Les adhérents concluent naturellement d'une telle rédaction et des explications verbales qui, généralement, leur sont données, qu'après avoir versé leurs cotisations pendant un certain nombre d'années, ils pourront cesser ces versements et reprendre possession du capital versé, augmenté même d'intérêts partiels. L'auteur de la question a eu connaissance d'un contrat conclu il y a dix ans comportant le versement d'une cotisation annuelle de 1.500 francs. Le souscripteur a actuellement payé 38.000 francs, pensant qu'après neuf ans et demi il pourrait récupérer son capital légèrement augmenté. Or il lui est actuellement proposé un remboursement de 30.256 francs. Il perd donc plus de 7.000 francs sur le capital versé sans compter les intérêts. Si donc capitalisation il y a, comme l'indique le nom de certaines sociétés, cette capitalisation se fait dans l'exemple précité au profit de la société et non pas de l'adhérent. Il lui

demande si les conditions générales des contrats proposés par des sociétés de ce type font l'objet d'une surveillance attentive de la part des services du ministère de l'économie et des finances. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si les services qui assurent ces contrôles ne pourraient pas imposer une rédaction telle qu'elle soit parfaitement compréhensible et ne puisse prêter à une interprétation dont les adhérents sont toujours seuls à pâtir. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — En application de l'article 181 du décret du 30 décembre 1938 les sociétés d'assurance et de capitalisation doivent, avant usage, communiquer au département de l'économie et des finances, qui peut prescrire toutes rectifications ou modifications nécessitées par la réglementation en vigueur, les conditions générales de leurs polices. Les contrats de capitalisation soumis à ce contrôle comportent obligatoirement, conformément à l'article 119 du décret précité, une disposition précisant quel sera le montant de la valeur de rachat au paiement de laquelle le souscripteur peut prétendre s'il cesse d'effectuer les versements de cotisations prévus. Cette valeur, dont le paiement entraîne la rupture du contrat, est normalement inférieure aux cotisations versées tant que les frais exposés lors de la souscription et les charges de remboursement des titres de la série désignés par tirages au sort mensuels n'ont pas été amortis; elle est d'autant plus élevée que la résiliation intervient à une date proche de l'échéance fixée. La libération par abandon de titre est une opération différente, assimilable à une réduction du capital stipulé au contrat par suite de la cessation du versement des cotisations prévues; elle n'a pas pour effet de modifier la date d'échéance des titres conservés par le souscripteur. Lorsque le contrat permet d'effectuer une telle opération, il comporte généralement une disposition précisant le montant de la valeur de rachat exigible compte tenu de l'époque à laquelle a lieu la libération. S'il souhaitait obtenir des précisions complémentaires l'honorable parlementaire pourrait soumettre à l'examen du département le contrat auquel il est fait allusion.

Construction.

14377. — M. Maujéan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le dispositif de l'encadrement du crédit destiné à limiter la consommation intérieure en vue de défendre le franc, il a restreint les crédits à la construction. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette position. En effet, outre que le bien visé (maison) ne peut faire l'objet, en règle générale, d'exportation, le citoyen qui avait pris la décision de construire était obligé de s'imposer un plan d'épargne à long terme. Le fait qu'il soit amené à renoncer à son projet va inciter à épargner, mais, le plus souvent, à acquérir des biens de consommation immédiate. Réaction qui va précisément à l'encontre du but poursuivi. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, il a été annoncé lors de la séance du conseil national du crédit du 23 octobre qu'en raison de l'amélioration de la conjoncture économique et monétaire, l'encadrement du crédit était aboli, cette mesure entrant immédiatement en vigueur. Cette disposition intéresse bien évidemment les différentes catégories de crédit à la construction. Il convient d'ailleurs de rappeler que, d'une manière générale, les mesures d'encadrement ne visaient pas à restreindre le volume des crédits distribués, mais à contenir leur accroissement dans des limites compatibles avec le rétablissement des équilibres fondamentaux. Au surplus, les crédits à la construction ont toujours bénéficié de taux de progression plus favorables que l'ensemble des autres concours bancaires; il est d'ailleurs à noter que pour certaines catégories de crédits immobiliers, les marges d'augmentation autorisées n'ont pas été complètement utilisées.

EDUCATION NATIONALE

Ecoles maternelles.

13655. — M. François Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extrême importance des écoles maternelles pour la formation intellectuelle des jeunes enfants. Compte tenu de la qualité de l'enseignement maternel français, il est particulièrement souhaitable que celui-ci puisse atteindre le plus grand nombre possible d'enfants et qu'il soit dispensé dans les meilleures conditions. Pour cela, il lui demande s'il compte faire en sorte que l'effectif moyen par classe soit progressivement limité à un niveau permettant une meilleure formation. L'effectif actuel de cinquante enfants inscrits par classe devrait, dans une première étape, être réduit à trente-cinq. Il serait également nécessaire que l'école maternelle puisse, le plus rapidement possible, accueillir tous les enfants dès l'âge de deux ans. Enfin, il lui demande s'il envisage une augmentation du nombre des médecins et psychologues scolaires afin que tout retard mental, toutes déficiences, tous handicaps

légères soient déplorés très tôt et qu'il y soit porté remède avant qu'il ne soit trop tard pour l'enfant. (Question du 29 août 1970.)

Réponse. — La scolarisation du plus grand nombre possible d'enfants dans les écoles maternelles est un des objectifs du ministère de l'éducation nationale. Il est évident qu'on ne peut à la fois augmenter l'accueil et diminuer les effectifs par classe, compte tenu du nombre d'institutrices aptes à cet enseignement et des locaux disponibles. Les normes actuelles de cinquante inscrits ou quarante-cinq présents par classe sont des effectifs maxima qui entraînent la création de nouvelles classes. En fait, la moyenne nationale des inscrits ne dépasse pas quarante enfants par classe, ce qui fait que la majorité des écoles maternelles fonctionne avec un effectif de trente à quarante présents pour chaque institutrice, souvent moins. En ce qui concerne l'âge d'accueil des enfants, on peut considérer que tous les enfants de cinq ans sont scolarisés, ceux de quatre ans le sont à 85 p. 100 et ceux de trois ans à 50 p. 100. Quant aux enfants plus jeunes (deux ans et demi), leur scolarisation atteint 15 p. 100, taux qui se rapproche des vœux des familles (18 p. 100 selon un sondage récent). L'examen médical dans les écoles maternelles n'est pas obligatoire, puisque les enfants qui les fréquentent ne sont pas d'âge scolaire. L'augmentation du nombre des médecins de santé scolaire relève du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, chargé de la prévention en milieu scolaire et préscolaire, depuis le transfert du service de santé scolaire à ce ministère par les décrets de 1964. La surveillance des enfants d'âge préscolaire a été confiée depuis lors aux services de protection maternelle et infantile. L'action médicale en milieu préscolaire et scolaire n'en demeure pas moins l'une des préoccupations constantes du ministère de l'éducation nationale en liaison avec le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Le dépistage précoce des déficiences ou handicaps pouvant affecter les élèves des écoles maternelles a fait l'objet d'instructions conjointes du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministère de l'éducation nationale en date du 12 juin 1969 : l'examen des enfants à l'entrée à l'école maternelle est recommandé ; il s'effectue soit par les soins d'un médecin de protection maternelle infantile, soit par les soins d'un médecin de santé scolaire. Cependant, des mesures sont prises pour dépister le plus tôt possible les inadaptations.

Etablissements universitaires.

14094. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une convention a été signée entre le ministre de l'éducation nationale et l'association du centre universitaire de coopération économique et sociale (A. C. U. C. E. S.) de l'université de Nancy. Il souhaite que conformément aux observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport sur l'année 1967, les activités de cette association soient nettement précisées, et ses rapports avec le centre universitaire de coopération économique et sociale clairement définis. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Conformément à la décision, en date du 4 juillet 1969, du groupe permanent de hauts fonctionnaires de la formation professionnelle et de la promotion sociale, une convention de type B a été signée, en application des dispositions de la loi du 3 décembre 1966, le 25 juin 1970, à compter du 1^{er} janvier 1970, entre le ministre de l'éducation nationale et l'association du centre universitaire de coopération économique et sociale (A. C. U. C. E. S.). Cette convention, qui intéresse des actions de niveau V, répond aux besoins spécifiques de travailleurs de la région de Nancy, Briey, Longwy et Raon-l'Étape dont les activités professionnelles sont centrées sur des secteurs économiques en régression. Elle tend à rompre l'isolement des travailleurs et à leur donner la possibilité d'acquérir les connaissances de base et les qualifications qui leur permettent de s'orienter ultérieurement vers d'autres activités professionnelles. La situation de la région et du secteur économique concernés et l'absence de financement complémentaire ont incité le groupe permanent, puis le conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, dans sa séance du 12 novembre 1969, à prendre en charge le fonctionnement de ces actions, en raison de leur caractère particulier et de l'originalité des méthodes pédagogiques appliquées. Pour répondre aux observations formulées par la Cour des comptes dans son référentiel n° 1863 du 12 juin 1968, les actions anciennement poursuivies par le centre universitaire de coopération économique et sociale, qui avait statut d'institut de promotion supérieure du travail, ont fait l'objet d'une convention distincte de celle conclue avec l'association du centre universitaire de coopération économique et sociale. Dans le souci d'éviter une confusion d'appellation, la convention type A conclue entre le ministre de l'éducation nationale et le recteur de l'académie de Nancy le 21 août 1969 a été créée, en remplacement du centre universitaire de coopération économique et sociale, un centre de promotion supérieure du travail et de perfectionnement d'ingénieurs et de cadres. Ce centre a pour objet d'organiser les actions de formation professionnelle ou de promotion suivantes : deux

années de promotion supérieure du travail, l'une en cours du soir, l'autre en cours à temps plein en vue de la préparation du diplôme d'études supérieures techniques ; des cycles destinés au perfectionnement d'ingénieurs et de cadres. La subvention accordée en 1969 a représenté 72 p. 100 du budget retenu ; elle n'est en 1970 que de 58 p. 100 d'un budget légèrement réduit. La répartition des actions entre ces deux organismes est donc claire malgré des difficultés tenant aux droits acquis de certains personnels.

Brevets d'invention.

14468. — **M. Jacques Barrot**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 12984 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 1^{er} août 1970, p. 3647), expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que cette réponse ne tient pas compte des dispositions du décret n° 65-921 du 29 octobre 1965 qui a prévu que les candidats désireux d'être inscrits sur la liste nationale des conseils en brevets d'invention devraient être titulaires soit d'un certificat de droit de la propriété industrielle, délivré par une faculté de droit et des sciences économiques, soit du diplôme du centre d'études internationales de la propriété industrielle, rattaché à la faculté de droit et des sciences économiques de Strasbourg. La valeur de ce dernier diplôme est jugée supérieure à celle du certificat, puisque, pour ceux qui en sont titulaires, la durée du stage, fixée normalement à cinq années, se trouve réduite à deux années. Il s'agit donc bien d'après les dispositions dudit décret, de deux enseignements et deux diplômes nettement différents. C'est pourquoi, le fait que certaines facultés de droit — et notamment, celles de Paris et de Lyon — seraient habilitées à délivrer le certificat en cause n'aurait pas pour effet de créer des centres concurrents de celui de Strasbourg. Il s'agirait seulement de faire disparaître l'exclusivité dont bénéficie actuellement ce dernier centre, en violation des dispositions du décret du 29 octobre 1965, et de rendre possible l'accès de la profession, et l'obtention du titre de conseil en brevets d'invention, aux personnels actuellement en fonctions dans les cabinets de brevets ou dans les services de propriété industrielle, pour lesquels il ne peut s'agir d'un enseignement à temps complet, comportant notamment « séminaires et travaux pratiques », ces exercices étant pour eux parfaitement inutiles. L'enseignement qui serait ainsi organisé dans quelques facultés de droit serait d'ailleurs fort utile pour d'autres catégories de professionnels et, notamment, pour les jeunes avocats qui désirent se spécialiser dans les affaires de propriété industrielle. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir ce problème, en liaison avec **M. le ministre du développement industriel et scientifique**, compte tenu des observations formulées dans la présente question. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 65-921 du 29 octobre 1965 relatif aux conseils en brevets d'invention prévoit la possibilité de la création d'un certificat de droit de la propriété industrielle dans d'autres facultés de droit et des sciences économiques que celle de Strasbourg, mais n'en fait nullement une obligation. Le ministère de l'éducation nationale et le ministère du développement industriel et scientifique ne conçoivent pas ce certificat comme pouvant sanctionner une formation nettement moins importante que celle du centre d'études internationales de la propriété industrielle et ne donner lieu qu'à quelques heures de cours théoriques. Pour les raisons exposées dans la réponse à la question écrite n° 12984, il est indispensable de donner aux diplômés français en brevets d'invention un haut niveau de technicité. Il faut donc éviter de créer des formations qui permettraient à des candidats ne possédant pas la qualification jugée requise d'obtenir le titre de conseil en brevets d'invention. Tant que le nombre des candidats ne le justifiera pas, il ne sera donc pas envisagé de doubler le centre de Strasbourg. S'il s'agit pour des candidats engagés dans la vie professionnelle d'acquérir quelques connaissances complémentaires en matière de propriété industrielle, les intéressés ont la possibilité d'aller suivre les cours à option qui existent dans ce domaine dans plusieurs facultés de droit et des sciences économiques soit au niveau de la licence, soit au niveau du doctorat.

Enseignants.

14485. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° V-69-396 du 24 septembre 1969. Ce texte rappelle que les résultats des C. A. P. E. S. théoriques avaient permis d'insérer un nombre assez important de candidats sur les listes supplémentaires d'admission. Malgré les déficiences qui s'étaient produites, tous les candidats de ces listes supplémentaires n'ont pu être admis en C. P. R. faute de postes budgétaires suffisants. Des mesures ont été prises en faveur des intéressés leur permettant d'être nommés pour l'année scolaire 1969-1970 adjoints d'enseignement complémentaires. Cette année les listes supplémentaires du C. A. P. E. S. qui demande s'il envisage de reconduire qui, malgré leur v leur peuvent être intégrés comme professeurs

(titulaires du C. A. P. E. E. Il lui demande s'il envisage de reconduire pour l'année 1970-1971, en faveur de ces candidats, les dispositions prises par la circulaire précitée. (Question du 16 octobre 1970.)

Réponse. — La notion de concours implique qu'un nombre limité de postes est mis en compétition et que seuls ceux des candidats admis dans le cadre de ce contingent peuvent être reçus. Aussi l'établissement d'une liste supplémentaire a-t-il, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 avril 1965, pour unique fonction de permettre à l'administration de faire appel, dans l'ordre de classement, au cas où des déficiences se produiraient parmi les candidats reçus aux épreuves théoriques du C. A. P. E. S., à ceux qui, ayant échoué, figurent sur cette liste. Les mesures exceptionnelles prises l'an dernier par circulaire n° V-69-396 du 24 septembre 1969 à l'intention des candidats figurant sur les listes supplémentaires n'ont pas été reconduites cette année. Toutefois, eu égard au niveau dont les intéressés ont fait preuve à l'occasion des épreuves théoriques, il a été décidé de faire bénéficier d'un régime prioritaire leur éventuelle candidature à une délégation rectorale.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Hôtels, restaurants.

13683. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 68-538 du 30 mai 1968 a institué une prime spéciale d'équipement hôtelier et il lui demande s'il peut lui faire connaître, par département intéressé, le montant des primes effectivement versé. (Question du 29 août 1970.)

Réponse. — Depuis l'institution de la prime spéciale d'équipement hôtelier, par décret n° 68-538 du 30 mai 1968, cinquante demandes ont fait l'objet d'une décision d'attribution. Le montant des primes ainsi accordées s'élève à 21.754.998 francs. La répartition de ces crédits est donnée par département dans l'annexe jointe à la présente réponse qui fait état des décisions intervenues au niveau du comité n° 1 bis du fonds de développement économique et social sur le rapport du commissariat général au tourisme. En ce qui concerne les versements de prime, leur montant s'est élevé pour 1969 et 1970 à 5.594.977 francs. Il convient de rappeler que la prime est versée à concurrence de 50 p. 100 lorsque l'investisseur fait la preuve du versement intégral de son autofinancement, 25 p. 100 lors de la mise en exploitation de l'établissement et 25 p. 100 lorsque le classement de cet établissement est intervenu. Il en résulte un décalage sensible et variable entre le montant des primes accordées et celui des versements effectués dont la ventilation ne peut être effectuée par département de façon significative.

Primes accordées depuis le 30 mai 1968 :

	Montant des primes par département.
Aude	126.000 F.
Bouches-du-Rhône	669.500
Cantal	156.251
Charente-Maritime	1.323.000
Corse	3.809.703
Côtes-du-Nord	367.000
Dordogne	197.082
Doubs	650.000
Finistère	898.000
Garonne (Haute-)	182.360
Gironde	121.515
Hérault	2.201.360
Landes	550.837
Manche	325.000
Morbihan	563.000
Nord	473.500
Pyrénées-Orientales	1.889.064
Rhône	1.670.000
Savoie	1.070.000
Tarn	258.237
Tarn-et-Garonne	380.660
Vienne	390.000
Départements d'outre-mer :	
Guadeloupe	180.000
Martinique	3.302.929
Montant total des primes attribuées.....	21.754.998 F.

Permis de conduire.

13701. — M. Delelis demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'estime pas devoir réduire les délais de deux mois imposés après chaque échec, à partir du deuxième ajournement, aux candidats au permis de conduire par l'arrêté ministériel du 30 mai 1969. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — L'examen du permis de conduire, dont les épreuves ont été rendues progressivement plus longues et plus difficiles dans le but d'améliorer la sécurité routière, est destiné à permettre de s'assurer que les futurs conducteurs connaissent les règles de circulation ainsi que la signification de la signalisation routière et qu'ils ont acquis une habileté suffisante dans la conduite d'un véhicule automobile. En conséquence, si le premier échec d'un candidat peut être attribué à un état d'émotivité provoqué par cet examen, un second échec dénote alors une préparation encore insuffisante à la conduite automobile et justifie le prolongement du temps d'apprentissage. Cependant, la question des délais imposés entre deux examens sera reconsidérée dans le cadre d'une réforme importante de l'examen du permis de conduire susceptible de le modifier considérablement.

Taxe locale d'équipement.

13909. — M. Andrieux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les faits suivants : un particulier a établi un lotissement qui a été approuvé par un arrêté du préfet en date du 13 mars 1963. Le projet précisait qu'aucune vente, aucune location, aucune réalisation de construction ne pourraient avoir lieu avant l'accomplissement des travaux incombant au lotisseur. Le cahier des charges de ce lotissement visé par le préfet mettait à la charge du promoteur les travaux de canalisation et de branchement d'eau, d'électricité et d'égouts. Le programme d'aménagement, également visé par le préfet après avoir précisé que l'aménagement ne comportait pas de difficultés particulières du fait que les terrains étaient normalement desservis par deux rues en bon état et auxquelles aucun aménagement particulier n'était à apporter, mettait à la charge du lotisseur l'établissement d'une voirie intérieure, après convention spéciale avec un autre lotisseur. Tous ces travaux ont été exécutés avant l'institution de la taxe locale d'équipement par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 et répercutés par le lotisseur sur le prix de vente des parcelles de terrain. Le 20 septembre 1968 un constructeur a acheté une de ces parcelles et y a édifié une habitation suivant un permis de construire délivré le 4 avril 1969. Il se voit réclamer la taxe d'équipement et se trouve ainsi traité différemment des constructeurs des autres parcelles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} octobre 1968, bien que participant au même titre qu'eux aux frais de viabilité. Il semble bien que, dans l'esprit du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968, la taxe locale d'équipement remplace la participation qui était précédemment demandée aux constructeurs mais qu'elle ne saurait s'y ajouter. Dans le présent cas d'espèce, le constructeur participe deux fois aux frais qui, au surplus, n'ont pas été supportés par la ville réclamant la taxe. Il lui demande s'il estime cette interprétation des textes correcte et, éventuellement, s'il n'envisage pas l'examen des cas particuliers identiques à celui précédemment évoqué. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Dans le cas où le terrain faisant l'objet d'une autorisation de construire est issu d'un lotissement autorisé antérieurement au 1^{er} octobre 1968, ce qui semble être le cas du constructeur signalé par l'honorable parlementaire, l'intéressé est soumis à la taxe locale d'équipement sous déduction d'une quote-part calculée au prorata de la superficie de son terrain de la participation aux dépenses d'exécution des équipements publics qui aura pu être mise à la charge du lotisseur. Pour obtenir cette déduction, il suffira au constructeur de demander les justifications nécessaires au lotisseur et de les présenter à la direction départementale de l'équipement qui procédera alors d'office au dégrèvement nécessaire.

Permis de conduire.

14165. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'arrêté du 10 février 1964 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire. Ce texte prévoit (n° V — Q) que pour les permis de catégories B et F (B), la désarticulation d'une hanche, l'amputation d'une cuisse, la désarticulation d'un genou sont compatibles pour les candidats pouvant normalement s'asseoir. Le permis doit alors mentionner : « véhicule aménagé » ou « prothèse » ou les deux. Un handicapé, qui demandait que la mention « prothèse » soit portée sur son permis, n'a pu obtenir cette mention, la préfecture de son domicile lui ayant fait valoir qu'une circulaire d'application de l'arrêté du 10 février 1964 s'y opposait. Cette circulaire distinguerait suivant que l'amputation de la jambe laisse ou non subsister l'articulation du genou. Il lui a été assuré que dans le cas de l'amputation de la cuisse, la mention « prothèse » n'était pas autorisée et que le permis F devait préciser expressément l'aménagement du véhicule. Il lui demande s'il existe effectivement une circulaire d'application de l'arrêté en cause et, dans l'affirmative, si ce texte prévoit que l'amputation de la cuisse interdit que soit portée la mention « prothèse ». Il lui fait remarquer

que, dans ce cas, les dispositions de cette circulaire paraissent contredire les mesures prévues dans l'arrêté du 10 février 1964, lequel prévoit en cas d'une « désarticulation d'une hanche » ou « d'amputation d'une cuisse » la possibilité de mentionner l'indication « prothèse ». (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — L'arrêté du 10 février 1964 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire n'a pas fait l'objet d'une circulaire d'application. Dans le cas d'espèce signalé, il convient de s'en tenir à la liste fixée par l'arrêté qui précise que l'amputation de la cuisse est compatible avec la conduite d'un véhicule automobile du groupe léger si le candidat peut normalement s'asseoir. Dans ce cas, la mention à porter sur le permis sera soit « véhicule aménagé » soit « prothèse » soit les deux, suivant l'avis des médecins de la commission médicale compétente.

Code de la route.

14367. — M. Waldeck L'Huilier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'arrêté ministériel du 23 juillet 1970 instituant de nouveaux panneaux de signalisation routière qui prévoient aux intersections de routes auxquelles ne s'attache aucune règle spéciale de priorité, le signal ABI avec la définition suivante :

Intersection où le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules de la ou des routes situées à sa droite.



Il en résulte que ce panneau est utilisé, même dans le cas de l'intersection de voies de même importance, mais sans routes débouchant de la droite. Il semble qu'il y ait là une anomalie. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser si la réglementation internationale permet l'utilisation dans ce cas d'un type de panneau qui pourrait être le suivant :



Il semble que l'avantage apporté par la clarté d'un panneau de ce type puisse l'emporter sur l'inconvénient qui présenterait l'adjonction d'un panneau supplémentaire dans la signalisation routière. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Alors que se multiplient les échanges internationaux, il est indispensable, pour la commodité et la sécurité des usagers des routes, que la signalisation soit claire et homogène. Dans ce but, une convention internationale a été signée à Vienne en 1968 qui conduit à adopter le principe de dispositions identiques s'imposant à tous les pays européens, y compris les pays de l'est. Pour préciser et compléter la convention de Vienne, un accord européen, destiné à définir de façon pratique les mesures à prendre, est sur le point d'être conclu. Au cours de l'établissement du projet d'accord, les pays intéressés ont étudié en commun les différents symboles dont l'utilisation avait été proposée à Vienne, et fixé leur choix définitif. Le panneau proposé par l'honorable parlementaire fait effectivement partie des symboles examinés, mais son adoption a été rejetée. La précision supplémentaire apportée par ce panneau n'a pas été jugée opportune, car le fait de le retenir conduirait à multiplier la signalisation des carrefours. Si on traitait en effet séparément le cas particulier d'une route d'accès en provenance de la gauche, il devenait obligatoire par souci de logique de prévoir d'autres symboles pour les nombreux autres cas (route d'accès en provenance de la droite, s'introduisant sous différents angles ou carrefours à nombre d'accès variable). Une telle complication allait à l'encontre de la volonté générale de simplification. Elle risquait en outre de provoquer des confusions entre les panneaux d'indication de direction et les panneaux de danger. Pour ces raisons, l'arrêté ministériel du 23 juillet 1970 relatif à la signalisation routière, qui vise à rendre applicables en France certaines dispositions des textes internationaux, ne peut reprendre le type de panneau proposé.

Permis de conduire.

14580. — M. Baudis signale à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à la suite de l'arrêté du 30 mai 1969 (art. 2) les invalides de guerre sont soumis à un examen devant une commission médicale, afin de déterminer s'ils sont toujours aptes à la conduite d'un véhicule. Si cette disposition peut paraître logique, bien que les statistiques fassent ressortir que les handicapés physiques sont parmi les conducteurs qui provoquent le moins d'accidents, ce qui le semble moins, c'est que ceux-ci doivent déboursier pour ce contrôle une certaine somme (35,20 francs). Par ailleurs, la sécurité sociale refuse de prendre en charge le remboursement de ces

visites et, d'autre part, les feuillets du carnet de soins gratuits ne sont pas acceptés. Il lui demande quelles mesures seront prises pour mettre fin à cette anomalie. (Question du 21 octobre 1970.)

Réponse. — La décision de soumettre les invalides de guerre titulaires d'un permis de conduire de la catégorie F, à une visite médicale tous les cinq ans, a été prise en vue d'aligner la réglementation française sur les recommandations faites à Genève par l'Organisation mondiale de la santé. Depuis le 1^{er} janvier 1955, date de la création de cette disposition, 26.000 permis de cette catégorie ont été attribués et on peut estimer à 6.000 environ le nombre d'anciens combattants qui en ont été titulaires. Par contre, il n'a pas été prévu de visites médicales périodiques pour les titulaires de permis de conduire des voitures de tourisme, délivrés avant le 1^{er} janvier 1955 et portant la mention « véhicule aménagé », l'ancien titre n'ayant pas à être transformé en permis F. Or, les statistiques montrent qu'il y a eu 55.000 bénéficiaires de cette mesure, en grande majorité mutilés des deux derniers conflits mondiaux. La gratuité de cette visite médicale ou son remboursement par la sécurité sociale ne sont pas prévus par la législation et la jurisprudence actuelles; en effet, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie, à l'exclusion de tout acte de médecine préventive. Il ne paraît donc pas possible d'atténuer la mesure en cause au profit d'un groupe de conducteurs. Il convient de préciser que ces mesures, conformes aux engagements internationaux auxquels la France a souscrit, s'inscrivent dans un plan tendant à la généralisation des visites médicales de tous les conducteurs, généralisation que des difficultés d'ordre matériel et financier empêchent de réaliser dès maintenant, mais qui entrera progressivement dans les faits.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (personnel).

14447. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences résultant pour le personnel de l'automatisation du téléphone. Il estime que si l'automatisation du téléphone doit bien être poursuivie et même accélérée pour rattraper notre retard dans ce domaine, les personnels perdant leur emploi de ce fait devraient pouvoir être reclassés dans d'autres secteurs des postes et télécommunications ou, éventuellement dans d'autres administrations publiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter des déplacements d'office dans une résidence éloignée ou pour éviter le renvoi pur et simple des auxiliaires. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — Afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, le déplacement d'office, dans une résidence éloignée, des personnels touchés par les mesures d'automatisation des centres téléphoniques, une priorité a été accordée, aux opératrices titulaires, pour tous les emplois qui deviennent vacants dans les autres services des P. T. T. de la localité et des environs. Et afin de faciliter ces reclassements l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1969 a permis de nommer les intéressées dans un grade autre que celui qu'elles détiennent. En outre le reclassement, sur leur demande, de ces opératrices, dans les autres administrations de l'Etat et les collectivités locales fait l'objet d'un projet de loi en instance devant le Parlement. Quant aux auxiliaires recrutées à titre précaire, des possibilités de réutilisation sont recherchées dans d'autres services, soit dans les P. T. T. soit dans d'autres administrations. Des démarches sont également effectuées auprès des organismes publics ou privés.

Postes et télécommunications.

14463. — M. Ducoloné indique à M. le ministre des postes et télécommunications que le bureau de poste auxiliaire situé au Séverine à Issy-les-Moulineaux (92), fonctionne depuis plus de dix ans. Depuis cette période le trafic s'est considérablement accru du fait de la venue de nouveaux habitants dans ce quartier. Il serait donc nécessaire de procéder à l'agrandissement des locaux existants et à la nomination de personnel supplémentaire. Il lui demande s'il peut faire examiner cette proposition et lui indiquer les mesures prises pour sa réalisation dans la prochaine période. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — La commune d'Issy-les-Moulineaux est actuellement desservie par trois bureaux de poste, soit un total de treize guichets pour 56.000 habitants. Les superficies réservées aux services du bureau d'Issy-les-Moulineaux-Séverine, mis en service en 1956, s'avèrent insuffisantes pour répondre aux nouveaux besoins résultant de l'évolution démographique du secteur de desserte concerné. L'administration des P. T. T. envisage donc une extension des locaux

actuels dans le cadre des opérations à réaliser au cours du VI^e Plan. Dans l'ordre de priorité des besoins au plan régional, cette opération figure avec le numéro 40 sur 295 opérations proposées. Il est permis de penser que la réalisation du projet dont il s'agit pourra intervenir, selon toute vraisemblance, dans les premières années du VI^e Plan. En ce qui concerne les effectifs de cet établissement, il a été procédé en temps voulu à leur réajustement en fonction de la croissance du trafic. Par ailleurs, il est envisagé prochainement de mécaniser les guichets de cette recette ce qui doit permettre de réduire la durée de chaque opération postale, et partant d'améliorer les conditions d'exécution du service.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Sécurité du travail.

13414. — M. Gosnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que plusieurs accidents graves viennent d'avoir lieu en l'espace de quelques semaines à l'usine de Vitry-sur-Seine (94) d'une très grande société d'industries chimiques, et qu'une question écrite vient d'être posée à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à leur sujet ainsi que sur plusieurs problèmes concernant la sécurité du personnel de cette usine, notamment : les renseignements et statistiques fournis par la société au ministère du travail, les infractions éventuellement commises, la composition et les moyens d'action du comité d'hygiène et de sécurité, etc. Toutefois, les dispositions législatives et réglementaires prévoient aussi des liaisons entre les comités d'hygiène et de sécurité des entreprises et les comités techniques de la sécurité sociale. C'est pourquoi, il lui demande : 1° le nombre d'auditions du comité technique régional de la sécurité sociale ayant eu lieu auprès du comité d'hygiène et de sécurité de l'usine de Vitry de ladite société, année par année, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1959 et le 30 juin 1970 ; 2° le nombre d'enquêtes auprès de cette usine engagées par le comité technique régional de la sécurité sociale ; 3° le nombre de conclusions formulées par ce comité technique régional à la suite de ses auditions et de ses enquêtes ; 4° si, en matière de prévention, il juge suffisantes les dispositions légales en vigueur et s'il ne conviendrait pas d'envisager des mesures concernant notamment les points suivants : a) l'assistance technique auprès du comité d'hygiène et de sécurité. Outre celle que peuvent et doivent apporter les comités techniques de la sécurité sociale, cette assistance pourrait sûrement recevoir une solution particulièrement efficace de la part du corps des sapeurs-pompiers dont on sait la compétence et l'attention qu'il porte aux problèmes de sécurité ; b) l'arrêt de fabrications jugées dangereuses par le comité d'hygiène et de sécurité ; c) les aménagements de locaux que le comité d'hygiène et de sécurité juge nécessaires ; d) la formation professionnelle pour tout ouvrier embauché pour travailler en fabrication et n'ayant pas de C. A. P. de conducteur d'appareil. (Question du 1^{er} août 1970.)

Deuxième réponse. — L'enquête nécessaire par l'étude de la question posée par l'honorable parlementaire a révélé les faits suivants : 1° conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 1948 relatif aux liaisons entre les comités d'hygiène et de sécurité et les comités techniques de sécurité sociale, un ingénieur conseil du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie de Paris assure la liaison entre le comité technique régional intéressé et le comité d'hygiène et de sécurité de l'usine de Vitry-sur-Seine (94). Au cours de la période de 1959 à 1970, cette liaison a été assurée 25 fois, à savoir : 4 fois en 1960, 4 fois en 1961, 3 fois en 1962, 1 fois en 1963, 1 fois en 1964, 2 fois en 1965, 1 fois en 1966, 3 fois en 1967, 3 fois en 1968, 2 fois en 1969 et 1 fois dans le premier semestre de l'année 1970. En ce qui concerne l'année 1959, la caisse régionale d'assurance maladie ne possède plus les archives du comité d'hygiène et de sécurité concerné ; 2° pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 30 juin 1970, les agents du service de prévention de la caisse régionale ont effectué 73 interventions dans l'usine considérée en compagnie des membres du comité d'hygiène et de sécurité (11 en 1961, 12 en 1962, 13 en 1963, 8 en 1964, 2 en 1965, 10 en 1966, 6 en 1967, 5 en 1968, 5 en 1969 et 3 en 1970) ; 3° à la suite de ces interventions, l'agent de la caisse régionale d'assurance maladie a principalement conseillé la mise en œuvre de mesures de prévention de caractère général non spécifiques à l'activité exercée par l'entreprise. Toutefois, postérieurement aux accidents survenus récemment, il a été recommandé au chef d'entreprise de prendre des mesures de sécurité en ce qui concerne : l'aménagement des circuits de production (voies empruntées par les divers réactifs, réservoirs inclus dans ces circuits, conception des événements qui y sont prévus, sections des circuits où sont vaporisés des gaz liquéfiés, équipements de sécurité), l'aménagement des ateliers (circuits d'évacuation du personnel, masques à mettre à sa disposition, formation et information à lui donner, équipes de première intervention) et les techniques de production (étude des protocoles en tenant compte de toutes les

situations anormales possibles, essais de comportement avant tout traitement des sous-produits en vue de leur valorisation). Les problèmes posés au 4^e relèvent de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Assurances sociales (régime général).

14397. — M. Didier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 69-132 du 6 février 1969, pris en application de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale relatif à la suppression de la participation de l'assuré aux frais servant de base au calcul des prestations prévues à l'article L. 283 o dans les cas visés à l'article L. 286-1 (3° et 4°), prévoit que les décisions prises par le conseil d'administration de la C. P. A. M. ou la commission déléguée à cet effet sur avis du contrôle médical fixent la durée de la suppression de la participation et s'appuient sur la nécessité d'un traitement prolongé et d'une thérapeutique particulièrement coûteuse en raison de l'état du malade (sauf pour l'exonération initiale visant des malades atteints d'une affection inscrite sur la liste visée à l'article L. 286-1 (3°) et fixée par le décret n° 69-133 du 6 février 1969. Il remarque qu'aucun texte légal ou réglementaire n'a, semble-t-il, défini les notions de traitement prolongé et de thérapeutique particulièrement coûteuse. Une circulaire n° 51 du 20 juin 1969 de la caisse nationale d'assurance maladie a indiqué aux caisses primaires d'assurance maladie que : 1° la durée d'exonération serait « proposée » par le médecin conseil au conseil d'administration en fonction de chaque cas pathologique particulier en prenant en considération le cas de chaque malade et le moment d'évolution de sa maladie, cette durée ne pouvant toutefois excéder six mois ; 2° l'appréciation de la thérapeutique particulièrement coûteuse par la caisse nationale fait intervenir la notion de coût résiduel définie par la différence entre la dépense totale et la somme remboursée par la caisse d'assurance maladie, ce coût étant comparé aux circonstances dans lesquelles l'exonération est de droit : hospitalisation d'une durée supérieure à trente jours, acte affecté d'un coefficient égal ou supérieur à 50, etc. ». De nombreuses décisions d'annulation de délibérations des conseils d'administration ou des commissions déléguées ont été prises par ses soins ou par les directeurs régionaux en vue de limiter à six mois la durée d'exonération ou à 50 francs par mois le seuil de coût résiduel en deçà duquel aucune réduction n'a été tolérée. Cette position intransigeante s'appuyant sur l'article L. 171 du code de la sécurité sociale va à l'encontre des instructions de la caisse nationale d'assurance maladie adressées aux caisses primaires d'assurance maladie par circulaire n° 68 du 28 mars 1970, qui indique que le délai de six mois peut être assoupli, notamment dans certains cas où la maladie n'est à l'évidence pas susceptible d'évaluer et que la notion du seuil uniforme de 50 francs par mois est trop rigide compte tenu de la diversité des situations et trop lourde pour certains assurés, les titulaires de petites pensions notamment. L'annulation systématique des décisions des caisses sur des critères d'appréciation ne résultant pas de textes légaux ou réglementaires, mais s'appuyant sur une interprétation des textes ayant le louable souci d'harmoniser les décisions sur le plan national, conduit en définitive à retirer tout pouvoir de décision réel en ce domaine aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie ou à leurs commissions. L'intérêt de l'examen des dossiers en cause devant les conseils et commissions apparaît ainsi aux administrateurs comme une complication inutile, puisque les critères de décisions ont été fixés par le contrôle médical et l'administration sans qu'ils puissent tenir compte de la situation particulière des assurés sociaux. Cette position de ses services va également à l'encontre de l'esprit que le législateur avait attaché aux ordonnances d'août 1967 visant à confier des responsabilités réelles aux administrateurs des caisses primaires d'assurance maladie et à ses propres instructions sur l'allègement de la tutelle sur les organismes. De plus, il n'est pas certain que la position adoptée soit économiquement la meilleure, car le principe d'économie dans les prescriptions médicales risque d'être faussé par le comportement des malades, ou des médecins, ayant connaissance du seuil de coût résiduel retenu. L'action du contrôle médical en ce domaine risque de ne pouvoir empêcher les abus en raison de la marge d'appréciation jouant sur la qualité du traitement médical à appliquer et sur le très faible écart parfois nécessaire pour atteindre le seuil de coût résiduel. Sur le plan psychologique et sanitaire, le rejet de l'exonération a sur de grands malades des conséquences humaines fâcheuses. Notamment les personnes très âgées qui bénéficiaient en raison d'affections graves de l'exonération du ticket modérateur ressentent avec un certain désespoir les refus qui leur sont opposés, d'autant que leurs ressources souvent fort modiques ne leur permettent pas de supporter un coût résiduel même inférieur à 50 francs. Enfin, il fait observer que la solution préconisée par ses soins de prendre en charge tout ou partie de l'exonération sur les fonds d'action sanitaire et sociale des organismes dans le cadre des prestations supplémentaires est une mesure qui, sans résoudre le problème au fond, risque d'amputer très fortement les ressources déjà modestes des caisses. Il lui demande donc s'il

n'envisage pas de modifier ses instructions dans le sens d'un plus large pouvoir d'appréciation des conseils d'administration ou commissions des caisses primaires d'assurance maladie des situations particulières d'assurés sociaux ou d'ayants droit particulièrement dignes d'intérêt, personnes âgées bénéficiant de faibles revenus, malades incurables, etc., conformément aux instructions de la caisse nationale. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 69-132 du 6 février 1969, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie est supprimée lorsque le malade est reconnu atteint d'une des affections inscrites sur la liste établie par le décret n° 69-133 de même date. La décision portant exonération, prise sur avis du contrôle médical, fixe la durée de la période pour laquelle elle est valable ; à l'expiration de cette période, elle peut être renouvelée s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 69-132 précité dispose que la participation de l'assuré est également supprimée lorsque le malade est reconnu atteint d'une affection inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus, mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. La décision portant exonération ne peut alors intervenir que sur avis conforme du médecin conseil régional. Les difficultés auxquelles a donné lieu l'application des décrets précités ont tout particulièrement retenu l'attention et fait l'objet d'une étude approfondie en liaison avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés des professions non agricoles. Des instructions ont été données, tant par cet organisme que par les services ministériels, en vue de préciser, à l'intention des caisses primaires d'assurance maladie, l'interprétation à donner à ces dispositions et notamment ce qu'il convient d'entendre par « traitement prolongé » et par « thérapeutique particulièrement coûteuse ». Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, il avait tout d'abord été indiqué que l'exonération ne pouvait être accordée ou renouvelée que pour une période d'une durée maximum de six mois. Il a toutefois été admis, compte-tenu de l'expérience acquise depuis la mise en vigueur des textes et en accord avec la caisse nationale de l'assurance maladie, que cette position devait être assouplie et que des périodes plus longues pouvaient être admises si elles étaient justifiées par le contrôle médical dans le cas particulier. Cette interprétation favorable a été consacrée par la circulaire n° 68 de la caisse nationale de l'assurance maladie en date du 26 mars 1970, dont l'application ne donne lieu, sur ce point, à aucune difficulté. En ce qui concerne la notion de « thérapeutique particulièrement coûteuse » il est exact qu'il a été précisé que ne pouvait être considérée comme telle qu'une thérapeutique laissant à la charge de l'assuré une somme de 50 francs au moins par an. Ce chiffre a été considéré, en effet, comme la limite au-dessous de laquelle il convenait de ne pas descendre sans dénaturer les dispositions incluses dans les alinéas 3^e et 4^e de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale. Il correspond au montant du ticket modérateur dont l'assuré se trouve exonéré de droit en vertu d'autres dispositions (cas d'actes affectés à la nomenclature générale des actes professionnels égaux ou supérieurs à 50). La possibilité donnée aux caisses primaires d'assurance maladie de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires tout ou partie du ticket modérateur, dont les instructions ci-dessus rappelées ne permettent pas d'accorder l'exonération au titre des prestations légales, permet de prendre en considération les situations particulièrement dignes d'intérêt du point de vue social, sans qu'il soit pour autant dérogé au principe de l'égalité des droits des assurés au regard des prestations légales. Il est rappelé enfin que les caisses primaires d'assurance maladie sont fondées à faire procéder par le contrôle médical à toutes enquêtes qu'elles peuvent juger utiles et à refuser, le cas échéant, de tenir compte des dépenses qui ne seraient pas effectivement nécessitées par l'état du malade. Néanmoins, la question de la suppression ou de la réduction de la participation aux frais en cas d'affection longue et coûteuse fait actuellement l'objet d'un examen approfondi. Dès à présent, en vertu de la circulaire n° 68 de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 26 mars 1970 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire,

il est admis que le conseil d'administration peut, sous certaines conditions, déléguer au directeur de la caisse primaire le pouvoir de statuer sur les demandes d'exonération ; cette mesure réalise un allègement sensible de la procédure et permet en conséquence un examen plus rapide des dossiers.

Assurances sociales (régime général).

14467. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les anciens salariés, titulaires d'un avantage de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, ne sont pas compris actuellement dans le champ d'application de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale relatif aux examens de santé gratuits auxquels les caisses d'assurance maladie doivent soumettre périodiquement les assurés et les membres de leur famille. Cette lacune de notre législation sociale apparaît d'autant plus regrettable que c'est précisément parmi les personnes âgées que se fait sentir le plus vivement l'utilité de la médecine préventive. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à l'article L. 294 susvisé toutes modifications utiles afin d'en étendre les dispositions à tous les titulaires d'un avantage de vieillesse du régime général de sécurité sociale bénéficiaires des prestations en nature de l'assurance maladie. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — L'article L. 294 du code de la sécurité sociale dispose que les caisses primaires d'assurance maladie doivent soumettre les assurés et les membres de leur famille, à certaines époques de la vie, à un examen de santé gratuit. L'article 36 du décret du 29 décembre 1945 précise que les périodes de la vie auxquelles doit être pratiqué cet examen sont déterminées par arrêté. En application de ces dispositions, l'article 72 du règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance maladie annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 modifié a fixé notamment les tranches d'âge au cours desquelles doivent être effectués, à la diligence des caisses primaires ou à la demande des assurés, les examens de santé gratuits. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, aucun examen n'est prévu après l'âge de soixante ans. Les dispositions en cause ont été, en effet, inspirées par le souci de contribuer à la lutte engagée contre les grands fléaux sociaux ; il s'agissait essentiellement, lorsque sont intervenus les textes rappelés ci-dessus, de la tuberculose et de la syphilis ; à l'heure actuelle, les examens de dépistage sont essentiellement orientés vers la recherche du cancer et des affections cardio-vasculaires. Ces examens ne présentent évidemment d'intérêt qu'en tant qu'ils permettent de déceler des troubles dont le patient n'a pas encore pris conscience ou, à tout le moins, dont il n'a pas encore été en mesure d'évaluer la gravité. Or, chez les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, il s'agit le plus souvent d'affections déjà acquises et leur cas ne relève pas de l'examen de santé systématique, mais d'un traitement qui ne saurait être prescrit dans le cadre de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale et des textes pris pour son application. Il est rappelé que les titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre du régime général des assurances sociales bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie. Quoiqu'il en soit, si l'examen de santé n'est pas obligatoire pour les assurés âgés de plus de soixante ans, les caisses primaires ont la faculté d'organiser de tels examens et plusieurs organismes ont pris des mesures en ce sens.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 9 novembre 1970.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 10 novembre 1970.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5448, 2^e colonne, 3^e ligne de la question n° 14917 de M. Gaudin à M. le ministre de l'Agriculture, au lieu de : « ... au taux de 17,62 p. 100 », lire : « ... au taux de 17,6 p. 100 ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 17 Novembre 1970.

SCRUTIN (N° 164)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1971.

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue.....	238

Pour l'adoption.....	385
Contre	90

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Boyer.	Damette.	Glou.	Marcus.	Rives-Henry.
Abdoulkader Moussa	Bozzi.	Daniolo.	Godefroy.	Marette.	Rivière (Joseph).
Ali.	Bressolier.	Godon.	Godon.	Marie.	Rivière (Paul).
Achille-Fould.	Brial.	Gorse.	Gorse.	Marquet (Michel).	Rivierez.
Aillières (d').	Bricout.	Grailly (de).	Grailly (de).	Martin (Claude).	Robert.
Alloncle.	Briot.	Grandsart.	Grandsart.	Martin (Hubert).	Rocca Serra (de).
Ansquer.	Brocard.	Granet.	Granet.	Massoubre.	Rochet (Hubert).
Arnaud (Henri).	Broglié (de).	Grinaud.	Grinaud.	Mathieu.	Rolland.
Arnould.	Bruglié (de).	Grioteray.	Grioteray.	Mauger.	Rossi.
Aubert.	Brugrollc.	Grondeau.	Grondeau.	Maujouan du Grasseil.	Roux (Claude).
Aymar.	Buffet.	Grussenmeyer.	Grussenmeyer.	Mazeaud.	Roux (Jean-Pierre).
Mme Aymé de la	Buot.	Guichard (Claude).	Guichard (Claude).	Médecin.	Rouxel.
Chevrelière.	Buron (Pierre).	Guilbert.	Guilbert.	Menu.	Royer.
Barberot.	Caill (Antoine).	Guillermn.	Guillermn.	Mercier.	Ruaia.
Barrot (Jacques).	Caillau (Georges).	Habib-Deloncle.	Habib-Deloncle.	Messmer.	Sabatler.
Bas (Pierre).	Caillaud (Paul).	Halbout.	Halbout.	Meunier.	Sablé.
Baudis.	Caillaud (Paul).	Halgout (du).	Halgout (du).	Miossec.	Sablé (Louis).
Baudouin.	Caille (René).	Hamelin (Jean).	Hamelin (Jean).	Mirth.	Sallenavc.
Bayle.	Caldaguès.	Hauret.	Hauret.	Missoffe.	Sanford.
Beauguette (André).	Calméjane.	Mme Hauteclocque	Mme Hauteclocque	Modiano.	Sangler.
Bécam.	Capelle.	(de).	(de).	Mohamed (Ahmed).	Sanguinetti.
Bégué.	Carter.	Hébert.	Hébert.	Montesquiou (de).	Santoni.
Belcour.	Cassabel.	Hélène.	Hélène.	Morellon.	Sarnez (de).
Bénaud (François).	Catalifaud.	Herman.	Herman.	Morison.	Schnebelen.
Bénaud (Mario).	Catry.	Hersant.	Hersant.	Moron.	Schvartz.
Bennetot (de).	Cattin-Bazin.	Herzog.	Herzog.	Moulin (Arthur).	Sers.
Bénuville (de).	Cazenave.	Hinsberger.	Hinsberger.	Mouroi.	Sibeud.
Bérard.	Cerneau.	Hoffer.	Hoffer.	Murat.	Soisson.
Beraud.	Chamant.	Hoguët.	Hoguët.	Narquin.	Sourdille.
Berger.	Chambon.	Hunault.	Hunault.	Nass.	Sprauer.
Bernasconi.	Chambrun (de).	Icart.	Icart.	Nessler.	Stasi.
Beucier.	Chapalain.	Thuël.	Thuël.	Neuwirth.	Stehlin.
Beylot.	Charbonnel.	Jacquet (Marc).	Jacquet (Marc).	Nungesser.	Silrn.
Bichat.	Charlé.	Jacquet (Michel).	Jacquet (Michel).	Offroy.	Sudreau.
Bignon (Albert).	Charles (Arthur).	Jacquinoi.	Jacquinoi.	Ollivro.	Taittinger (Jean).
Bignon (Charles).	Charret (Edouard).	Jacson.	Jacson.	Ornano (d').	Terrenolre (Alain).
Billotte.	Chassagne (Jean).	Jalu.	Jalu.	Palewski (Jean-Paul).	Terrenoire (Louis).
Bisson.	Chaumont.	Jamot (Michel).	Jamot (Michel).	Papon.	Thillard.
Bizet.	Chauvet.	Janot (Pierre).	Janot (Pierre).	Paquet.	Thorallier.
Blary.	Chavalon.	Jarro.	Jarro.	Pasqua.	Tiberi.
Boinvilliers.	Claudius-Petit.	Jenn.	Jenn.	Peizerat.	Tissandier.
Boisdé (Raymond).	Clavel.	Joanne.	Joanne.	Perrot.	Tisserand.
Bolo.	Coingt.	Jouffroy.	Jouffroy.	Petit (Camille).	Tomasini.
Bonhomme.	Colibeau.	Joxe.	Joxe.	Petit (Jean-Claude).	Tondu.
Bonnel (Pierre).	Collette.	Julia.	Julia.	Peyrefitte.	Torre.
Bonnet (Christian).	Collière.	Kédinger.	Kédinger.	Peyret.	Toutain.
Bordage.	Commenay.	Krieg.	Krieg.	Pianta.	Toussaint.
Borocco.	Conte (Arthur).	Labbé.	Labbé.	Pidjot.	Triboulet.
Boscary-Monsservin.	Cormier.	Lacagne.	Lacagne.	Pierrebourg (de).	Tricon.
Boscher.	Cornet (Pierre).	La Combe.	La Combe.	Plantier.	Mme Troisier.
Bouchacourt.	Cornette (Maurice).	Lalné.	Lalné.	Paquet.	Valade.
Bourdellès.	Correze.	Lassourd.	Lassourd.	Poirier.	Valenet.
Bourgeois (Georges).	Couderc.	Laudrin.	Laudrin.	Poncelet.	Vallcx.
Bousquet.	Coumaros.	Lavergne.	Lavergne.	Poniatowski.	Vancalster.
Bousseau.	Cousté.	Lebas.	Lebas.	Poudevigne.	Vandelanoitte.
Boutard.	Couveinhes.	Le Bault de la Mori-	Le Bault de la Mori-	Poujade (Robert).	Vendroux (Jacques).
	Cressard.	nière.	nière.	Pouliquet (de).	Vendroux (Jacques-
	Dahalani (Mohamed).	Lecat.	Lecat.	Pouysde (Pierre).	Philippe).
		Le Douarec.	Le Douarec.	Préaumont (de).	Verkindere.
		Leh.	Leh.	Quentier (René).	Vernaudon.
		Lejong (Pierre).	Lejong (Pierre).	Rabourdin.	Verpillière (de la).
		Lemaire.	Lemaire.	Rabreau.	Vertadier.
		Le Marc'hadour.	Le Marc'hadour.	Radiux.	Vlter.
		Lepage.	Lepage.	Raynal.	Vitton (de).
		Leroy-Beaulieu.	Leroy-Beaulieu.	Renouard.	Vollquin.
		Le Tac.	Le Tac.	Réthoré.	Voisin (Alban).
		Le Theule.	Le Theule.	Ribadeau Dumas.	Voisin (André-
		Lögler.	Lögler.	Ribes.	Georges).
		Lucas (Pierre).	Lucas (Pierre).	Ribière (René).	Volumard.
		Luclani.	Luclani.	Richard (Jacques).	Wagner.
		Macquet.	Macquet.	Richard (Lucien).	Weber.
		Magaud.	Magaud.	Richoux.	Weinman.
		Mainguy.	Mainguy.	Rickert.	Westphal.
		Malène (de la).	Malène (de la).	Ritter.	Ziller.
		Marcenet.	Marcenet.	Rivain.	Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM. Aiduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Bare! (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boulay. Bouloche. Brelles. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delella. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Ducoloné. Dumortier.	Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houél. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larne (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Lercy. L'Huillier (Waldeck). Longueue. Lucaa (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Mitterrand.	Mollet (Guy). Montalal. Musmeaux. Nilés. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Pic. Planeix. Privat (Charles). Rameite. Regaudie. Rieubon. Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénale. Mme Vaillant-Couturier. Vals (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
---	--	---

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Abelln, Boudel, Césaire, Dronne, Rousset (David).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gabas, Rocard (Michel).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Carrier, Chédru, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline) et M. Vallon (Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Hébert à M. Charles (Arthur) (cas de force majeure).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Carrier (maladie).
Chédru (maladie).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline) (événement familial grave).
M. Vallon (Louis) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mardi 17 novembre 1970.**

1^{re} séance : page 5643. — 2^e séance : page 5659. — 3^e séance : page 5708.